



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2009
MOIS : MARS

DIFFUSE LE
7 avril 2009

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS DE MARS 2009

Sommaire

1. ACTIONS SOCIALES	8
1.1. 2009-064-012 du 05/03/2009 - fixant la liste provisoire des personnes inscrites en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.....	8
1.2. Arrêté N° 09-0167 de la DRASS Languedoc-Roussillon, modifiant la liste des membres du Conseil de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère.	12
2. AGRICULTURE	15
2.1. 2009-064-002 du 05/03/2009 - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC GIBELIN demeurant aux LAUBIES.....	15
2.2. demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC GIBELIN commune des LAUBIES.	16
2.3. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le Groupement Pastoral du serre de Mijavols - Mijavols - Commune de St Julien d'Arpaon.	17
2.4. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de l'Aube - Nadrigas - commune de HURES LA PARADE.....	18
2.5. 2009-082-005 du 23/03/2009 - Arrêté relatif à la composition et à la nomination du Comité Départemental à l'Installation (C.D.I.).	19
2.6. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame DESGATS GOBILLOT Nathalie demeurant à La Cure ç 48210 MAS ST CHELY	21
2.7. 2009-089-018 du 30/03/2009 - portant agrément de Mademoiselle GONZALEZ Nina en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère	22
2.8. 2009-089-019 du 30/03/2009 - portant agrément de Monsieur FABOZZI Luca en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère.....	23
2.9. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur CHAPTAL Fabien demeurant à 48400 SAINT JULIEN D'ARPAON,	23
3. ANAH	24
3.1. A.N.A.H. Délégation locale de la Lozère. priorités locales 2009.	24
3.2. A.N.A.H. délégation locale de la Lozère. Actualisation des loyers plafonds 2009.	27
4. ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE	29
4.1. arrêté n°09-019 en date du 11 mars 2009 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire "Mouvement Français pour le Planning Familial 48".....	29
5. ASSOCIATIONS SYNDICALES	30
5.1. 2009-075-006 du 16/03/2009 - Approbation de la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du réseau d'irrigation du vallon de Ruas avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006.....	30
6. CHASSE	31
6.1. 2009-072-001 du 13/03/2009 - portant agrément de M. Norbert AMARGER en qualité de garde-chasse.....	31
7. COLLECTIVITES LOCALES	32
7.1. 2009-071-005 du 12/03/2009 - autorisant à titre dérogatoire la commune de Saint-Laurent de Muret à facturer l'eau domestique "au forfait".....	32

8. COMMISSIONS DIVERSES.....	33
8.1. 2009-068-003 du 09/03/2009 - Arrêté portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage	33
9. COMPOSITION DE COMMISSIONS ADMINISTRATIVES	34
9.1. 2009-075-004 du 16/03/2009 - Modification de la composition du comité technique paritaire de la police nationale de la Lozère	34
9.2. 2009-075-005 du 16/03/2009 - Modification de la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la police nationale de la Lozère	36
9.3. 2009-079-008 du 20/03/2009 - portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale	37
10. CONCOURS (AVIS, JURY ...)	41
10.1. Avis de concours sur titre pour le recrutement de quatre ouvriers professionnels qualifiés option blanchisserie au centre hospitalier François Tosquelles de Saint Alban	41
11. CONTROLE DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE	42
11.1. 2009-090-006 du 31/03/2009 - Autorisation d'exécution pour un projet de distribution énergie électrique en faveur du SDEE Concernant des travaux relatifs à : Extension BTS Station de relevage poste « Beldoire » PROCEDURE A - N°070033 AFFAIRE N° 48.2007.321	42
12. DOTATIONS	44
12.1. Arrêté N°2009/031 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de l'Adoration à MENDE	44
12.2. ARRETE N° 2009/057 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Langogne	45
12.3. ARRETE N°2009/032 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Résidence "les 3 Sources" à MEYRUEIS	46
12.4. ARRETE N°2009/033 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Résidence "J.B. Ray" à MARVEJOLS	48
12.5. ARRETE N°2009/029 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la MARPA de SAINT ALBAN	49
12.6. ARRETE N°2009/035 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Résidence "la Soleillade" au COLLET DE DEZE	50
12.7. ARRETE N° 2009/030 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite "le réjal" à ISPAGNAC	52
12.8. ARRETE N°2009/034 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de LUC	53
12.9. ARRETE N°2009/036 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de retraite de CHANAC	54
12.10. ARRETE N°2009/037 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Résidence "la Margeride" à CHATEAUNEUF DE RANDON	55
12.11. ARRETE N°2009/038 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite d'AUROUX	57
12.12. ARRETE N°2009/039 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite du BLEYMARD	58
12.13. ARRETE N°2009/040 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de MARVEJOLS	59
12.14. ARRETE N°2009/041 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de FLORAC	60
12.15. ARRETE N°2009/042 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de LANGOGNE	62

12.16. ARRETE N°2009/043 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de SAINT CHELY D'APCHER	63
12.17. ARRETE N°2009/044 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de l'hôpital local du MALZIEU VILLE.....	64
12.18. ARRETE N°2009/045 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de NASBINALS.....	65
12.19. ARRETE N°2009/046 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de VIALAS	67
12.20. ARRETE N° 2009/047 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Résidence "Léon Picy" à RECOULES D'AUBRAC.....	68
12.21. ARRETE N°2009/048 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite "St Martin" à LA CANOURGE	69
12.22. ARRETE N° 2009/049 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite "Villa ST JEAN" à CHIRAC	70
12.23. ARRETE N°2009/050 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de MARVEJOLS.....	72
12.24. ARRETE N° 2009/051 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées la Vallée Longue au Collet de Deze	73
12.25. ARRETE N° 2009/052 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de FLORAC	74
12.26. ARRETE N°2009/053 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ADMR MONT LOZERE CEVENNES	75
12.27. ARRETE N°2009/055 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite du centre hospitalier de MENDE.....	77
12.28. ARRETE N°2009/056 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de VIALAS.....	78
12.29. ARRETE N°2009/058 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "la Marguerite" à MENDE	79
12.30. ARRETE N° 2009/059 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "Margeride Aubrac" à SAINT CHELY D'APCHER	80
12.31. ARRETE N°2009/060 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Résidence "la Colagne" à MARVEJOLS	82
12.32. ARRETE N° 2009/061 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "la Colagne" à RIEUTORT DE RANDON	83
12.33. ARRETE N° 2009/062 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Résidence "les Hautes Terres" à FOURNELS.....	84
12.34. ARRETE N° 2009/063 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de GRANDRIEU	86
12.35. ARRETE N°2009/064 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de VILLEFORT	87
12.36. ARRETE N°2009/065 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite "la Ginestado" à AUMONT AUBRAC.....	88

13. EAU	90
13.1. ARRETE INTER PREFECTORAL n°2009-56-2 Autorisant la création du syndicat d'étude chargé de l'élaboration d'une procédure contractuelle (type contrat de rivière ou autre) pour une gestion globale et concertée des rivières du bassin versant du Chassezac.	90
13.2. 2009-063-003 du 04/03/2009 - AP autorisant l'ONEMA 34 à effectuer la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques sur le département de la Lozère	91
13.3. 2009-063-004 du 04/03/2009 - AP autorisant l'ONEMA 63 à effectuer la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques sur le département de la Lozère	93
13.4. 2009-072-005 du 13/03/2009 - AP modifiant l'AP 05-347 du 18 mars 2005 relatif à la station d'épuration du village de Blajoux, commune de Quézac	95
13.5. 2009-072-006 du 13/03/2009 - AP modifiant l'AP 06-0406 du 3 avril 2006 relatif au système d'assainissement du bourg de Sainte-Enimie	97
13.6. 2009-075-002 du 16/03/2009 - AP portant prescriptions spécifiques en application du CE pour la réfection du pont du moulin du Pierrou sur le ruisseau de la Gazelle, cne de Prinsuejols.....	98
13.7. 2009-078-003 du 19/03/2009 - ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées constituant l'assiette du chemin d'accès au bassin d'Ombras ainsi qu'aux sources des Jasses et du Rocher afin d'assurer l'entretien du bassin, des canalisations et des captages d'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Michel-de-Dèze.....	101
13.8. 2009-079-005 du 20/03/2009 - AP portant déclaration d'intérêt général du projet de restauration et du programme pluriannuel d'entretien régulier du Tarn sur les communes de Florac, Bédouès, Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Laval du Tarn, la Malène, les Vignes, Saint Georges de Lévejac et Saint Rome de Dolan	103
13.9. 2009-083-001 du 24/03/2009 - AP relatif à la MISE dans le département de la Lozère et portant désignation du chef de MISE	105
13.10. 2009-083-002 du 24/03/2009 - AP modifiant l'AP 2008-220-005 du 7 août 2008 fixant les prescriptions applicables à l'aménagement de la RD 26 commune de Saint symphorien	108
13.11. ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2009- 30-4 PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE RIVIERE CHARGE D'ELABORER LE DOSSIER DEFINITIF DE CONTRAT DE RIVIERE SUR LA CEZE	109
13.12. 2009-090-005 du 31/03/2009 - AP relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique du cours d'eau "la Rimeize" pour le fonctionnement de l'usine hydroélectrique du Pont de Basile, commune de Rimeize.....	111
14. ENQUETE PUBLIQUE	118
14.1. 2009-082-002 du 23/03/2009 - ARRETE - Commune du Malzieu Forain.Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et à l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et du réservoir de Villechailles ;- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise du réservoir de Villechailles;- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.	118
15. ENVIRONNEMENT	121
15.1. 2009-064-001 du 05/03/2009 - ARRETE Portant cessibilité de parcelles incluses dans les périmètre de protection immédiate des captages publics d'alimentation en eau potable de Limouzette Haut et Limouzette Bas sis sur le territoire de la commune de Montrodât.	121
15.2. 2009-071-001 du 12/03/2009 - portant composition du comité de pilotage local du site FR9101367 de la "vallée du Gardon de Mialet"	121

16. FORET.....	124
16.1. 2009-062-002 du 03/03/2009 - arrêté de défrichement à M. Jean Marron - commune du Born.....	124
16.2. 2009-062-003 du 03/03/2009 - arrêté défrichement à M.Daniel Saint-Léger - communes de Lachamp et Ribennes.....	125
16.3. 2009-064-011 du 05/03/2009 - arrêté de défrichement à Melle Amélie Fielbal - commune du Chastel-Nouvel.....	126
16.4. 2009-064-018 du 05/03/2009 - arrêté défrichement aux habitants du hameau de Cadoule - commune de la Canourgue.....	127
16.5. 2009-065-003 du 06/03/2009 - arrêté de défrichement à l'indivision Boisset - commune de Belvezet.....	128
16.6. 2009-065-004 du 06/03/2009 - arrêté défrichement à Mme Paulette OZIOL née FORESTIER - commune de Lachamp.....	129
16.7. 2009-065-005 du 06/03/2009 - arrêté de défrichement à Melle Florence Estevenon - commune de Termes.....	130
16.8. 2009-065-007 du 06/03/2009 - arrêté défrichement à M. Jean-Louis PASCAL - commune de Termes.....	131
16.9. 2009-065-011 du 06/03/2009 - arrêté défrichement à l'indivision Trocellier - commune de St-Alban-sur-Limagnole.....	132
16.10. 2009-065-012 du 06/03/2009 - AP défrichement commune de Mende.....	133
16.11. 2009-072-007 du 13/03/2009 - Arrêté relatif à une annulation d'une autorisation de défrichement au parc national des Cévennes - commune de Vialas.....	134
16.12. 2009-089-002 du 30/03/2009 - arrêté défrichement au parc national des Cévennes - commune de Vialas.....	135
16.13. 2009-089-003 du 30/03/2009 - arrêté de défrichement à l'indivision Boisset - commune de Belvezet.....	136
16.14. 2009-089-016 du 30/03/2009 - arrêté défrichement à M. Etienne Mourgues - commune des Salces.....	137
17. HABITAT.....	138
17.1. 2009-068-002 du 09/03/2009 - Arrêté modifiant la composition de la commission d'élaboration et du suivi du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (P.D.A.L.P.D.).....	138
17.2. 2009-071-004 du 12/03/2009 - portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité réparable du bâtiment appartenant à Monsieur Petkovic Dusco, sis au 14 avenue des Gorges du Tarn, commune de Mende.....	139
18. INTERCOMMUNALITE.....	141
18.1. (06/03/2009) - portant retrait de la communauté de communes du pays de Massiac et de la communauté de communes du pays de Saugues du syndicat mixte interdépartemental des monts de la Margeride.....	141
18.2. 2009-076-004 du 17/03/2009 - portant modification des compétences de la communauté de communes de la Terre de Randon.....	144
19. LICENCES DE SPECTACLES.....	147
19.1. Arrêté du 20 février 2009 de la DRAC Languedoc-Roussillon, portant attribution ou retrait des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles.....	147
20. MEDAILLES ET DECORATION.....	150
20.1. 2009-063-007 du 04/03/2009 - portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau.....	150
20.2. 2009-065-001 du 06/03/2009 - modifiant l'arrêté n° 2009-009-011 du 09 janvier 2009 portant attribution de la médaille d'honneur du travail promotion du 1er janvier 2009.....	152
20.3. 2009-065-002 du 06/03/2009 - modifiant l'arrêté n° 2008-353-021 du 18 décembre 2008 portant attribution de la médaille d'honneur agricole promotion du 1er janvier 2009.....	152

20.4.	2009-079-006 du 20/03/2009 - portant attribution d'une médaille d'argent pour actes de courage et de dévouement	153
21.	MEDICO SOCIALE	154
21.1.	Arrêté N° : 090191 de la DRASS Languedoc-Rousillon portant modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ; Formation Plénière	154
21.2.	Arrêté N° : 090192 de la DRASS Languedoc-Rousillon portant modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.	165
22.	PECHE.....	187
22.1.	2009-061-004 du 02/03/2009 - portant agrément de M.Daniel GIOVANNACCI en qualité de garde-pêche	187
22.2.	2009-064-008 du 05/03/2009 - portant agrément de M.Nicolas GUY en qualité de garde-pêche.....	188
22.3.	2009-064-010 du 05/03/2009 - portant agrément de M.Jean-Marie PANTEL en qualité de garde-pêche	189
22.4.	2009-072-002 du 13/03/2009 - portant agrément de M.Loïc SUAOU en qualité de garde-pêche.....	190
22.5.	2009-083-003 du 24/03/2009 - portant agrément de M.Alexandre BURTIN en qualité de garde-pêche.....	191
22.6.	2009-083-004 du 24/03/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Jean-Luc BOUILLY en qualité de garde-pêche.....	192
22.7.	2009-083-005 du 24/03/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Claude TEISSANDIER en qualité de garde-pêche.....	193
23.	POLICES ADMINISTRATIVES	194
23.1.	2009-070-001 du 11/03/2009 - portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : Course à pied de 13 km "La Canourguaise" le 22 mars 2009.....	194
23.2.	2009-070-002 du 11/03/2009 - portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : « Vétathlon de MONTRODAT » le 5 avril 2009.	195
23.3.	2009-072-004 du 13/03/2009 - modifiant l'arrêté n° 06-0790 du 7 juin 2006 portant homologation pour une période de quatre ans du circuit de kart-cross situé à La Garde Guérin sur la commune de Prévencières.....	198
23.4.	2009-076-005 du 17/03/2009 - portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique Course cycliste dénommée 9ème grand prix cycliste du Valdonnez le 12 avril 2009	200
24.	REGLEMENTATION.....	203
24.1.	2009-072-003 du 13/03/2009 - modifiant l'arrêté n°2009-047-007 fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ...	203
24.2.	2009-075-007 du 16/03/2009 - portant restriction temporaire de circulation sur certaines routes du département	204
25.	SDIS.....	207
25.1.	2009-076-002 du 17/03/2009 - Arrêté portant cessation de fonction du major de SPV CABANEL Jean Claude, chef du CIS de Saint Etienne du Valdonnez.....	207
25.2.	2009-076-003 du 17/03/2009 - Arrêté portant nomination du major CABANEL Jean Claude, chef du CIS de Saint Etienne du Valdonnez, au grade de major honoraire de SPV.....	208
25.3.	2009-077-005 du 18/03/2009 - Arrêté portant engagement du capitaine de SPV GIBELIN Gilbert, au Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère, à compter du 02 mai 2007.	209
25.4.	2009-077-012 du 18/03/2009 - Arrêté portant cessation de fonction du capitaine de SPV GIBELIN Gilbert, affecté au Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère, à compter du 03 mai 2007.	210

26. SECOURISME	211
26.1. 2009-065-006 du 06/03/2009 - portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).....	211
27. TRAVAIL ET EMPLOI.....	212
27.1. Arrêté N°28 du 25 mars 2009 portant agrément d'un organisme de services aux personnes DOMI'SPORT.....	212
27.2. Arrêté N° 27 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2007 et du 2 avril 2008 portant agrément d'un organisme de services aux personnesl (Jeunesse Vieillesse - VIGANOTTI Patricia).....	214
27.3. 2009-085-008 du 26/03/2009 - Arrêté portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion	215
28. URBANISME	220
28.1. 2009-077-001 du 18/03/2009 - Portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Albaret-Sainte-Marie.....	220
28.2. 2009-083-006 du 24/03/2009 - Dérogation aux exigences règlementaires d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées.....	221

1. Actions sociales

1.1. 2009-064-012 du 05/03/2009 - fixant la liste provisoire des personnes inscrites en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2 et L. 474-1;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU les listes transmises par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mende, le 30 janvier 2008 :
- liste des personnes, associations et fondations qualifiées pour exercer au nom de l'État, la tutelle à la personne et la tutelle aux biens des majeurs incapables et des mineurs, pour les trois ressorts des tribunaux de Mende, Marvejols et Florac
 - liste des personnes, associations et fondations qualifiées pour exercer en qualité d'administrateurs spéciaux les fonctions de tutelle;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Lozère :

1° Tribunal de MENDE

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire des Inadaptés de la Lozère (A.T.L.),
7, rue du pré Claux – 48000 Mende
- Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère (U.D.A.F.)
rue petite Roubeyrolle – BP 6 – 48000 Mende
- Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale (M.G.E.N.)
Siège social : 3, square Max Hymans – 75748 Paris cedex 15
- Association Tutélaire Aveyron Lozère (A.T.A.L.)
9, rue Victoire Massol – BP 542 – 12005 Rodez cedex

ii) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- ALMERAS André, Abbé

- 11, rue du Faubourg Lavabre – 48000 Mende
- BOULAGNON Jacques
Le Mas du Crouzet – 48700 Ribennes
- PREGET Claude
Le Coulagnet – 48100 Marvejols

iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Le Préposé à la gérance des tutelles, Centre hospitalier François Tosquelles – 48120 Saint Alban sur Limagnole

2° Tribunal de Florac

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire des Inadaptés de la Lozère (A.T.L.),
7, rue du pré Claux – 48000 Mende
- Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère (U.D.A.F.)
rue petite Roubeyrolle – BP 6 – 48000 Mende
- Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale (M.G.E.N.)
Siège social : 3, square Max Hymans – 75748 Paris cedex 15
- Association Tutélaire Aveyron Lozère (A.T.A.L.)
9, rue Victoire Massol – BP 542 – 12005 Rodez cedex

ii) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- ALMERAS André, Abbé
11, rue du Faubourg Lavabre – 48000 Mende
- BOULAGNON Jacques
Le Mas du Crouzet – 48700 Ribennes
- PREGET Claude
Le Coulagnet – 48100 Marvejols

iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Le Préposé à la gérance des tutelles, Centre hospitalier François Tosquelles – 48120 Saint Alban sur Limagnole

3° Tribunal de Marvejols

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire des Inadaptés de la Lozère (A.T.L.),
7, rue du pré Claux – 48000 Mende
- Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère (U.D.A.F.)
rue petite Roubeyrolle – BP 6 – 48000 Mende

- Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale (M.G.E.N.)
Siège social : 3, square Max Hymans – 75748 Paris cedex 15
- Association Tutélaire Aveyron Lozère (A.T.A.L.)
9, rue Victoire Massol – BP 542 – 12005 Rodez cedex

ii) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- ALMERAS André, Abbé
11, rue du Faubourg Lavabre – 48000 Mende
- BOULAGNON Jacques
Le Mas du Crouzet – 48700 Ribennes
- PREGET Claude
Le Coulagnet – 48100 Marvejols

iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Le Préposé à la gérance des tutelles, Centre hospitalier François Tosquelles – 48120 Saint Alban sur Limagnole

ARTICLE 2 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Lozère :

1° Tribunal de Mende

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire des Inadaptés de la Lozère (A.T.L.),
7, rue du pré Claux – 48000 Mende
- Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère (U.D.A.F.)
rue petite Roubeyrolle – BP 6 – 48000 Mende

2° Tribunal de FLORAC

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire des Inadaptés de la Lozère (A.T.L.),
7, rue du pré Claux – 48000 Mende
- Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère (U.D.A.F.)
rue petite Roubeyrolle – BP 6 – 48000 Mende

3° Tribunal de MARVEJOLS

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire des Inadaptés de la Lozère (A.T.L.),
7, rue du pré Claux – 48000 Mende
- Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère (U.D.A.F.)
rue petite Roubeyrolle – BP 6 – 48000 Mende

ARTICLE 3 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Lozère:

1° Tribunal de MENDE

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

i) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire des Inadaptés de la Lozère (A.T.L.),
7, rue du pré Claux – 48000 Mende
- Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère (U.D.A.F.)
rue petite Roubeyrolle – BP 6 – 48000 Mende

2° Tribunal de FLORAC

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

i) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire des Inadaptés de la Lozère (A.T.L.),
7, rue du pré Claux – 48000 Mende
- Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère (U.D.A.F.)
rue petite Roubeyrolle – BP 6 – 48000 Mende

3° Tribunal de MARVEJOLS

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

i) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire des Inadaptés de la Lozère (A.T.L.),
7, rue du pré Claux – 48000 Mende
- Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère (U.D.A.F.)
rue petite Roubeyrolle – BP 6 – 48000 Mende

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende ;
- au juge des tutelles des tribunaux d'instance de Mende, Florac et Marvejols ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Mende.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Lozère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Françoise DEBAISIEUX

1.2. Arrêté N°09-0167 de la DRASS Languedoc-Roussillon, modifiant la liste des membres du Conseil de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère.



PREFECTURE DE LA REGION

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Service : Protection sociale / Maladie-Mutualité

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°: 09-0167

Objet : Arrêté modifiant la liste des membres du Conseil de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère.

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L.216-5 et L.283-1,
- Vu** le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n°2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions,
- Vu** le décret n°2008-523 du 2 juin 2008 relatif à la composition du conseil de la caisse commune de sécurité sociale et notamment son article R.216-3,
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2008 portant création d'une caisse commune de sécurité sociale dans le département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08-0625 du 24 décembre 2008 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, complété par l'arrêté préfectoral n°09-0131 du 11 février 2009,
- Vu** le courrier du CISS Languedoc-Roussillon en date du 13 février 2009 demandant le remplacement d'un membre suppléant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon,

Arrête

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil de la Caisse commune de sécurité sociale de la Lozère :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- la C.G.T.
 - Titulaires
 - Monsieur Franck MEYRUEIX
 - Monsieur Jean-François FABRE
 - Suppléants
 - Madame Brigitte LANGLAIS née VALEX
 - Monsieur Christian HAVEZ
 -
- La C.F.D.T.
 - Titulaires
 - Madame Joëlle BOURRIER née NOUYRIGAT
 - Monsieur Jean-Louis VERDIER
 -
 - Suppléants
 - Monsieur Bernard PALPACUER
 - Madame Françoise DELTOUR née ROUVELET
- La C.G.T.-F.O.
 - Titulaires
 - Monsieur Francis COURTES
 - Monsieur André BLANC
 - Suppléants
 - Monsieur Christian BOUQUET
 - Monsieur Claude ROLLAND
- La C.F.T.C.
 - Titulaire
 - Monsieur Georges MERLE
 - Suppléant
 - Monsieur André CONSTAND
 -
- la C.G.C.
 - Titulaire
 - Monsieur Léon FANGUIN
 - Suppléant
 - Monsieur Jean-Marie JULIEN

En tant que représentants des employeurs sur désignation de :

- Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.)
 - Titulaires
 - Monsieur Jean-Claude DEPOISIER
 - Monsieur Dominique BIZY
 - Madame Florence NURIT
 - Suppléants
 - Monsieur Max GIRAUD
 -
 - Monsieur André ORLIAC
 - Monsieur Michel BATIFOL
- Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises(C.G.P.M.E)
 - Titulaire
 - Monsieur Thierry JULIER
 - Suppléant

- Monsieur Jean-Pierre JASSIN
- Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)
- Titulaire
- Madame Catherine PAULHAC
- Suppléant
- Monsieur Yannick DEVEZE

En tant que représentants des travailleurs indépendants sur proposition de :

- Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.)
- Titulaire
- Monsieur André CORRIGES
- Suppléant
- Monsieur Jean-François BRESSON
- Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)
- Titulaire
- Monsieur Roland JACQUES
-
- Suppléant
- Monsieur Francis PIC
- Union nationale des professions libérales (UNAPL) et Chambre nationale des professions libérales (CNPL)
Proposition conjointe
- Titulaire
- A pourvoir
-
- Suppléant
- A pourvoir

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française

- Titulaires
- Madame Rose-Marie FILBAS née GARCIA
- Mademoiselle Florence CHABERT
-
- Suppléants
- Madame Marlène LAPIERRE
- Madame Marie-Thérèse CHAPELLE

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'Assurance Maladie sur désignation de :

- **Le C.I.S.S.**
- Titulaires
- Madame Josette BOISSIER née LAURIOL
- Monsieur David MIRAOU
-
- Suppléants
- Madame Marie-Thérèse CLAVEL
- **Madame Yvelyne CALZADA née BATONNIER en remplacement de Madame Marie-Odile TOULOUSE**

En tant que représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales :

- Titulaires
- Madame Marie-Hélène FALGAYRAC née GOT
- Madame Marie-Chantal BRUNEL née PELET
-
- Suppléants

- Monsieur Roger AMOUROUX
- Monsieur Philippe FAYET

Deux personnes qualifiées dans le domaine d'activité du recouvrement :

- Monsieur Jean-Pierre JACQUES
- Monsieur Guy BLANC

Une personne qualifiée dans le champ de compétence de la caisse commune de sécurité sociale

- Monsieur Philippe ROCHOUX

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de la Lozère et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la Préfecture du département concerné.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2009

Le Préfet,

2. Agriculture

2.1. 2009-064-002 du 05/03/2009 - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC GIBELIN demeurant aux LAUBIES.

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n°2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48080120 déposée par LE GAEC GIBELIN demeurant à : 48700 LES LAUBIES,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 26 février 2009.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 21/11/2008,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie des LAUBIES,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 27 février 2009

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
pour le DDAF,
le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.2. demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC GIBELIN commune des LAUBIES.

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n°2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48080120 déposée par LE GAEC GIBELIN demeurant à : 48700 LES LAUBIES,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 26 février 2009.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 21/11/2008,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie des LAUBIES,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 27 février 2009

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
pour le DDAF,
le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.3. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le Groupement Pastoral du serre de Mijavols - Mijavols - Commune de St Julien d'Arpaon.

Décision préfectorale

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n°2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48080122 déposée par le GROUPEMENT PASTORAL DU SERRE DE MIJAVOLS demeurant à : Mijavols – 48400 SAINT JULIEN D'ARPAON,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 26 février 2009.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 05/12/2008,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT JULIEN D'ARPAON,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 27 février 2009

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
pour le DDAF,
le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.4. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de l'Aube - Nadrigas - commune de HURES LA PARADE.

Décision préfectorale

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48080118 déposée par le GAEC DE L'AUBE demeurant à : Nabrigas – 48150 HURES LA PARADE,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 26 février 2009.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 18/11/2008,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de HURES LA PARADE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 27 février 2009

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
pour le DDAF,
le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.5. 2009-082-005 du 23/03/2009 - Arrêté relatif à la composition et à la nomination du Comité Départemental à l'Installation (C.D.I.).

La préfète de Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite.

VU les articles D.343-3 à D.343-24 du Code Rural relatifs aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D.343-4 du Code rural ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-045-01 du 14 février 2007 habilitant les organisations syndicales à vocation général d'exploitants agricoles à siéger au sein de commissions, comités interprofessionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU l'avis de la C.D.O.A. plénière du 17 février 2009 ;

Considérant les dispositions de la circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 - D.G.P.A.A.T./S.D.E.A./C2009-3004 du 23 janvier 2009 :

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête

Article 1 :

Il est créé un Comité Départemental à l'Installation (C.D.I) chargé de concourir à l'élaboration et à la mise en œuvre dans le département du dispositif d'accompagnement des candidats à l'installation.

Ce comité fait des propositions à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture. Après avis de cette dernière, la préfète décide des dispositions à arrêter.

Le C.D.I. :

définit un schéma d'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation dans le département,

est consulté sur l'organisation du Point Info Installation (P.I.I.) et du Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (C.E.P.P.P.),

propose à la C.D.O.A., après appel à candidature, les modalités et les éléments du contenu du stage collectif ainsi que le ou les organismes à retenir pour le P.I.I., le C.E.P.P.P. et pour l'organisation du stage 21 heures,

suit et évalue régulièrement la mise en œuvre départementale du dispositif dans son ensemble : fonctionnement du P.I.I., fonctionnement des structures d'élaboration des P.P.P., préconisation des conseillers et évaluation des sessions du stage collectif obligatoire,

assure le suivi et l'analyse des données quantitatives et qualitatives ayant trait à la mise en œuvre du dispositif départemental et informe périodiquement la C.D.O.A. , après s'être fait communiquer les éléments de suivi économique et d'analyse des coûts des actions,

Article 2 :

Le comité départemental à l'installation est présidé par Mme la préfète ou son représentant.

Le C.D.I. comprend :

Le président du conseil régional ou son représentant,

Le président du conseil général ou son représentant,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

Le président de la M.S.A. ou son représentant,

Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,

Le président départemental du Crédit Agricole du Languedoc ou son représentant,

Le président de la F.D.S.E.A. ou son représentant,

Le président des J.A. ou son représentant,

Le porte-parole de la Confédération Paysanne ou son représentant,

Le président de la Coordination Rurale – Lozère d'avenir ou son représentant,

Le président du comité départemental de V.I.V.E.A. ou son représentant,

Le président du centre d'économie rurale ou son représentant,

Le président de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant,

Le président de la S.A.F.E.R. ou son représentant,

Le directeur du C.F.P.P.A. ou son représentant,

Le directeur du lycée « Terres nouvelles » ou son représentant.

Article 3 :

Le C.D.I. se réunit au moins deux fois par an et délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Article 4 :

La préfète ou son représentant peut appeler à participer aux travaux du comité toute personne qualifiée pour éclairer de son expertise un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Article 5 :

Le secrétariat du comité départemental à l'installation est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Lozère.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Mende, le

La préfète de Lozère

Françoise DEBAISIEUX

2.6. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame DESGATS GOBILLOT Nathalie demeurant à La Cure ; 48210 MAS ST CHELY

Décision préfectorale

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n°2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°480580123 déposée par Madame DESGATS GOBILLOT Nathalie demeurant à : La Cure – 48210 MAS ST CHELY

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 05/12/2008,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINTE ENIMIES, de LA MALENE, de MAS SAINT CHELY,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23 mars 2009

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
pour le DDAF,
le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.7. 2009-089-018 du 30/03/2009 - portant agrément de Mademoiselle GONZALEZ Nina en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère

La préfète ,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite ,

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224- 11 à R* 224-13 ;

VU la demande présentée par Mademoiselle GONZALEZ Nina ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mademoiselle GONZALEZ Nina, vétérinaire sanitaire à LAGUIOLE, est agréée en qualité de vétérinaire sanitaire de la LOZERE salariée des docteurs CROMIERES Georges, MAIRINIAC Jean- Antoine et VAN GRIEKEN David, à compter de ce jour et ce jusqu'au 30 septembre 2009.

ARTICLE 2 :

Mademoiselle GONZALEZ Nina exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle des docteurs CROMIERES Georges, MAIRINIAC Jean-Antoine, VAN GRIEKEN David.

ARTICLE 3 :

Mademoiselle GONZALEZ Nina respectera les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

2.8. 2009-089-019 du 30/03/2009 - portant agrément de Monsieur FABOZZI Luca en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère

La préfète ,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite ,

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224- 11 à R* 224-13 ;

VU la demande présentée par Monsieur FABOZZI Luca ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur FABOZZI Luca, vétérinaire sanitaire à LAGUIOLE, est agréé en qualité de vétérinaire sanitaire de la LOZERE salarié des docteurs CROMIERES Georges, MAIRINIAC Jean- Antoine et VAN GRIEKEN David, à compter de ce jour et ce jusqu'au 30 novembre 2009.

ARTICLE 2 :

Monsieur FABOZZI Luca exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle des docteurs CROMIERES Georges, MAIRINIAC Jean-Antoine, VAN GRIEKEN David.

ARTICLE 3 :

Monsieur FABOZZI Luca respectera les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

2.9. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur CHAPTAL Fabien demeurant à 48400 SAINT JULIEN D'ARPAON,

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,

Vu l'arrêté n°2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,

Vu l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48080124 déposée par Monsieur CHAPTAL Fabien demeurant à : – 48400 SAINT JULIEN D'ARPAON,

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 15/01/2009,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT JULIEN D'ARPAON,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23 mars 2009

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
pour le DDAF,
le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

3. ANAH

3.1. A.N.A.H. Délégation locale de la Lozère. priorités locales 2009.



Délégation locale de la Lozère

LES PRIORITES LOCALES 2009

Après une année 2008 qui a renforcé le caractère social et durable des actions de l'Anah dans le cadre du plan de cohésion sociale et de la mise en œuvre de la loi instituant le droit au logement opposable, 2009 s'inscrit dans la dynamique du plan de relance pour favoriser les missions prioritaires de lutte contre :

- l'habitat indigne et très dégradé
- la précarité énergétique et l'amélioration de la performance énergétique des logements rénovés

Ainsi les objectifs fixés à la délégation locale de la Lozère pour 2009 sont les suivants :

- production de logements à loyers maîtrisés : 30 loyers conventionnés sociaux, 15 loyers conventionnés très sociaux et 10 loyers intermédiaires.
- traitement de l'habitat indigne (insalubrité, péril et saturnisme) ou très dégradé : 4 logements PB dont 2 très dégradés – 6 logements PO dont 3 très dégradés.

Par ailleurs, deux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH du Gévaudan et de St-Chély-d'Apcher) et un programme d'intérêt général départemental en faveur des personnes âgées se poursuivent en 2009. Deux nouvelles opérations programmées démarreront au 1^{er} trimestre 2009 (OPAHRR du Goulet-Mont Lozère /OPAHRR Gorges Causses Cévennes)¹. Des dotations spécifiques sont réservées sur la dotation globale de la délégation pour chacun de ces programmes dans la limite des engagements financiers et sous réserve du respect de la réalisation des objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés.

La commission d'amélioration de l'habitat, composée des représentants de l'Etat, des propriétaires, des locataires et des personnes qualifiées, a retenu les critères d'éligibilité suivants dans le respect des conventions en cours et des orientations nationales.

I – PROPRIETAIRES BAILLEURS

Priorité n° 1

- Les dossiers en secteur programmé (OPAH) relevant du plan de cohésion sociale (loyers maîtrisés, lutte contre habitat indigne et très dégradé).

Priorité n° 2

- Les dossiers en secteur diffus relevant du plan de cohésion sociale (loyers maîtrisés, lutte contre habitat indigne et très dégradé).

- Priorité n° 3

- Les dossiers favorisant la lutte contre la précarité énergétique (Classe D avec un gain de 2 classes après travaux).

II - PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Dans le respect des plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2009 (circulaire n° 2008-04 du 18 décembre 2008).

Priorité n° 1

- Dossiers d'adaptation du logement au handicap et à la vieillesse
- Dossiers traitement habitat indigne ou très dégradé
- Dossiers PIG et OPAH/TSO
- Dossiers identifiés en lien avec le Fonds Solidarité Logement (FSL) au titre de la «précarité énergétique»
- Dossiers éligibles à l'éco-prime (logement classé en étiquette F ou G avant travaux et dont la consommation énergétique après travaux sera réduite de 30 %).

Priorité n° 2

- Dossiers diffus/TSO
- Dossiers éligibles au plafond de base pour des travaux dans le cadre du plan de relance

III – LISTE DES TRAVAUX PRIORITAIRES

- sortie d'insalubrité et travaux d'office
- adaptation ou accessibilité du logement
- sécurité (électricité, incendie, gaz, termites, xylophages, mères, gros œuvre, garde corps, rambardes, ascenseur)
- santé (réseau d'eau, couverture, ventilation, saturnisme, radon, amiante)
- maîtrise de l'énergie (chauffage, eau chaude sanitaire, isolation, menuiseries)

¹ Carte des OPAH disponible sur www.lozere.developpement-durable.gouv.fr

- installation d'un élément de confort manquant (WC, salle de bains, chauffage central)

Les autres travaux figurant sur la liste des travaux recevables fixés par l'annexe à la délibération n° 2008-26 du conseil d'administration du 16 octobre 2008 seront financés dans la limite des autorisations d'engagement qui seront accordées à la délégation de Lozère pour l'année 2009.

IV – MODALITES D'INTERVENTIONS SPECIFIQUES

Traitement de l'habitat indigne (Insalubrité, saturnisme, péril)

Logements occupés avec conventionnement obligatoire

Déplafonnement des travaux : + 30 000 € maximum

Taux de subvention : 30 + 20 %

Logements vacants avec conventionnement obligatoire pour :

une durée de 9 ans	une durée de 12 ans	une durée de 15 ans
Déplafonnement : 0 €	Déplafonnement : 10 %	Déplafonnement : 20 %
Taux : 30 % + 10 %	Taux : 30 % + 10 %	Taux : 30 % + 10 %

Traitement de l'habitat très dégradé

Propriétaires occupants

Seront considérés au titre de l'habitat très dégradé les logements ayant plus de **200 €/m²** de travaux éligibles et qui soit :

- font l'objet de création de deux éléments de confort «salle d'eau » et « wc »
- font l'objet de travaux de santé,
- font l'objet de travaux visant à améliorer la sécurité

Propriétaires bailleurs

Seront considérés au titre de l'habitat très dégradé, les logements ayant plus de **500 €/m²** de travaux éligibles et qui soit :

- font l'objet de création de deux éléments de confort «salle d'eau » et « wc »
- font l'objet de travaux de santé,
- font l'objet de travaux visant à améliorer la sécurité

Taux d'intervention : droit commun

Règle de mixité liée au conventionnement : En cas d'opération comportant plusieurs logements dans un même immeuble, la règle suivante s'applique :

Nombre de logements concernés par le projet	Nombre de logements à loyers conventionnés	Nombre de logements à loyers libres
1	1	0
2	1	1
3	2	1
4	2	2
5	3	2
6	3	3
7	4	3
8	5	4
9	5	4
10	5	5

Cas particulier : seront possibles les transformations d'usage pour les propriétaires bailleurs uniquement, en centre-bourg et sous réserve du conventionnement. Ces dossiers seront soumis à la CAH pour avis préalable.

Diagnostic de performance énergétique

Un diagnostic de performance énergétique avant et après travaux sera demandé pour :

- les dossiers dont le montant des travaux subventionnables dépasse 25 000 € HT par logement
- les dossiers comportant une demande d'éco-prime
- les dossiers des propriétaires bailleurs visés en priorité 3

Création d'éco-primes

Remplacement du régime des primes attribuées au matériels ou équipements répondant à des critères de qualité par des éco-primes conditionnées aux performances énergétiques ci-après :

Propriétaires occupants « très sociaux »

Une prime de 1 000 € pour un logement remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- être classé en étiquette « F » ou « G » avant travaux,
- faire l'objet d'un projet subventionné par l'Anah permettant un gain énergétique après travaux d'au moins 30 % sur la consommation conventionnelle en kWh/m²/an.

Propriétaires bailleurs

Une prime de 2 000 € pour un logement remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- faire l'objet d'un projet subventionné par l'Anah lui permettant d'être classé après travaux au moins en étiquette « D »,
- faire l'objet d'un projet subventionné par l'Anah permettant une progression après travaux d'au moins deux classes en étiquette énergie,
- faire l'objet d'un conventionnement avec l'Anah au titre de l'article L321-8 du code de la construction et de l'habitation, ou faire l'objet d'un financement au titre de la sortie d'insalubrité ou de péril.

**La représentante qualifiée
en matière d'habitat**

Signé

Anne SEBELIN

**P/Le président et par délégation
Le chef du service des politiques
de prévention et d'aménagement**

Signé

Frédéric AUTRIC

3.2. A.N.A.H. délégation locale de la Lozère. Actualisation des loyers plafonds 2009.



ACTUALISATION DES LOYERS PLAFONDS

Conformément à la circulaire HUP/LO2 du 26 décembre 2008 et à l'instruction fiscale 5 D-1-09 N° 21 du 24 février 2009, les loyers maximums autorisés en zone C à compter du 1^{er} janvier 2009 sont les suivants :

Type de logements	Plafond loyer mensuel (prix/m ² de surface habitable)	Plafond Loyer mensuel dérogatoire (prix/m ² de surface habitable)
Conventionnement Anah «social»	5,10 €	6,02 €
Conventionnement Anah «très social»	4,91 €	5,45 €
Conventionnement intermédiaire	8,19 €	

Suite à l'étude menée en 2008, des dérogations à ces montants de loyers ainsi que la possibilité de faire du loyer intermédiaire ont été admises sur certaines communes :

Zone 1	Ensemble des communes du département hors zones 2 et 3
Zone 2	Barjac – Cultures – Esclanèdes – Chanac – Ispagnac – Quézac – Cocurès – Bédouès – Florac – La Salle Prunet
Zone 3	Mende – Balsièges – Saint-Bauzile – Lanuejols – St Etienne du Valdonnez – Chastel-Nouvel – Le Born – Badaroux – Pelouse
Zone 1, 2, 3	Ensemble du département

Ces loyers plafonds «social dérogatoire» et «intermédiaire» sont réactualisés comme suit :

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer intermédiaire

	Zone 1, 2, 3	
studio au T2 (<= 44 m ²)	7,07 €	
	Zone 2	Zone 3
T3 au T4 (44 m ² <S <=84 m ²)	6,00 €	6,00 €
T5 et plus (> 84 m ²)	non admis	5,61 €

Loyer social dérogatoire

	Zone 1, 2, 3	
studio au T2 (<= 44 m ²)	6,02 € (1)	
	Zone 2	Zone 3
T3 au T4 (44 m ² <S <=84 m ²)	5,30 €	5,30 €

Le loyer social dérogatoire serait de 6,24 € mais il est plafonné à 6,02 €

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer intermédiaire

	Zone 1, 2, 3	
studio au T2 (<= 44 m ²)	7,48 €	
	Zone 2	Zone 3
T3 au T4 (44 m ² <S <=84 m ²)	6,36 €	6,36 €

Loyer social dérogatoire

	Zone 1, 2, 3	
studio au T2 (<= 44 m ²)	6,02 € (1)	
	Zone 2	Zone 3
T3 au T4 (44 m ² <S <=84 m ²)	6,02 €	6,02 €
T5 et plus (> 84 m ²)	non admis	5,61 €

(1) Le loyer social dérogatoire serait de 7,07 € mais il est plafonné à 6,02 €

4. Associations de jeunesse et d'éducation populaire

4.1. arrêté n°09-019 en date du 11 mars 2009 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire "Mouvement Français pour le Planning Familial 48"

Arrêté n° 09-019 en date du 11 mars 2009
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire
« Mouvement Français pour le Planning Familial 48 »

La préfète
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
 - VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;
 - VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
 - VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
 - VU le décret n°2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
 - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim,
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère : BP 75 – 48002 Mende Cedex et affectée du numéro JEP : 48.09.050.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental par intérim,
L'inspectrice,*

Isabelle DAVID-IGEL

5. associations syndicales

5.1. 2009-075-006 du 16/03/2009 - Approbation de la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du réseau d'irrigation du vallon de Ruas avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;
- VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°65-846 du 8 juin 1965 instituant l'association syndicale autorisée du réseau d'irrigation du Vallon de Ruas ;
- VU la délibération du 26 avril 2008 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée du réseau d'irrigation du Vallon de Ruas a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;
- SUR proposition de M. le sous-préfet de Florac ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée du réseau d'irrigation du vallon de Ruas tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires du 26 avril 2008 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. M. le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de Florac, M. le maire des Bondons et M. le Président de l'association syndicale autorisée du réseau d'irrigation du vallon de Ruas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Françoise DEBAISIEUX

6. Chasse

6.1. 2009-072-001 du 13/03/2009 - portant agrément de M. Norbert AMARGER en qualité de garde-chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,
VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,
VU la commission délivrée par M. Maurice SALTEL, propriétaire, à M. Norbert AMARGER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,
VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 10 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M Norbert AMARGER ;
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Norbert AMARGER, né le 4 mai 1946 à Marvejols (48), demeurant lotissement le Chambon 48100 LE MONASTIER est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Maurice SALTEL sur le territoire des communes de Marchastel et Nasbinals.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Norbert AMARGER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Norbert AMARGER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Maurice SALTEL propriétaire, à M. Norbert AMARGER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

Françoise DEBAISIEUX

7. collectivités locales

7.1. 2009-071-005 du 12/03/2009 - autorisant à titre dérogatoire la commune de Saint-Laurent de Muret à facturer l'eau domestique "au forfait"

La Préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.2224-12-4 et R.2224-20 du code général des collectivités territoriales,
- VU** le décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-0363 du 24 mars 2005 autorisant à titre dérogatoire la commune de Saint-Laurent de Muret à facturer l'eau domestique « au forfait » jusqu'au 31 décembre 2007,
- VU** le courrier de la commune de Saint-Laurent de Muret du 6 juin 2008 demandant une prolongation de dérogation pour l'année 2008,
- VU** l'avis de la mission inter-services de l'eau en date du 3 mars 2009,
- VU** l'avis de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 4 mars 2009,

CONSIDERANT que la ressource en eau est naturellement abondante sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT que la population totale de la commune est inférieure à mille habitants,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 : LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT DE MURET EST AUTORISEE, A TITRE DEROGATOIRE, A METTRE EN ŒUVRE POUR L'EAU DOMESTIQUE, LA TARIFICATION DITE « AU FORFAIT ».

ARTICLE 2 : LA PRESENTE DEROGATION EST ACCORDEE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2008.

ARTICLE 3 : LA SECRETAIRE GENERALE, LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES, LE MAIRE DE SAINT-LAURENT DE MURET, LE TRESORIER DE LA COMMUNE, SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE, QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DONT UNE COPIE SERA ADRESSEE AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.

Françoise DEBAISIEUX

8. Commissions diverses

8.1. 2009-068-003 du 09/03/2009 - Arrêté portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

La Préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Le Président du Conseil général,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en particulier son article 1^{er} IV ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2002 créant la commission consultative des gens du voyage en Lozère ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : *La commission consultative des gens du voyage est composée comme suit :*

Au titre des services de l'État :

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- l'inspecteur d'académie, directeur départemental des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère ou son représentant ;

Au titre du Conseil Général :

- M. Francis COURTES, conseiller général ou son représentant ;
- M. Denis BERTRAND, conseiller général ou son représentant ;
- M. Pierre HUGON, conseiller général ou son représentant ;
- M. Pierre MOREL A L'HUISSIER, conseiller général ou son représentant ;

Au titre des Communes :

- le maire de Mende ou son représentant ;
- le maire de Marvejols ou son représentant ;
- le maire de St Chély d'Apcher ou son représentant ;
- le maire de Langogne ou son représentant ;
- le maire de Florac ou son représentant ;
- le maire de la Canourgue ou son représentant ;

Au titre des associations intervenant auprès des gens du voyage :

- le président de l'association « AREAT » ou son représentant ;
- le président de l'association « ALTER » ou son représentant ;
- le président de l'association « Quoi de Neuf ? » ou son représentant ;
- le président de l'association « la Traverse » son représentant ;
- le président de l'Association « Yvonne Malzac » ou son représentant ;

Au titre des organismes sociaux :

- le président de la CAF ou son représentant ;
- le président de la MSA ou son représentant ;

ARTICLE 2 : La commission est co-présidée par la préfète et le président du Conseil Général, elle est associée à l'élaboration et à la mise en oeuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et établit chaque année un bilan d'application.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur général des services du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Conseil Général.

Le président du Conseil Général,

La préfète

Signé

Signé

Jean-Paul POURQUIER

Françoise DEBAISIEUX

9. Composition de commissions administratives

9.1. 2009-075-004 du 16/03/2009 - Modification de la composition du comité technique paritaire de la police nationale de la Lozère

*la préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15,

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982, modifié, relatif aux comités techniques paritaires,

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995, modifié, relatif aux comités techniques départementaux des services de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-328-001 du 24 novembre 2006 portant répartition des sièges au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère, suite au scrutin des 20 au 23 novembre 2006,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère :

- Mme Françoise DEBAISIEUX préfète de la Lozère, présidente du comité technique paritaire départemental
- Mme Annie MARCHANT directrice des services du cabinet

- M. Noël TORRES commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère
- M. Georges WINCKLER commandant de police, hôtel de police Mende,
- M. Thierry ROBEIN commandant de police, emploi fonctionnel adjoint au directeur départemental de la sécurité publique
- M. Jean-Philippe FERNANDES capitaine de police, hôtel de police

ARTICLE 2 : Sont désignés, en qualité de représentants suppléants de l'administration au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère :

- Mme Catherine LABUSSIÈRE secrétaire générale de la préfecture
- M. Jean-Luc BOULENZOU attaché de préfecture, adjoint au chef du bureau du cabinet
- M. Philippe ANGIBEAU capitaine de police
- Mme Françoise TEYCHENEY capitaine de police
- M. Bertrand TENIAS lieutenant de police
- Mme Monique TEISSIER secrétaire administratif de préfecture

ARTICLE 3 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère :

* au titre du syndicat général de la police force ouvrière :

- M. Patrick DURAND
- Melle Laetitia PINELLI
- M. Christian ROUX
- M. Bruno PAGES
- Mme Christelle TURQUIN

* au titre du syndicat national des officiers de police :

- Mme Nathalie CHALDOREILLE

ARTICLE 4 : Sont désignés en qualité de représentants suppléants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère :

* au titre du syndicat général de la police force ouvrière :

- M. Hervé GERARDIN
- Mme Evelyne SAINTJEVIN
- Mme Stéphanie JAMMES
- M. Jean-Michel SIMONET
- M. Gabin METGY

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de la préfète de la Lozère, Mme Annie MARCHANT, directrice des services du cabinet, présidera ledit comité.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du comité est assuré par l'un des représentants de l'administration, assisté d'un fonctionnaire du cabinet du préfet.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 2008-184-001 du 2 juillet 2008 est abrogé.

ARTICLE 8 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

9.2. 2009-075-005 du 16/03/2009 - Modification de la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la police nationale de la Lozère

la préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15,

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982, modifié, relatif aux comités techniques paritaires,

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995, modifié, relatif aux comités techniques départementaux des services de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-328-001 du 24 novembre 2006 portant répartition des sièges au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère, suite au scrutin des 20 au 23 novembre 2006,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère :

- Mme Françoise DEBAISIEUX préfète de la Lozère, présidente du comité technique paritaire départemental
- Mme Annie MARCHANT directrice des services du cabinet
- M. Noël TORRES commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère
- M. Georges WINCKLER commandant de police, hôtel de police Mende,
- M. Thierry ROBEIN commandant de police, emploi fonctionnel adjoint au directeur départemental de la sécurité publique
- M. Jean-Philippe FERNANDES capitaine de police, hôtel de police

ARTICLE 2 : Sont désignés, en qualité de représentants suppléants de l'administration au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère :

- Mme Catherine LABUSSIÈRE secrétaire générale de la préfecture
- M. Jean-Luc BOULENZOU attaché de préfecture, adjoint au chef du bureau du cabinet
- M. Philippe ANGIBEAU capitaine de police
- Mme Françoise TEYCHENEY capitaine de police
- M. Bertrand TENIAS lieutenant de police
- Mme Monique TEISSIER secrétaire administratif de préfecture

ARTICLE 3 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère :

* au titre du syndicat général de la police force ouvrière :

- M. Patrick DURAND
- Melle Laetitia PINELLI
- M. Christian ROUX
- M. Bruno PAGES
- Mme Christelle TURQUIN

* au titre du syndicat national des officiers de police :

- Mme Nathalie CHALDOREILLE

ARTICLE 4 : Sont désignés en qualité de représentants suppléants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère :

* au titre du syndicat général de la police force ouvrière :

- M. Hervé GERARDIN
- Mme Evelyne SAINTJEVIN
- Mme Stéphanie JAMMES
- M. Jean-Michel SIMONET
- M. Gabin METGY

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de la préfète de la Lozère, Mme Annie MARCHANT, directrice des services du cabinet, présidera ledit comité.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du comité est assuré par l'un des représentants de l'administration, assisté d'un fonctionnaire du cabinet du préfet.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 2008-184-001 du 2 juillet 2008 est abrogé.

ARTICLE 8 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

9.3. 2009-079-008 du 20/03/2009 - portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R. 235-1 à R. 235-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les propositions des différents services ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé ainsi qu'il suit:

1°/ Présidents

- la préfète, suppléée, en cas d'empêchement par l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,

- le président du conseil général, suppléé, en cas d'empêchement par le président de la commission de l'enseignement et de la formation,

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents.

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

2°/ Dix membres représentant les communes, le département et la région

a) Quatre maires

Titulaires

- M. Guy MALAVAL, maire de Langogne,
- M. Rémi ANDRE, maire de Montrodat,
- M. Bernard CASTAN, maire du Monastier-Pin-Moriès,
- M. Régis TURC, maire de Badaroux,

Suppléants

- M. Henri COUDERC, maire de Saint-Julien d'Arpaon,
- M. Alain ASTRUC, maire d'Aumont-Aubrac,
- M. Bernard BASTIDE, maire de Nasbinals,
- M. Gérard CROUZAT, maire de Saint-Etienne-Vallée-Française,

b) Cinq conseillers généraux

Titulaires

- M. Pierre LAFONT, conseiller général de Saint-Chély d'Apcher,
- M. Hubert LIBOUREL, conseiller général de Châteauneuf-de-Randon,
- Mme Michèle MANOA, conseillère générale de Barre des Cévennes,
- M. Jean-Paul BONHOMME, conseiller général de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- Mme Sophie PANTEL, conseillère générale du Pont de Montvert,

Suppléants

- M. Pierre BONICEL, conseiller général du Bleymard,
- M. Robert AIGOIN, conseiller général de Saint-Germain-de-Calberte,
- M. Jean-Claude CHAZAL, conseiller général de Grandrieu,
- M. Gilbert REVERSAT, conseiller général de Saint-Germain-du-Teil,
- M. Pierre HUGON, conseiller général de Mende-Nord,

c) Un conseiller régional

Titulaire

- M. Alain BERTRAND, vice-président du conseil régional du Languedoc-Roussillon, les Combettes, 48130 Javols,

Suppléant

- Mme Chantal VINOT, conseillère régionale du Languedoc-Roussillon, 20 rue des Cades 30430 Méjannes-le-Clap,

3°/ Dix membres représentant les personnels titulaires d'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés.

Titulaires

- Mme Sandrine BAUMLÉ, professeur des écoles à l'école spécialisée secteur pédopsychiatrie centre hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole, 21 rue des fleurs 48000 Mende,
- M. François ROBIN, professeur au collège des Trois Vallées de Florac, 11 avenue du 11 novembre, 48000 Mende,
- Mme Nathalie PERRET, professeur des écoles à l'école de Barjac, Moulin des Chazes, 48100 Palhers,
- M. Hervé FUMEL, professeur au lycée Chaptal de Mende, 33 cité du Rance 48000 Mende,

- M. Eric BEAUCLAIR, conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive à l'inspection de l'éducation nationale de Florac, lotissement Pradeilles, le Ségala, 48500 Banassac,
- M. Joël ILLES, professeur au lycée Peytavin de Mende, 12 lotissement Boulaines, 48000 Mende,
- M. Alain ROUSSON, professeur des écoles au groupe scolaire élémentaire de Mende, 11, rue du Clos de Rieucros, 48000 Mende,
- Mme Laurence MONTEIL, professeur certifié au collège public de Florac, grande rue 48400 le Pont de Montvert,
- M. François PREVOST, professeur certifié au lycée Chaptal de Mende, 2 chemin du Colombier 48000 Mende,
- M. Jérôme FINIELS, adjoint administratif au collège Sport Nature de la Canourgue, 10 ter boulevard Lucien Arnault 48000 Mende,

Suppléants

- Mme Michèle CHARDENOUX, professeur au collège Henri Bourrillon de Mende, 21 rue Pré Vival 48000 Mende,
- Mme Claire CORDESSE, professeur des écoles, réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficultés (RASED) Marvejols, place des Aires 48230 Chanac,
- M. Christophe NOURRY, secrétaire d'administration scolaire et universitaire au collège des Trois Vallées de Florac, les Pradets 48400 Cocurès,
- M. Charles BENAVIDES, professeur au lycée Chaptal de Mende, la Boujige, 48230 Cultures,
- Mme Jacqueline COGOLUEGNES, infirmière au lycée Chaptal de Mende, lycée Chaptal, 48000 Mende,
- Mme Marianne CORDESSE, professeur à la SGEPA collège Marcel Pierrel de Marvejols, Chaumeilles 48230 Chanac,
- Mme Nathalie MARSEILLE, infirmière au collège Henri Bourrillon de Mende, immeuble le Foch, 12 bis avenue Foch 48000 Mende,
- M. Christophe PORTAL, conseiller principal d'éducation au collège sport nature de la Canourgue, quartier du Patus, 48500 la Canourgue,
- Mme Florence LAZES, professeur des écoles à l'école élémentaire de Chirac, avenue Paulin Daudé, 48000 Mende,
- M. Eric DOUET, professeur des écoles titulaire remplaçant à l'école d'Aumont-Aubrac , lotissement la Rancine, 45 rue du faubourg, 48200 Saint-Chély d'Apcher,

4°/ Dix membres représentant les usagers

a) sept représentants des parents d'élèves

Titulaires

- Mme Christine BOUCHER, 6 rue de la Banque, 48000 Mende,
- Mme Dominique JANTET, la Bergerie, Chazel, 48000 Mende,
- Mme Chantal FOLCHER, rue Alphonse Daudet, 48000 Badaroux,
- Mme Anne MARON-SIMONET, 6 cité Dévezou, 48000 Mende,
- M. Pascal PEUCH, Le Moulinet, Auxillac, 48500 La Canourgue,
- M. Laurent LEPETIT, 7, rue des castors 48200 Saint-Chély d'Apcher,
- Mme Fabienne CURIACE, le square, 3 chemin du Séjolan, 48000 Mende,

Suppléants

- Mme Christine PIMENTA, 12 faubourg La Vabre, 48000 Mende,
- Mme Nathalie LEMAITRE, 5 rue de la république, 48000 Mende,
- Mme Muriel LEPRETRE, 4 chemin du bas de Romieu, 48200 Saint-Chély d'Apcher,
- Mme Christel FILLAUDEAU, Pierrefiche, 48000 Barjac,
- Mme Marie-Claude MARTINEZ, Chabrits, 48000 Mende,
- Mme Marie-France VERGELY, 16 rue du Pré Vival, 48000 Mende,
- Mme Brigitte BOULET, Fontanilles, 48000 Mende,

b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire

- M. Daniel GONZALEZ, secrétaire général de la fédération des oeuvres laïques (F.O.L.) de la Lozère, 23, rue de la Chicanette 48000 Mende,

Suppléant

- M. Jean-Claude MICHEL, trésorier de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP), 10 ter, boulevard Lucien Arnault, BP 107, 48003 Mende Cédex,

c) Deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Titulaires

- Mme Claude BRUN, déléguée départementale de l'éducation nationale, 7 rue des Carces, 48000 Mende,

- Mme Chantal BRUNEL, présidente de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Lozère, rue de la Petite Roubeyrolle-BP 6- 48001 Mende Cedex,

Suppléants

- M. Fernand ROUZIER, délégué départemental de l'éducation nationale, le village 48500 le Massegros,

- M. Jean-Luc GOAREGUER, les Etains de Saint-Gal, 48700 Saint-Amans,

5°/ Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif

Titulaire

- M. Jacques VACQUIER, 21 bis, rue des fleurs, 48000 Mende,

Suppléant

- M. Bernard LAURENT, 3, chemin de la résistance, 48000 Mende,

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans.

L'ordre du jour des séances du conseil et les convocations sont établis conjointement par les deux présidents lorsqu'ils portent sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale, ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Un règlement intérieur, établi conjointement par les deux présidents et adopté par le conseil, précise ses conditions de fonctionnement.

Le conseil est réuni au moins deux fois par an.

L'un des présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 3 :

Les arrêtés n° 2008-287-002 du 13 octobre 2008 et n° 2009-027-007 du 27 janvier 2009 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale sont abrogés.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le président du conseil général de la Lozère et l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

10. CONCOURS (AVIS, JURY ...)

10.1. Avis de concours sur titre pour le recrutement de quatre ouvriers professionnels qualifiés option blanchisserie au centre hospitalier François Tosquelles de Saint Alban

Saint-Alban, le 18 mars 2009

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT **DE QUATRE OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES** **OPTION BLANCHISSERIE**

Un concours interne sur titre est organisé par le Centre Hospitalier François Tosquelles pour le recrutement de

Quatre ouvriers professionnels qualifiés Spécialité blanchisserie.

En application des dispositions prévues par le décret n°2007-1185 du 3 août 2007, ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

- ✓ d'un diplôme de niveau V (CAP) ou d'une qualification équivalente,
- ✓ d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- ✓ d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- ✓ d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministère de la santé.

Les dossiers de candidature comprenant la copie des diplômes ainsi qu'un CV seront accompagnés d'une lettre de motivation et devront être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Madame la Directrice
du Centre Hospitalier François Tosquelles
48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Établissement organisateur du concours, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

11. Contrôle de distribution d'énergie électrique

11.1. 2009-090-006 du 31/03/2009 - Autorisation d'exécution pour un projet de distribution énergie électrique en faveur du SDEE Concernant des travaux relatifs à : Extension BTS Station de relevage poste « Beldoire » PROCEDURE A - N°070033 AFFAIRE N° 48.2007.321

ARRETE
portant autorisation d'exécution
Pour un projet de distribution d'Énergie électrique en faveur de

S.D.E.E.

Concernant des travaux relatifs à :

Extension BTS Station de relevage poste « Beldoire »

PROCEDURE A
N°070033 **AFFAIRE** N° 48.2007.321

La préfète
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 317 007 du 12 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Michel GUERIN, directeur départemental de l'équipement Lozère ;

VU le projet présenté à la date du 18 novembre 2008 par S.D.E.E. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Extension BTS Station de relevage poste « Beldoire »

VU l'arrêté préfectoral n°2009-4 du 19 mars 2009 autorisant les travaux susvisés en site classé ;

Suite à la consultation écrite inter service en date du 03 février 2009, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune des Vignes ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

VU l'avis favorable de France Télécom ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 18 novembre 2008, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 est approuvé ;

S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernés par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès de la commune, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ; Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie des Vignes, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le maire de la commune des Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement Lozère

Signé

Michel GUERIN

12. Dotations

12.1. Arrêté N°2009/031 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de l'Adoration à MENDE

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2008-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim de la Lozère ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « l'Adoration » à MENDE

N° FINESS – 480 783 547

pour l'exercice 2009 est fixée à :

908 703,72 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne Maron Simonet

12.2. ARRETE N°2009/057 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Langogne

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté n° 2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « Association municipale de santé » à LANGOGNE

N° FINESS – 480 000 850
pour l'exercice 2009 est fixée à : **554 638,16 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne Maron Simonet

12.3. ARRETE N°2009/032 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Résidence "les 3 Sources" à MEYRUEIS

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;

VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim de la Lozère ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite Résidence « les Trois Sources » à Meyrueis

N° FINESS – 480 780 766

pour l'exercice 2009 est fixée à : 924 938,08 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne Maron Simonet

12.4. ARRETE N°2009/033 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Résidence "J.B. Ray" à MARVEJOLS

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants,
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
 - VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté n°2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim de la Lozère ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite Résidence « J.B. Ray » à MARVEJOLS

N° FINESS – 480 780 329

pour l'exercice 2009 est fixée à : 386 903,11 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne Maron Simonet

12.5. ARRETE N°2009/029 du 9 mars 2009 fixant la do tation globale de soins pour l'exercice 2009 de la MARPA de SAINT ALBAN

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté n°2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la M.A.R.P.A. (EHPAD) de SAINT ALBAN

N° FINESS – 480 001 015

pour l'exercice 2009 est fixée à : **226 084,58 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne Maron Simonet

12.6. ARRETE N2009/035 du 9 mars 2009 fixant la do tation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Résidence "la Soleillade" au COLLET DE DEZE

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;

VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim de la Lozère ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Résidence la Soleillade » au Collet de Dèze

N° FINESS – 480 783 125

pour l'exercice 2009 est fixée à : 493 996,86 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne Maron Simonet

12.7. ARRETE N°2009/030 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite "le réjal" à ISPAGNAC

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim de la Lozère ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite le « Réjal » à ISPAGNAC

N° FINESS – 480 780 527

pour l'exercice 2009 est fixée à : 788 686,02 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales,p.i.,*

Anne Maron Simonet

12.8. ARRETE N°2009/034 du 9 mars 2009 fixant la do tation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de LUC

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim de la Lozère ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de LUC

N° FINESS – 480 780 469

pour l'exercice 2009 est fixée à : 385 923,19 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales,p.i.,*

Anne Maron Simonet

12.9. ARRETE N2009/036 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de retraite de CHANAC

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim de la Lozère ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de CHANAC

N° FINESS – 480 780 451

pour l'exercice 2009 est fixée à : 378 879,77 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne Maron Simonet

12.10. ARRETE N2009/037 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Résidence "la Margeride" à CHATEAUNEUF DE RANDON

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim de la Lozère ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite Résidence « Margeride » à Châteauneuf de Randon

N° FINESS – 480 780 659

pour l'exercice 2009 est fixée à : 698 787,54 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/le préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

12.11. ARRETE N°2009/038 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite d'AUROUX

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim de la Lozère ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite d'Auroux

N° FINESS – 480 780 444

pour l'exercice 2009 est fixée à : 496 816,68 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales p.i.,*

Anne Maron Simonet

12.12. ARRETE N°2009/039 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite du BLEYMARD

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim de la Lozère ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

**La dotation globale de soins de la Maison de Retraite du BLEYMARD
N° FINESS – 480 780 394**

pour l'exercice 2009 est fixée à : 737 222,21 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne Maron Simonet

12.13. ARRETE N°2009/040 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de MARVEJOLS

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim de la Lozère ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de MARVEJOLS

N° FINESS – 480 783 166

pour l'exercice 2009 est fixée à : 1 017 139,12 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne Maron Simonet

12.14. ARRETE N°2009/041 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de FLORAC

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim de la Lozère ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

**La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de FLORAC
N° FINESS – 480 783 216**

pour l'exercice 2009 est fixée à : 719 109,37 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la préfète et par délégation,
La directrices affaires sanitaires
et sociales p.i.,*

12.15. ARRETE N°2009/042 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de LANGOGNE

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim de la Lozère ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de LANGOGNE

N° FINESS – 480 783 190

pour l'exercice 2009 est fixée à : 758 619,86 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne Maron Simonet

12.16. ARRETE N°2009/043 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de SAINT CHELY D'APCHER

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté n°2008-312-002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim de la Lozère ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de SAINT CHELY D'APCHER

N° FINESS – 480 783 158

pour l'exercice 2009 est fixée à : 764 774,21 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne Maron Simonet

12.17. ARRETE N°2009/044 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de l'hôpital local du MALZIEU VILLE

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;

VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
- VU l'arrêté n°2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim de la Lozère ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local du MALZIEU VILLE
N° FINESS – 480 483 182

pour l'exercice 2009 est fixée à : **318 668,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales p.i.,*

Anne Maron Simonet

12.18. ARRETE N°2009/045 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de NASBINALS

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;

- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;**
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;**
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;**
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;**
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;**
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;**
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;**
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;**
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;**
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;**
- VU l'arrêté n°2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim ;**
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de NASBINALS

N° FINESS – 480 783 372

pour l'exercice 2009 est fixée à : **482 133,46 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales,p.i,*

Anne Maron Simonet

12.19. ARRETE N°2009/046 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de VIALAS

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de VIALAS

N° FINESS – 480 780 626

pour l'exercice 2009 est fixée à : 700 141,06 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne Maron Simonet

12.20. ARRETE N°2009/047 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Résidence "Léon Picy" à RECOULES D'AUBRAC

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté n°2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite Résidence « Léon Picy » à Recoules d'Aubrac

N° FINESS – 480 000 751

pour l'exercice 2009 est fixée à : 361 457,64 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne Maron Simonet

12.21. ARRETE N°2009/048 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite "St Martin" à LA CANOURGE

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;

VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « St Martin » à la Canourgue

N° FINESS – 480 781 905

pour l'exercice 2009 est fixée à : 1 641 974,01 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/La préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne Maron Simonet

12.22. ARRETE N°2009/049 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite "Villa ST JEAN" à CHIRAC

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim de la Lozère ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Villa St Jean » à CHIRAC

N° FINESS – 480 781 897

pour l'exercice 2009 est fixée à : 534 005,80 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne Maron Simonet

12.23. ARRETE N°2009/050 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de MARVEJOLS

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD) de MARVEJOLS

N° FINESS – 480 783 463

pour l'exercice 2009 est fixée à : **421 272,12 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales p.i.,*

Anne Maron Simonet

12.24. ARRETE N°2009/051 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées la Vallée Longue au Collet de Deze

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté n° 2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile de la Vallée Longue au COLLET DE DEZE

N° FINESS – 48 000 1809

pour l'exercice 2009 est fixée à : **171 628,80 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne Maron Simonet

12.25. ARRETE N°2009/052 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de FLORAC

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de FLORAC

N° FINESS – 480 783 752

pour l'exercice 2009 est fixée à : **349 950,80 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la préfète, et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne Maron Simonet

12.26. ARRETE N2009/053 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ADMR MONT LOZERE CEVENNES

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « ADMR » MONT LOZERE CEVENNES

N° FINESS – 480 001 817

pour l'exercice 2009 est fixée à : **120 676,50 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales p.i.,*

12.27. ARRETE N°2009/055 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite du centre hospitalier de MENDE

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
 - VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté n°2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim de la Lozère ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite du centre hospitalier de MENDE

N° FINESS – 480 780 832

pour l'exercice 2009 est fixée à : **1 580 466,88 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales p.i.,*

Anne Maron Simonet

12.28. ARRETE N°2009/056 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de VIALAS

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2009-012-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile de la Maison de Retraite de VIALAS

N° FINESS – 480 782 630

pour l'exercice 2009 est fixée à : **183 302,40 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne Maron Simonet

12.29. ARRETE N°2009/058 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "la Marguerite" à MENDE

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;

- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « la Marguerite » à MENDE

N° FINESS – 480 783 695

pour l'exercice 2009 est fixée à : **609 385,64 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales p.i.,*

Anne Maron Simonet

12.30. ARRETE N°2009/059 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à

domicile pour personnes âgées "Margeride Aubrac" à SAINT CHELY D'APCHER

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU La circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim,
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « Margeride Aubrac » à Saint Chély d'Apcher

N° FINESS – 480 783 018

pour l'exercice 2009 est fixée à : **341 917,69 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne Maron Simonet

12.31. ARRETE N°2009/060 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Résidence "la Colagne" à MARVEJOLS

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim de la Lozère ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Résidence la Colagne » à MARVEJOLS

N° FINESS – 480 780 311

pour l'exercice 2009 est fixée à : 915 888,75 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i,*

Anne Maron Simonet

12.32. ARRETE N°2009/061 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "la Colagne" à RIEUTORT DE RANDON

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « La Colagne » à RIEUTORT DE RANDON

N° FINESS – 480 783 430

pour l'exercice 2009 est portée à : **328 087, 28 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne Maron Simonet

12.33. ARRETE N°2009/062 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Résidence "les Hautes Terres" à FURNELS

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;

- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim de la Lozère ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de la Résidence « les Hautes Terres » à FOURNELS

N° FINESS – 480 001 254

pour l'exercice 2009 est fixée à : **437 814,29 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne Maron Simonet

12.34. ARRETE N°2009/063 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de GRANDRIEU

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Nostr'Oustaou » à GRANDRIEU

N° FINESS – 480 001 130

pour l'exercice 2009 est fixée à : 267 076,67 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et

sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/La préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne Maron Simonet

12.35. ARRETE N°2009/064 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de VILLEFORT

la préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire Interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté n°2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim de la Lozère ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de VILLEFORT

N° FINESS – 480 780 477

pour l'exercice 2009 est fixée à : 512 434,20 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne Maron SIMONET

12.36. ARRETE N°2009/065 du 9 mars 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite "la Ginestado" à AUMONT AUBRAC

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifié ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim de la Lozère ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « la Ginestado » à AUMONT AUBRAC

N° FINESS – 480 782 865

pour l'exercice 2009 est fixée à : 549 408,08 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la préfète et par délégation,
La directrices des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne Maron Simonet

13. Eau

13.1. ARRETE INTER PREFECTORAL n°2009-56-2 Autorisant la création du syndicat d'étude chargé de l'élaboration d'une procédure contractuelle (type contrat de rivière ou autre) pour une gestion globale et concertée des rivières du bassin versant du Chassezac.

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE
PRÉFECTURE DU GARD
PRÉFECTURE DE L'ARDECHE
Sous préfecture de LARGENTIÈRE

ARRETE INTER PREFECTORAL n°2009-56-2 Autorisant la création du syndicat d'étude chargé de l'élaboration d'une procédure contractuelle (type contrat de rivière ou autre) pour une gestion globale et concertée des rivières du bassin versant du Chassezac.

La préfète de la LOZERE, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Le Préfet du Gard - Chevalier de la légion d'honneur - Officier de l'Ordre National du Mérite, Le Préfet de l'Ardèche

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants ;

VU les statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de :

Département de la LOZERE :

Altier, Belvezet, Chasserades, Cubières, Cubierettes, Labastide Puylaurent, Pied de Borne, Pourcharesses, Prévencières, Saint Frézal Dalbuzes, Villefort,

Département du GARD :

Malons et Elze,

Département de l'ARDECHE :

Banne, Beaulieu, Berrias et Casteljau, Borne, Chambonas, Chandolas, Faugères, Gravières, Grospierres, Lablachère, Laval d'Aurette, Loubaresse, les Assions, les Salelles, les Vans, Malarce sur la Thines, Montselgues, Payzac, Saint Alban Auriolles, Saint Genest de Beauzon, Saint Pierre Saint Jean, Sainte Marguerite Lafigère,

Ont décidé de créer un syndicat d'étude chargé de l'élaboration d'une procédure contractuelle (type contrat de rivière ou autre) pour une gestion globale et concertée des rivières du bassin versant du Chassezac ;

Vu la lettre de Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Ardèche du 29 septembre 2008 proposant la désignation du trésorier de Les Vans en qualité de comptable de ce nouvel établissement public ;

Sur la proposition des secrétaires générales des préfectures du Gard et de la Lozère,

ARRETTENT :

ARTICLE 1er : est autorisée la création du syndicat d'étude chargé de l'élaboration d'une procédure contractuelle (type contrat de rivière ou autre) pour une gestion globale et concertée des rivières du bassin versant du Chassezac entre les communes de

Département de la LOZERE :

Altier, Belvezet, Chasserades, Cubières, Cubierettes, Labastide Puylaurent, Pied de Borne, Pourcharesses, Prévencières, Saint Frézal Dalbuzes, Villefort,

Département du GARD :
Malons et Elze,

Département de l'ARDECHE :
Banne, Beaulieu, Berrias et Casteljau, Borne, Chambonas, Chandolas, Faugères, Gravières,
Grospierres, Lablachère, Laval d'Aurelle, Loubaresse, les Assions, les Salelles, les Vans, Malarce sur
la Thines, Montselgues, Payzac, Saint Alban Auriolles, Saint Genest de Beauzon, Saint Pierre Saint
Jean, Sainte Marguerite Lafigère ;

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet d'assurer la réalisation et le suivi des études nécessaires à la rédaction d'une future procédure contractuelle (type « contrat de rivière » ou autre) pour une gestion globale et concertée des rivières du bassin versant du Chassezac (dossier sommaire de candidature, éventuellement dossier définitif), en cohérence avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion de Eaux du Bassin de l'Ardèche (SAGE Ardèche) en cours d'élaboration. Il pourra à ce titre réaliser les études répondant aux enjeux locaux et définies par le SAGE Ardèche.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé aux VANS (Ardèche).

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée de cinq années.

ARTICLE 5 : Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par le Trésorier des Vans.

ARTICLE 6 : Un exemplaire des statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Lozère et du Gard, le Sous-Préfet de Largentière, le Trésorier Payeur Général de L'Ardèche, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Mende le 18 FEVRIER 2009
la Préfète de la LOZERE
Signé Françoise Debaisieux

Fait à Nîmes le
pour Le Préfet du GARD
Signé Martine Laquieze

Fait à Largentière
Pour le Préfet de l'Ardèche
Le sous préfet de Largentière
Signé Sylvain Humbert

13.2. 2009-063-003 du 04/03/2009 - AP autorisant l'ONEMA 34 à effectuer la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques sur le département de la Lozère

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-10,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu la demande du délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques région Languedoc Roussillon Provence Alpes Côte d'Azur date du 19 février 2009,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – bénéficiaire de l'autorisation

L'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), délégation interrégionale Languedoc Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur, Corse, dont le siège est situé 55, chemin du Mas de Matour 34700 Grabels, est autorisé à capturer et à transporter du poisson, pour la reproduction ou le repeuplement, et à des fins sanitaires, scientifiques, ou en cas de déséquilibres biologiques, dans le département de la Lozère, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

article 2 - objet

La présente autorisation a pour objet :

les pêches d'études et d'inventaires (DCE, RHP, études internes),

les pêches de sauvetage (sécheresse, travaux),

les pêches réalisées dans le cadre de conventions (collecte d'échantillons pour analyses, études pour des tiers).

article 3 - responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera un agent désigné par le délégué interrégional de l'ONEMA.

article 4- validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

article 5- lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Lozère (cours d'eau, canaux et plan d'eau).

article 6 - moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens (pêche aux engins, piégeage), et en particulier la pêche à l'électricité sur les cours d'eau et la pêche aux filets maillants sur les plans d'eau.

article 7 – mode de prospection

Les prospections pourront être réalisées à pied, en embarcation équipée de moteurs thermiques ou électriques.

article 8 – espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

article 9 - destination du poisson capturé

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques, les poissons capturés aux filets, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits par le titulaire de l'autorisation.

Les poissons capturés à des fins sanitaires, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

article 10 - accords des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci seront joints à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

article 11 - déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (direction départementale de l'agriculture et de la forêt), et au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

article 12 - compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au service chargé de la pêche de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, une copie au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

article 13 - rapport des opérations réalisées

Au plus tard au trente juin de l'année N+1, le bénéficiaire devra réaliser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées dans l'année N, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

l'original au préfet coordonnateur du bassin où ont été réalisées les opérations :

délégation de Bassin Adour-Garonne, DIREN Midi-Pyrénées - cité administrative Bâtiment G, boulevard Armand Duportal - 31074 – Toulouse Cedex,

délégation de Bassin Loire-Bretagne avenue de Buffon - B.P. n° 6399 - 45063 - Orléans Cedex

délégation de Bassin Rhône Méditerranée Corse 2, rue de la Quarantaine- 69321 – Lyon Cedex 05

une copie au préfet de la Lozère (directeur départemental de l'agriculture et de la forêt).

article 14 - présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

article 15 - retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

article 16 - exécution

Les préfets coordonnateurs de bassin, la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le délégué interrégional Languedoc Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur, Corse de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

pour le préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

13.3. 2009-063-004 du 04/03/2009 - AP autorisant l'ONEMA 63 à effectuer la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques sur le département de la Lozère

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement , notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande du délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques région Auvergne-Limousin en date du 6 février 2009,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – bénéficiaire de l'autorisation

L'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), Délégation Interrégionale Massif Central, dont le siège est situé site de Marmilhat Sud, 63370 Lempdes, est autorisé à capturer et à transporter du poisson, pour la reproduction ou le repeuplement, et à des fins sanitaires, scientifiques, ou en cas de déséquilibres biologiques, dans le département de la Lozère, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

article 2 – objet

La présente autorisation a pour objet :

les pêches d'études et d'inventaires (DCE, RHP, études internes),
les pêches de sauvetage (sécheresse, travaux) ou à des fins sanitaires,
les pêches réalisées dans le cadre de conventions (collecte d'échantillons pour analyses, études pour des tiers).

article 3 - responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera un agent désigné par le délégué interrégional de l'ONEMA.

article 4 - validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

article 5 - lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Lozère.

article 6 - moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens (pêche aux engins, piégeage), et en particulier la pêche à l'électricité sur les cours d'eau et la pêche aux filets maillants sur les plans d'eau.

article 7 – espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

article 8 - destination du poisson capturé

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques, les poissons capturés aux filets, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits par le titulaire de l'autorisation.

Les poissons capturés à des fins sanitaires, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses.

article 9 - accords des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci seront joints à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

article 10 - déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (direction départementale de l'agriculture et de la forêt), et au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

article 11 - compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au service chargé de la pêche de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, une copie au président de la fédération départementale

des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

article 12 - rapport des opérations réalisées

Au plus tard au trente juin de l'année n+1, le bénéficiaire devra réaliser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées dans l'année N, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :
l'original au préfet coordonnateur du bassin où ont été réalisées les opérations :

délégation de Bassin Adour-Garonne, DIREN Midi-Pyrénées - cité administrative Bâtiment G, boulevard Armand Duportal 31074 – TOULOUSE Cedex,

délégation de Bassin Loire-Bretagne avenue de Buffon - B.P. n° 6399 45063 - Orléans Cedex

délégation de Bassin Rhône Méditerranée Corse 2, rue de la Quarantaine 69321 – Lyon Cedex 05

une copie au préfet de la Lozère (directeur départemental de l'agriculture et de la forêt).

article 13 - présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

article 14 - retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

article 15 - exécution

Les préfets coordonnateurs de bassin, la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué interrégional Massif Central de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques région Auvergne-Limousin et publié au recueil des actes administratifs.

pour le préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

13.4. 2009-072-005 du 13/03/2009 - AP modifiant l'AP 05-347 du 18 mars 2005 relatif à la station d'épuration du village de Blajoux, commune de Quézac

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 et R.211-25 à R.211-47,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn Amont approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0347 du 18 mars 2005 fixant les prescriptions spécifiques applicables à la création et à l'exploitation de la station d'épuration du village de Blajoux, commune de Quézac et notamment ses articles 1 et 12,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-233-008 du 22 septembre 2008 relatif au transfert des compétences « adduction d'eau potable » et « assainissement » des communes de la Malène, Mas Saint-Chély, Montbrun, Sainte-Enimie et Quézac à la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands causses,
Vu la déclaration de changement de bénéficiaire faite par la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands causses en date du 4 février 2009,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

A R R E T E

Titre I – modification de bénéficiaire

article 1 – modification de bénéficiaire

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 05-0347 du 18 mars 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

« le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour la création et l'exploitation d'une station d'épuration des eaux usées sur le village de Blajoux pour la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands causses désignée ci-dessous « le déclarant » ».

L'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 05-0347 du 18 mars 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

« la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de Quézac et le déclarant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire ».

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté 05-0347 du 18 mars 2005 demeurent inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Quézac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la communauté de communes des Gorges du Tarn et des grands causses, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Quézac.

article 5 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère, le maire de Quézac et la présidente de la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands causses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

13.5. 2009-072-006 du 13/03/2009 - AP modifiant l'AP 06-0406 du 3 avril 2006 relatif au système d'assainissement du bourg de Sainte-Enimie

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 et R.211-25 à R.211-47,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement de gestion des eaux Tarn amont approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0406 du 3 avril 2006 fixant les prescriptions spécifiques applicables à la création et à l'exploitation de déversoirs d'orage et de la station d'épuration du bourg de Sainte-Enimie et notamment ses articles 1 et 12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-233-008 relatif au transfert des compétences « adduction d'eau potable » et « assainissement » des communes de la Malène, Mas Saint-Chély, Montbrun, Sainte-Enimie et Quézac à la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands causses,

Vu la déclaration de changement de bénéficiaire faite par la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses en date du 4 février 2009,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

A R R E T E

Titre I – modification de bénéficiaire

article 1 – modification de bénéficiaire

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 06-0406 du 3 avril 2006 est modifié ainsi qu'il suit :
« le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour la création et l'exploitation d'un déversoir d'orage sur le réseau public de collecte et d'une station d'épuration par la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands causses, désigné ci-dessous : le déclarant ».

L'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 06-0406 du 3 avril 2006 est modifié ainsi qu'il suit :
« la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de Sainte-Enimie et le déclarant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire ».

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté n° 006-0406 du 3 avril 2006 demeurent inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Sainte-Enimie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Sainte-Enimie.

article 5 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère, le maire de Sainte-Enimie et la présidente de la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

13.6. 2009-075-002 du 16/03/2009 - AP portant prescriptions spécifiques en application du CE pour la réfection du pont du moulin du Pierrou sur le ruisseau de la Gazelle, cne de Prinsuejols

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 12 février 2009, présentée par le maire de Prinsuéjols, relative à la réfection du pont du moulin du Pierrou sur le ruisseau de la Gazelle, commune du Prinsuéjols,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de Prinsuéjols, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux de réfection du pont du moulin du Pierrou sur le ruisseau de la Gazelle, commune du Prinsuéjols, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.2.0	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à :

- la démolition de l'ouvrage existant,
- la fourniture et la mise en œuvre de deux buses cadres de dimension 1,50 x 2,00 m sur une longueur de 8 m. Ces buses seront posées sur un radier en béton,
- la fourniture et la mise en œuvre d'un radier en enrochement bétonné en tête et en sortie d'ouvrage sur une longueur de 5 m et sur 3 m de large,
- la réalisation des têtes d'ouvrage en maçonnerie de granit,
- la rectification en amont du ruisseau sur une longueur de 20 mètres,
- la réfection des couches de roulement en grave 0/31,5 et en béton bitumineux 0/10,
- la fourniture et la pose d'une glissière bois en protection de l'ouvrage,
- traiter l'atterrissement en aval de l'ouvrage.

Ces travaux sont géo-référencés avec les coordonnées Lambert II étendu suivantes : X = 667 938,8 m et Y = 1 962 432,1 m NGF.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux dans le lit mouillé de la Gazelle seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau. Les travaux seront réalisés hors eau avec la mise en œuvre d'un batardeau permettant la déviation des eaux du ruisseau dans une buse sur la longueur du chantier et pendant toute la durée des travaux.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable de ce cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

La génératrice inférieure d'une buse devra être positionnée à 20 centimètres sous le lit naturel du cours d'eau. Le radier de l'autre buse devra être positionné 10 centimètres sous cette génératrice de manière à concentrer l'eau pendant les périodes d'étiage. Cette prescription permet de maintenir la continuité écologique du cours d'eau qui se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. Le radier, en enrochement bétonné, en tête et en sortie de l'ouvrage sera réalisé de manière à garantir cette continuité écologique.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Avant le démarrage des travaux, le déclarant devra faire réaliser une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

3.4. travaux spécifiques sur la rectification en amont de l'ouvrage et sur l'atterrissement aval

L'atterrissement se trouvant juste en aval de l'ouvrage sera scarifié et régalé en place de manière à pouvoir être repris lors d'épisode pluvieux importants.

La berge rive droite en amont de l'ouvrage fera l'objet d'une plantation arbustive adaptée (saules, aulnes) pour confortement suite aux travaux d'alignement.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Prinsuéjols pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Prinsuéjols pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Prinsuéjols.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de Prinsuéjols, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Prinsuéjols, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

13.7. 2009-078-003 du 19/03/2009 - ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées constituant l'assiette du chemin d'accès au bassin d'Ombras ainsi qu'aux sources des Jasses et du Rocher afin d'assurer l'entretien du bassin, des canalisations et des captages d'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Michel-de-Dèze.

La préfète,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 22 juillet 1889, modifiée, sur la procédure à suivre devant les Tribunaux Administratifs ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la délibération en date du 13 février 2009 par laquelle la commune de Saint-Michel-de-Dèze demande l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées constituant l'assiette du chemin d'accès au bassin d'Ombres, ainsi qu'aux sources des Jasses et du Rocher, afin d'assurer l'entretien du bassin, des canalisations et des captages d'alimentation en eau potable de la commune ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées constitué, le 30 janvier 2009, et complété le 10 mars 2009 par le maire de Saint-Michel de Dèze ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

A R R E T E

Article 1er. – Le maire de la commune de Saint-Michel-de-Dèze, ainsi que tous agents et entreprises missionnés par celui-ci, sont autorisés à pénétrer dans les parcelles figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté afin de réaliser des travaux d'entretien du bassin d'Ombres, des canalisations et des captages d'alimentation en eau potable du Rocher et des Jasses.

A cet effet, ils peuvent accéder et pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères et y pratiquer les sondages reconnaissants, travaux et mesures nécessités par les travaux énumérés ci-dessus.

Article 2. – Les agents chargés des travaux d'entretien, d'études ou de sondages doivent être porteurs d'une copie certifiée conforme du présent arrêté qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents chargés des travaux d'entretien, d'études ou de sondages dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 3. - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Elle est valable pour une durée de cinq ans.

Article 4. - Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune de Saint-Michel-de-Dèze.

S'il s'agit d'une propriété close, il sera notifié par le maire de la commune de Saint-Michel-de-Dèze au propriétaire concerné ou en son absence, au gardien de la propriété.

Article 5. - L'autorisation de pénétrer sera valable :

a) pour les propriétés non closes :

Après l'expiration d'un délai de dix jours à compter de l'affichage du présent arrêté à la mairie de la commune de Saint-Michel-de-Dèze.

b) pour les propriétés closes :

Après l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire adressée en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne s'est présenté pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Article 6. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou que, à défaut de cet accord, il soit procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages. Il est procédé à cet état contradictoire sur les parcelles où pénètrent des véhicules, des engins de sondage et où sont effectués les travaux d'entretien décrits dans le premier article du présent arrêté.

A la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues en raison des dommages causés dans le cadre des travaux d'entretien sont à la charge de la commune de Saint-Michel-de-Dèze. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif compétent.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le maire de la commune de Saint-Michel-de-Dèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

13.8. 2009-079-005 du 20/03/2009 - AP portant déclaration d'intérêt général du projet de restauration et du programme pluriannuel d'entretien régulier du Tarn sur les communes de Florac, Bédouès, Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Laval du Tarn, la Malène, les Vignes, Saint Georges de Lévejac et Saint Rome de Dolan

La préfète de la Lozère, chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104,

Vu le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.152-29 à R.152-35,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à 14,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu la demande de déclaration d'intérêt général du projet de restauration et du programme pluriannuel d'entretien régulier du Tarn présentée par le SIVOM du grand site national des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses en date du 9 janvier 2008, reçue à la préfecture de la Lozère le 28 janvier 2008 et le cahier des clauses techniques particulières départemental joint à cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-217-001 en date du 4 août 2008 nommant le commissaire enquêteur et prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

Vu les résultats de l'enquête publique effectuée du 15 septembre au 10 octobre 2008 et l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère :

A R R E T E

article 1 - objet

Sont déclarés d'intérêt général, le projet de restauration et le programme pluriannuel d'entretien régulier du Tarn sur le territoire des communes de Florac, Bédouès, Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Les Vignes, Saint Georges de Lévejac et Saint Rome de Dolan, présentés par le SIVOM du grand site national des gorges du Tarn de la Jonte et des causses, représenté par son président et désigné ci-après « le pétitionnaire ».

article 2 – nature des travaux

Le pétitionnaire réalise les travaux conformément au dossier soumis à l'enquête publique. Les travaux portent essentiellement sur le traitement de la ripisylve (coupe sélective et plantation) et le traitement des atterrissements pour les rendre mobilisables.

article 3 – information des propriétaires riverains

Le pétitionnaire devra notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires intéressés.

Le pétitionnaire s'engage à informer individuellement chaque propriétaire riverain au moins 15 jours avant la date prévisionnelle de commencement du chantier par un courrier d'information lui faisant part de la mise en œuvre prochaine de travaux sur sa parcelle. Un projet de convention de passage qui définira les conditions d'intervention sur la propriété sera joint au courrier.

article 4 – réunions d'information

Le pétitionnaire organise des réunions d'information avant le début des travaux et autant que nécessaire au moment de leur réalisation associant les riverains (propriétaires, exploitants) et les représentants des associations de pêche locales.

article 5 – servitude de passage

Il est instauré une servitude de passage tel que prévue à l'article L.151-37-1 du code rural pour permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

Cette servitude est d'une largeur maximale de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.

Les travaux envisagés ne seront engagés qu'après obtention de la convention de passage dûment signée par le propriétaire. Toutefois, à titre exceptionnel, le pétitionnaire se réserve la possibilité d'intervenir sur une propriété sans l'obtention d'une convention de passage dans les cas suivants :

propriétaire riverain introuvable (cette situation est notamment observable dans des secteurs de gorges forestières où certaines parcelles ont été oubliées au gré des successions, et sur lesquelles il n'existe pas d'impôt foncier du fait de leur faible valeur),

parcelles en indivision (parce que le nombre de propriétaires est trop important, ou un ou plusieurs des propriétaires refusent l'intervention),

propriétaire récalcitrant (dont l'intervention sur la parcelle est indispensable à la cohérence de gestion globale du cours d'eau).

article 6 – participation financière

L'ensemble des propriétaires concernés par les travaux faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général n'est pas appelé à participer à leurs dépenses.

article 7 - condition de réalisation des travaux

Les travaux sont exécutés conformément aux règles de l'art, avec des moyens humains et mécaniques adaptés.

article 8 - réglementation

Le pétitionnaire respecte les lois et les règlements relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation ou récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire prend toutes dispositions pour assurer le libre écoulement des eaux ainsi que la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique.

article 9 – responsabilité

Le pétitionnaire exécute les travaux pour son compte et sous sa propre responsabilité. Les prescriptions du présent règlement, pas plus que le contrôle des services chargés de la police des eaux, ne peuvent avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit ses responsabilités qui demeurent pleines et entières tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et leurs aménagements annexes, leur mode d'exécution, leur entretien ultérieur, leur utilisation et leur conservation.

article 10 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – agents chargés du contrôle

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, est chargée de contrôler la conformité des travaux réalisés par rapport au projet et programme des travaux déclarés d'intérêt général.

article 12 – durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si, dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les travaux concernés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

article 13 - publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de Florac, Bédouès, Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Les Vignes, Saint Georges de Lévejac et Saint Rome de Dolan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairies de Florac, Bédouès, Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Les Vignes, Saint Georges de Lévejac et Saint Rome de Dolan.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 15 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de Florac, Bédouès, Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Les Vignes, Saint Georges de Lévejac et Saint Rome de Dolan, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Françoise Debaisieux

13.9. 2009-083-001 du 24/03/2009 - AP relatif à la MISE dans le département de la Lozère et portant désignation du chef de MISE

La préfète,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret 79-460 du 11 juin 1979 portant transfert d'attribution du ministre des transports au ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu le décret 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 13,

Vu le décret 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté du 22 juin 1988 relatif aux brigades départementales de garderie du conseil supérieur de la pêche (modifié par l'arrêté du 15 décembre 1998),

Vu la circulaire du 16 novembre 2004 relative à la réforme de l'administration départementale de l'Etat,

Vu la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques,
Vu la circulaire du 31 mars 2005 relative à l'exercice des missions de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche en eau douce des services de police de l'eau et des brigades départementales du conseil supérieur de la pêche,
Vu le projet d'action stratégique de l'Etat en Lozère mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2005 et notamment l'action 2-5-1,
Considérant l'enjeu très fort que représente la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques en Lozère,
Considérant l'importance de la cohérence et la lisibilité de l'action de l'Etat dans le domaine de l'eau,
Considérant que pour la conduite des actions engagées dans ce cadre, il convient de veiller à une bonne association des outils régaliens, financiers et d'ingénierie publique,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

article 1 : généralités

Le présent arrêté décrit la direction, les missions, la composition et les dispositions générales de fonctionnement de la mission inter-services de l'eau (M.I.S.E.) de la Lozère.

article 2 : nomination du chef de M.I.S.E.

M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, est nommé chef de la M.I.S.E.
A ce titre, il assure l'animation et la coordination de la M.I.S.E. et veille à la mise en œuvre de ses missions, décrites à l'article 3 du présent arrêté.

article 3 : objectifs et missions

La M.I.S.E. a pour objectif général d'assurer la coordination des interventions de l'Etat dans le domaine de l'eau dans le département de la Lozère.

En vue de répondre à cet objectif, la M.I.S.E. est chargée des missions suivantes :

A. assurer auprès du préfet et sous sa responsabilité, la conception, la mise en œuvre opérationnelle et l'évaluation de la politique départementale de l'Etat dans le domaine de l'eau

1. proposer au préfet la politique de l'eau dans le département

Pour cela, la M.I.S.E. identifie les enjeux liés à l'eau dans le département. Elle prend en compte notamment : la sécurité publique vis-à-vis des risques liés à l'eau,

la reconquête de la qualité de l'eau et des cours d'eau, avec en particulier la lutte contre les pollutions d'origine agricole, industrielle, urbaine (assainissement collectif ou non collectif),

la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des zones humides,

l'équilibre entre les différents usages de salubrité (dont l'alimentation en eau potable), écologiques, économiques, récréatifs.

Ces enjeux et les objectifs qui y sont associés sont ensuite traduits en priorités départementales pour l'Etat, qui intègrent les priorités nationales et les priorités définies à l'échelon du bassin et de la région.

2. proposer au préfet un plan d'action opérationnel de mise en œuvre de la politique de l'eau et coordonner son application

Sur la base de la politique de l'eau validée, la M.I.S.E. propose au préfet un plan d'action opérationnel.

Ce plan d'action opérationnel est basé sur la mise en œuvre et l'amélioration au niveau départemental de la cohérence de l'ensemble des leviers d'actions dont dispose l'Etat :

les leviers d'action régaliens,

les leviers d'action financiers, dont ceux des agences de l'eau, dans le respect de leurs règles de fonctionnement, les outils d'ingénierie publique,

la mise en cohérence de la politique de l'eau avec les politiques connexes, notamment la politique de prévention des risques d'inondation, la politique en matière d'urbanisme et d'aménagement foncier, la politique concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, la politique agricole, la politique sanitaire, la politique de préservation de la biodiversité,

l'accompagnement de la mise en place de documents de planification ou de contractualisation,

l'accompagnement des démarches de gestion concertée, en particulier les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.).

La M.I.S.E. peut enrichir ce plan d'action à tout moment pour intégrer l'actualité.

La M.I.S.E. organise tout au long de l'année la mise en œuvre du plan d'action opérationnel arrêté par le préfet en matière de politique départementale de l'eau. En tant que structure coordinatrice, la M.I.S.E. n'a pas vocation à assurer les missions confiées directement aux services et organismes membres par les textes qui les régissent. Ces missions continuent à relever de la responsabilité de leurs directeurs respectifs.

3. évaluer la mise en œuvre de la politique de l'eau de l'Etat dans le département

La M.I.S.E. est chargée d'assurer l'évaluation de la politique de l'eau mise en œuvre à travers le plan d'action opérationnel. Cette évaluation conduit à s'assurer que les objectifs fixés sont atteints. Lorsque des écarts à l'objectif sont ainsi relevés, la M.I.S.E. propose au préfet les moyens d'y remédier.

Pour cette évaluation, la M.I.S.E. s'appuie sur les indicateurs et évaluations propres à chaque service membre.

B. construire pour le préfet l'avis synthétique de l'Etat dans le domaine de l'eau

Sur les sujets d'importance particulière impliquant plusieurs services et à la demande du préfet, la M.I.S.E. est chargée de la coordination de l'avis de ces services pour aboutir à un avis cohérent de l'Etat.

article 4 : composition

Les membres de la Mission Inter-Services de l'Eau sont les services et établissements publics de l'Etat intervenant dans le domaine de l'eau. Il s'agit de :

services de la préfecture,

direction départementale de l'agriculture et de la forêt (D.D.A.F.),

direction départementale des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.),

direction départementale de l'équipement (D.D.E.),

direction départementale des services vétérinaires (D.D.S.V.),

direction régionale de l'environnement (D.I.R.E.N.) du Languedoc Roussillon,

direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.),

office national de l'eau et des milieux aquatiques (O.N.E.M.A.),

direction départementale de la jeunesse et des sports(D.D.J.S.)

parc national des Cévennes,

Peuvent également être associés aux travaux de la Mission Inter-Services de l'Eau, en qualité d'experts et en tant que de besoin, des représentants d'autres services et établissements publics de l'Etat, ainsi que le conseil général, le conseil régional et d'autres collectivités territoriales.

article 5 : organisation et fonctionnement

Le siège de la M.I.S.E. est situé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, rue des Carmes, cité administrative, B.P. 142, 48000 MENDE.

Pour répondre aux objectifs mentionnés à l'article 2, la M.I.S.E. réunit :

un comité stratégique qui regroupe les chefs des services, membres de la M.I.S.E.. En plus de ces membres, seront invités au comité stratégique le procureur de la République, les agences de l'eau Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée-Corse et Loire-Bretagne.

Le comité stratégique discute et valide la politique départementale de l'eau, le plan d'action qui en découle, les bilans et évaluations qui en sont faits et les orientations prises sur certains dossiers d'importance ou de complexité particulières.

Il se réunit au moins une fois par an, sous la présidence du préfet.

Le préfet peut déléguer au chef de M.I.S.E. la présidence du comité stratégique si des réunions supplémentaires sont nécessaires dans l'année.

un comité permanent, constitué de représentants de chaque organisme membre de la M.I.S.E.

Ce comité permanent est chargé de décliner, de façon opérationnelle, le programme de travail destiné à répondre aux missions mentionnées à l'article 2 ; il est notamment chargé d'alimenter les réflexions du comité stratégique et de lui faire des propositions.

Des groupes de travail peuvent être constitués si nécessaire et sur décision du comité stratégique ou du comité permanent, pour mener à bien des tâches identifiées. Leur animation est confiée à l'un des membres du comité permanent.

Il se réunira autant que nécessaire, et, au minimum, quatre fois par an.

article 6 : moyens

Chacun des services de la M.I.S.E. mobilise et veille à l'implication des moyens humains nécessaires à la mise en œuvre des missions décrites à l'article 3.

Les moyens financiers et humains investis pour la mise en œuvre de la politique de l'eau sont définis dans le cadre des schémas d'organisation financière propres à chaque service de la M.I.S.E. La liste des budgets opérationnels de programme concernés ainsi que celle des moyens humains mobilisés sont jointes en annexe.

article 7 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chef de M.I.S.E., la directrice régionale de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services vétérinaires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Françoise Debaisieux

13.10. 2009-083-002 du 24/03/2009 - AP modifiant l'AP 2008-220-005 du 7 août 2008 fixant les prescriptions applicables à l'aménagement de la RD 26 commune de Saint symphorien

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-220-005 en date du 7 août 2008 fixant les prescriptions spécifiques applicables à l'aménagement de la RD n° 26 commune de Saint Symphorien,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 21 février 2008, présentée par le président du conseil général de la Lozère, relative à l'aménagement de la route départementale n° 26, commune de Saint Symphorien,

Vu la demande de modification présentée par le président du conseil général de la Lozère en date du 23 mars 2009,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : modification du mode opératoire

article 1 – modification des caractéristiques des ouvrages

Le troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-220-005 en date du 7 août 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

«Zone 2 (PR 17 + 200)

Les travaux consistent à réaliser un ouvrage de franchissement d'un petit cours d'eau, composé d'une buse circulaire de diamètre 1200 mm, d'une longueur de 30 m et dont le radier sera enterré à 0,20 m sous le niveau du lit du cours d'eau, aussi bien en amont qu'en aval de l'ouvrage »

article 2 – modification de la période de réalisation des travaux

Le premier alinéa de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-220-005 en date du 7 août 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les travaux pourront débuter à compter du 30 mars 2009 et devront être terminés au plus tard le 16 octobre 2009».

article 3– autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2008-220-005 en date du 7 août 2008 demeurent inchangés.

Titre II : Dispositions générales

article 4 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire de Saint Symphorien pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le président du conseil général de la Lozère et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Symphorien.

Dans le même délai de deux mois, le président du conseil général de la Lozère peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de Saint Symphorien et le président du conseil général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

13.11. ARRETE INTERPREFECTORAL N°2009- 30-4 PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE RIVIERE CHARGE D'ELABORER LE DOSSIER DEFINITIF DE CONTRAT DE RIVIERE SUR LA CEZE

LE PREFET DU GARD

LE PREFET DE L'ARDECHE

LA PREFETE DE LA LOZERE

Nîmes, le 30 JANVIER 2009

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2009- 30-4

PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE RIVIERE CHARGE
D'ELABORER LE DOSSIER DEFINITIF DE CONTRAT DE RIVIERE SUR LA CEZE

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite
La préfète de la Lozère, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite
Le préfet de l'Ardèche, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivière et de baie ;

VU l'avis favorable émis le 20 décembre 2007 par le comité de bassin Rhône Méditerranée à l'agrément préalable du contrat de rivière de la Cèze;

VU les réponses données aux consultations lancées en août 2008 en vue de la désignation des membres du comité de rivière Cèze ;

Considérant l'intérêt que revêt l'élaboration d'un contrat de rivière sur le bassin versant de la Cèze;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Gard, de la secrétaire générale de la préfecture de Lozère, de la secrétaire générale de l'Ardèche ;

ARRESENT

Article 1er – Le comité de rivière de la Cèze est composé comme suit :

1/ Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

A / Représentants des Régions et des Départements :

représentant

Conseil Régional du Languedoc-Roussillon Mme VINOT Chantal
Conseil Régional Rhône-Alpes M. REINE Jean-Paul
Conseil Général du Gard M. VERDIER Yvan M. PISSAS Alexandre
Conseil Général de l'Ardèche M. MANIFACIER Jean-Paul
Conseil Général de la Lozère M. DE LESCURE Jean

B / Représentant des communes ou de leurs groupements

représentant

Communauté de Communes Hautes Cévennes M. LEGROS Gérard
Communauté de Communes Cévennes actives M. MARC Jacques
Communauté de Communes du Pays de Cèze M. JOLIVET Joël
Communauté de Communes du Ranc d'Uzège M. PIALET Daniel
Communauté de Communes Vivre en Cévennes M. DUMAS Patrick
Communauté de Communes Valcézard M. BONNEFOND Martial
Communauté de Communes du Grand Lussan M. EKEL Dominique
Communauté de Communes du Val de Tave M. KLEIN Jean-Denis
Communauté de Communes Rhône-Cèze-Languedoc M. CHAPELET Jean-Yves
Communauté de Communes du Pays de Jalès M. PIALET Michel
Communauté de Communes Cèze Sud M. BOISSIN Serge

C / Représentant des autres collectivités territoriales

Syndicat Mixte AB Cèze M. MOURARET Joël
SCOT Pays de Cévennes M. ROUTAN Max

2/ Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

représentant

Chambre Régionale de commerce et d'industrie du Languedoc Roussillon M. BROCHE Philippe
Chambre d'agriculture du Gard M. ZINSSTAG Georges
Chambre d'agriculture de l'Ardèche M. FABRE Rémy
Fédération des coopératives du Gard M. CLUCHIER Pierre
Fédération gardoise des Vignerons indépendants M CHARMASSON André
Fédération Départementale des Associations Agricole Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Gard
M. MEJEAN Yves
Fédération Départementale des Associations Agricole Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la
Lozère M BERTRAND Alain
Fédération de l'hôtellerie de plein air Mme CESPEDES
Association cévenoles environnement Nature (FACEN) Mme DUMAS Suzanne
Association protection de l'environnement Languedoc Roussillon (LRNE) M. LOUIS Claude
Association consommation, logement et cadre de vie M. VAYSSADE Bernard
Association des sinistrés de Codolet M. LOMBARDO Michel
Comité canoë-Kayak du Gard Mme BANNWARTH Annick

3/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

M. le Directeur de la DIREN Languedoc Roussillon ou son représentant
Délégation Inter Service de l'Eau du Gard représentée par M. le Préfet du Gard
Mission Inter Service de l'Eau de la Lozère représentée par Mme la Préfète de la LOZERE
Mission Inter Service de l'Eau de l'Ardèche représentée par M. le Préfet de l'Ardèche
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant
M. le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la région Languedoc Roussillon ou
son représentant
M. le Directeur du Parc national des Cévennes

Article 2 – le comité est chargé de piloter l'élaboration du contrat de rivière sur la Cèze, qu'il suit et anime.
Il approuve le dossier définitif en vue de sa présentation au comité du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 3 - la secrétaire générale de la préfecture du Gard, la secrétaire générale de la préfecture de la
Lozère et la secrétaire générale de l'Ardèche sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire
sera adressé aux intéressés, et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard, de la
Lozère et de l'Ardèche, et mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère de l'Ecologie.

Pour le préfet du Gard et par délégation	La Secrétaire générale	Signé Martine LAQUIEZE
Pour le préfet de l'Ardèche et par délégation	La Secrétaire générale	Signé Marie-Blanche BERNARD
la préfète de la Lozère		Signé Françoise DEBAISIEUX

13.12. 2009-090-005 du 31/03/2009 - AP relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique du cours d'eau "la Rimeize" pour le fonctionnement de l'usine hydroélectrique du Pont de Basile, commune de Rimeize

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-3, R.214-1, R.214-6 à R.214-56
et R.214-71 à R.214-85,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de
l'électricité, modifiée par la loi «gaz » du 3 janvier 2003 et la loi de programme fixant les orientations de la
politique énergétique (POPE) du 13 juillet 2005,

Vu le décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique,
Vu le décret n° 86-203 du 7 février 1986 modifié sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
Vu le décret n° 89-415 du 20 juin 1989 de classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux en application de l'article L. 432-6 du code de l'environnement,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux en date du 15 septembre 1906,
Vu l'arrêté préfectoral n° 88-0081 en date du 25 janvier 1988 portant autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « la Rimeize » pour la mise en service d'une usine hydro-électrique située au lieu-dit « Pont de Basile », commune de Rimeize, destinée à la production d'énergie électrique vendue à Electricité de France,
Vu l'arrêté préfectoral n° 88-0765 en date du 21 juin 1988 portant cession de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°88-0081 du 25 janvier 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n° 88-2431 en date du 27 décembre 1988 prorogeant la validité du délai d'exécution prévu par l'arrêté préfectoral n°88-0081 portant autorisation de disposer de l'énergie « la Rimeize » pour la mise en service d'une usine hydroélectrique située au lieu-dit « Pont de Basile », commune de Rimeize,
Vu l'arrêté préfectoral n° 90-0193 en date du 20 février 1990 modifiant les arrêtés préfectoraux des 25 janvier et 21 juin 1988 portant autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « la Rimeize », pour l'exploitation de l'usine hydroélectrique du « Pont de Basile », commune de Rimeize,
Vu l'arrêté préfectoral n° 01-0047 en date du 12 janvier 2001 modifiant les bénéficiaires de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « la Rimeize » pour l'usine hydroélectrique située au lieu-dit « Pont de Basile » sur la commune de Rimeize,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-240-003 en date du 28 août 2007 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour des travaux d'arasement de la digue et de réfection du sommet du mur en béton en rive droite du canal d'amenée d'eau pour la micro centrale du Pont de Basile, commune de Rimeize,
Vu le dossier n°88 2438 intitulé « croquis des lieux altimétriques – nivellement de points particuliers » dressé par Albert FALCON, géomètre expert D.P.L.G., à Marvejols le 19 juin 2007, traitant du relevé topographique des ouvrages,

Vu le rapport de la délégation régionale Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse du conseil supérieur de la pêche en date du 4 janvier 1990 considérant comme fonctionnelle la passe à poissons équipant la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique du Pont de Basile sur la Rimeize,
Vu la pétition en date du 1^{er} octobre 2007 par laquelle la S.A.R.L. du Prat Naou sollicite l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « la Rimeize » en vue d'exploiter l'usine hydroélectrique du Pont de Basile dont l'aménagement est situé sur le territoire de la commune de Rimeize et le dossier joint à cette demande,
Vu les pièces de l'instruction,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-098-004 D.D.A.F. en date du 7 avril 2008 soumettant le dossier à enquête publique,
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2008,
Vu l'avis favorable du conseil général en date du 26 février 2008,
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 janvier 2009,
Considérant que la puissance maximale de l'usine est inférieure à 4500 kW et que par suite cette dernière entre dans la catégorie des entreprises autorisées,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 - autorisation de disposer de l'énergie

La S.A.R.L. du Prat Naou, désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée, au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et de l'article L.214-3 du code de l'environnement, dans les conditions du présent arrêté, à disposer de l'énergie de la rivière « la Rimeize», code hydrologique O7234010, pour exploiter l'usine hydroélectrique du Pont de Basile, dont l'aménagement est situé sur le territoire de la commune de Rimeize dans le département de la Lozère, et destinée à la production d'énergie hydroélectrique.

L'activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée du tableau annexé à l'article L.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
5.2.2.0.	entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.	autorisation	/

Du 15 juillet au 15 septembre inclus de chaque année, aucune dérivation des eaux ne sera effectuée et la microcentrale devra être à l'arrêt.

En dehors de cette période, l'usine hydroélectrique pourra être exploitée, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 30 (trente) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La puissance maximale brute, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale, est fixée à 361 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 270 kW.

article 2 - section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage existant en enrochement de granit et fûts de chêne, situé sur la commune de Rimeize, créant une retenue à la cote normale de 910,34 m N.G.F.. Elles sont restituées à la rivière « la Truyère » à la cote 904,08 m N.G.F., 40 m en amont du Pont de Basile. La hauteur de la chute brute maximale est de 6,14 m (pour le débit dérivé autorisé et le niveau normal d'exploitation autorisé). La longueur du lit court-circuité est d'environ 900 mètres.

Les coordonnées de l'ouvrage de prise d'eau ont les valeurs suivantes dans le système de projection Lambert II étendu : X = 679 630 m et Y = 1 975 490 m.

article 3 - caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau normal d'exploitation est fixé à la cote 910,22 m N.G.F..

Le niveau minimal d'exploitation est fixé à la cote 910,20 m N.G.F..

Le fonctionnement par écluse étant interdit, l'usine fonctionnera au fil de l'eau.

Le débit maximal de la dérivation sera de 6 m³ par seconde.

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 450 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

L'ouvrage de prise d'eau est constitué d'un barrage légèrement incurvé et d'un canal de dérivation dont l'entrée hydraulique se trouve en rive gauche du cours d'eau « la Rimeize ».

Ce seuil est équipé d'un dispositif de franchissement piscicole de type « rustique » à ralentisseurs composé de blocs de granit et de traverses en béton. Ce dispositif est alimenté en eau par une échancrure, dans la digue, de 0,79 m de large par 0,3 m de haut, délivrant un débit d'environ 250 l/s. Le débit d'attrait de la passe à poisson, permettant de compléter le débit réservé, est restitué par un orifice dans le mur du canal d'amenée, au droit de l'entrée piscicole de la passe à poisson, et délivre un débit d'environ 200 l/s.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible par tous les usagers du cours d'eau.

article 4 - caractéristiques du barrage

type	barrage sur cours d'eau, en béton, enrochements de granit et fûts de chêne, perpendiculaire au lit de la rivière, retenant l'écoulement sur toute la largeur de ce dernier	
hauteur au-dessus du terrain naturel	1,60 m	
largeur à sa base	6,40 m	
longueur en crête	42,00 m	

largeur de la crête	1,00 m
cote de la crête en rive droite	910,39 m NGF
cote de la crête en rive gauche	910,34 m NGF
longueur du déversoir du canal d'amenée	50,00 m
cote du déversoir du canal d'amenée(début)	910,34 m NGF
cote du déversoir du canal d'amenée(fin)	910,38 m NGF

La retenue ainsi créée a une surface d'environ 1,2 ha et un volume d'environ 6000 m³ au niveau normal d'exploitation.

article 5 – déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

Le déversoir, dont la crête est arasée entre les cotes 910,34 m N.G.F. et 910,38 m N.G.F., est constitué par le mur en béton existant en rive droite du canal d'amenée, sur une longueur d'environ 50 mètres, à l'aval immédiat de la prise d'eau.

Le dispositif de décharge est constitué par le mur existant en rive droite du canal d'amenée, sur une longueur d'environ 20 mètres, à l'amont immédiat de l'usine.

La vanne de fond, ou de vidange, est constituée par la vanne de dessablage existante (de dimensions 0,5 mètres par 0,5 mètres), disposée à l'amont immédiat de la grille précédant la chambre de mise en charge de l'usine.

L'état actuel des deux orifices calibrés assure le maintien du débit réservé quand l'exploitation a lieu au niveau minimal d'exploitation. Le permissionnaire sera responsable de leur conservation.

article 6 - canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

article 7 - mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- a) le permissionnaire entretiendra à l'amont de l'usine les grilles interceptant les flottants, présentant un espacement de 25 mm entre chaque barreau,
- b) le permissionnaire compensera les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique par le versement d'une redevance piscicole à la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique correspondant à la fourniture annuelle de 2500 alevins de truite fario (*salmo trutta fario*) de 6 mois. La compensation pourra prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage dans la limite pécuniaire fixée précédemment, ou d'opération d'alevinage rationnel et compatible avec l'écosystème.

Cette compensation devra être réalisée chaque année à compter du moment où la présente autorisation entre en vigueur.

La valeur de cette redevance piscicole pourra être révisée par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

article 8 – repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service en charge de la police de l'eau, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro, actuellement matérialisé par un trait rouge, indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

article 9 – obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 5, 7 et 8 du présent arrêté, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir

ceux-ci à disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

article 10 - manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le niveau de la retenue ne sera pas inférieur au niveau minimal d'exploitation défini à l'article 3 sauf travaux ou vidanges. En cas d'abaissement fortuit intervenant contre sa volonté, il en avisera, dans les plus brefs délais, le service en charge de la police de l'eau.

Le permissionnaire manœvrera les ouvrages prévus à l'article 3 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécution des manœuvres prévues dans le présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais soit par le maire de la commune concernée, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

article 11 – vidanges

Les travaux de vidange rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée du tableau annexé à l'article L.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0.	2° autres vidanges de plan d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômages des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7.	déclaration	/

La présente autorisation vaut récépissé de déclaration au titre de la rubrique susvisée sous réserve des prescriptions suivantes :

- le permissionnaire préviendra au mois 15 jours à l'avance le service en charge de la police de l'eau de son intention de vidanger la retenue.
- les modalités de vidange seront soumises à l'accord du service en charge de la police de l'eau.
- lors de la phase de remplissage de la retenue, le permissionnaire sera tenu de maintenir à l'aval du barrage de prise d'eau un débit qui ne devra pas être inférieur à 450 l/s. Si le débit naturel du cours d'eau est inférieur à cette valeur, le remplissage de la retenue sera proscrit.

article 12 - entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

article 13 - observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

article 14 - entretien des installations

Tous les ouvrages et installations doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. L'entretien des installations dont la peinture, le tri et l'élimination des rejets de dégrillage devront être régulièrement réalisés afin de garantir l'intégration paysagère des aménagements.

article 15 - dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire des communes concernées de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

article 16 - réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 17 - communication des plans

Les plans du dispositif de contrôle du débit réservé devront être visés dans les formes prévues aux articles R.214-71 à R.214-84.

article 18 - exécution des travaux - récolement – contrôles

Les travaux de construction du dispositif de contrôle du débit réservé seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans validés par le service de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais fixés à l'article 5 du présent arrêté, le permissionnaire en avise le préfet qui lui fait connaître la date de chacune des visites de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article R.214-78 du code de l'environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel.

article 19 - clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-3 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

article 20 - modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 12 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

article 21 – modification

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

article 22 - cession de l'autorisation - changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

article 23 - mise en chômage - retrait de l'autorisation - cessation de l'exploitation renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993. Si l'usine cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

article 24 - renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet 5 ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et à l'article R.214-82 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas déclaré d'intérêt général.

article 25 - information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Rimeize et de Fontans pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de demande d'autorisation sera consultable en mairies de Rimeize et de Fontans pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 26 - délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois par le permissionnaire à compter de la date de notification du présent arrêté, et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 27 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de Rimeize et le maire de Fontans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Françoise Debaisieux

14. enquête publique

14.1. 2009-082-002 du 23/03/2009 - ARRETE - Commune du Malzieu Forain. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eaudestinée à la consommation humaine et à l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et du réservoir de Villechailles ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise du réservoir de Villechailles;- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

La préfète chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;

Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;

Vu la délibération du 2 décembre 2005 par laquelle le conseil municipal de la commune du Malzieu Forain sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable de « Mialane Amont, Mialanes Aval, Montchabrier Amont, Montchabrier Aval, Montruffet Amont, Montruffet Aval, Vernet Amont, Vernet Aval », l'ouverture des enquêtes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, destinée à la consommation humaine et à l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et du réservoir de Villechailles ;
- parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise du réservoir de Villechailles ;
- sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le courrier de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 13 janvier 2009 déclarant le dossier complet,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie par la commission départementale de la Lozère le 19 décembre 2008 ;

Vu la décision n° E09000022/48 du 3 mars 2009 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er. – Il sera procédé sur le territoire des communes du Malzieu Forain

- 1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, destinée à la consommation humaine et à l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et du réservoir de Villechailles ;
- 2°) à une enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise du réservoir de Villechailles ;
- 3°) à une enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Ces enquêtes se dérouleront pendant 32 jours consécutifs : du mardi 28 avril 2009 au vendredi 29 mai 2009 inclus.

Elles portent sur la mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de la commune de du Malzieu Forain (captages de « Mialane Amont, Mialanes Aval, Montchabrier Amont, Montchabrier Aval, Montruffet Amont, Montruffet Aval, Vernet Amont, Vernet Aval »).

Article 2. – M. Henri TOURNIE, ingénieur divisionnaire des TPE retraité, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Nîmes, siègera à la mairie du Malzieu Forain où il recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures ci-après :

- le mardi 28 avril 2009, de 9h à 12h,
- le mercredi 6 mai 2009, de 9h à 12h,
- le mercredi 20 mai 2009, de 9h à 12h,
- le vendredi 29 mai 2009, de 9h à 12h.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3. - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie du Malzieu Forain pendant le délai fixé à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les intéressés pourront formuler leurs observations :

- en les portant sur les registres d'enquête déposés en mairie du Malzieu Forain,
- en les adressant, par écrit, à la mairie du Malzieu Forain (à l'attention de M. le commissaire-enquêteur – "enquêtes de mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable") ;
- en les présentant verbalement au commissaire-enquêteur au cours de ses permanences à la mairie du Malzieu Forain, aux jours et heures indiqués à l'article 2.

Article 4. – Le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions et les transmettra au préfet avec les registres dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune du Malzieu Forain sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise à la préfète.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 5. – Le plan et l'état parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, seront également déposés en mairies du Malzieu Forain, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture au public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les joindra au registre.

Article 6. – Notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête parcellaire est déposé en mairie du Malzieu Forain sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de la commune du Malzieu Forain, à

chacun des propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, l'emprise du réservoir de Villechailles et les voies d'accès aux ouvrages, sous pli recommandé, avec avis de réception.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités".

Article 7. - Le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier à la préfète, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal des opérations.

ENQUETE DE SERVITUDES LES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 8 - Les pièces correspondantes ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies du Malzieu Forain dans les mêmes conditions de consultation et de déposition des observations que pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

Article 9 - L'ouverture de cette enquête fera également l'objet d'une notification individuelle comprise dans le courrier relatif à l'enquête parcellaire.

Article 10 – Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble du dossier à la préfète, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11. – Un avis au public relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera inséré, par les soins de la préfète, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, 8 jours minimum avant le début des enquêtes soit avant le mardi 21 avril 2009, d'autre part dans les huit premiers jours soit entre le mardi 28 avril et le mardi 5 mai 2009.

Il sera en outre affiché avant le mardi 21 avril 2009 et pendant toute la durée des enquêtes en mairies du Malzieu Forain. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de la commune précitée.

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres d'enquêtes seront clos et signés par les maires et transmis, dans les vingt quatre heures, au commissaire-enquêteur.

Article 12 – A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée, par les soins de la préfète, au président du tribunal administratif de Nîmes et déposée à la préfecture de la Lozère (direction du développement durable des territoires, bureau de l'urbanisme et de l'environnement) et en mairies du Malzieu Forain pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 14. – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le maire de la commune du Malzieu Forain et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15. Environnement

15.1. 2009-064-001 du 05/03/2009 - ARRETE Portant cessibilité de parcelles incluses dans les périmètre de protection immédiate des captages publics d'alimentation en eau potable de Limouzette Haut et Limouzette Bas sis sur le territoire de la commune de Montrodat.

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-8 et R. 11-19 à R. 11-31 .

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1321-2 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2007-282-002 et 2007-282-003 du 9 octobre 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines, de l'installation des périmètres de protection, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, captages de Limouzette Haut et Limouzette Bas, commune de Montrodat,

Vu les plan et état parcellaires des immeubles soumis à l'enquête parcellaire ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 14 novembre 2006 ;

Vu la délibération du 27 janvier 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montrodat demande que soient déclarés cessibles des parcelles sises dans les périmètres de protection immédiate des captages publics d'alimentation en eau potable de Limouzette Haut et Limouzette Bas;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er. – Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Montrodat, les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté et situées dans le périmètre de protection immédiate des captages publics d'alimentation en eau potable de Limouzette Haut et Limouzette Bas.

Article 2. – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification individuelle de l'acte.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de Montrodat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé Françoise DEBAISIEUX

15.2. 2009-071-001 du 12/03/2009 - portant composition du comité de pilotage local du site FR9101367 de la "vallée du Gardon de Mialet"

La préfète
chevalier de l'Ordre national du Mérite
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 92 / 43 /CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I, chapitre IV articles L. 414-1 et suivants, les articles R214-23 et suivants ;

Vu la proposition de site d'importance communautaire (SIC) du site FR 910 1367 de « la Vallée du Gardon de Mialet » au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu la désignation par arrêté du premier ministre en date du 22 janvier 2008 de la préfète de la Lozère en qualité de préfet coordonnateur ;

Vu les réponses des personnes consultées pour participer au comité de pilotage local du site ;

Sur proposition du sous-préfet de Florac,

ARRÊTE

Article 1 : le comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR 910 1367 chargé de l'élaboration du document d'objectifs de gestion du site d'importance communautaire intitulé « la vallée du Gardon de Mialet » est composé ainsi qu'il suit.

1 Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- Le président du conseil régional ou son représentant ;
- Le président du conseil général de la Lozère ou son représentant
- Le président du conseil général du Gard ou son représentant ;
- Le conseiller général du canton de SAINT JEAN DU GARD ;
- Le président de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons ou son représentant
- Le président de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes ou son représentant
- Le président de la communautés de communes Cévenoles Tarnon Mimente ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération du Grand Alès ou son représentant
- Le président de la communauté de communes de la Vallée Borgne ou son représentant;

- Monsieur le maire de la commune de BARRE DES CEVENNES ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de CASSAGNAS ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de CORBES ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de GABRIAC ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de GENERARGUES ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de LE POMPIDOU ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de MIALET ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de MOISSAC VALLEE FRANCAISE ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de MOLEZON ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune SAINT ANDRE DE LANCIZE ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de SAINT GERMAIN DE CALBERTE, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de SAINT HILAIRE DE LAVIT ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de SAINT JEAN DU GARD ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de SAINT MARTIN DE BOUBAUX ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de SAINT MARTIN DE LANSUSCLE ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de SAINT MICHEL DE DEZE ou son représentant,
- Monsieur le maire de la commune de SAINT PAUL LA COSTE, ou son représentant,
- Monsieur le maire de la commune de SAINT PRIVAT DE VALLONGUE ou son représentant,
- Monsieur le maire de la commune de SAINT SEBASTIEN D AIGREFEUILLE ou son représentant,
- Monsieur le maire de la commune de THOIRAS ou son représentant,
- Monsieur le maire de la commune de VEBRON, ou son représentant

- **Collège des propriétaires, exploitants, usagers, associations de protections de la nature et autres scientifiques**
- le président de la chambre d'agriculture de la Lozère ou son représentant ;

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère ou son représentant ;
 - le président de la coopérative de la forêt privée lozérienne et gardoise ou son représentant ;
 - le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère ou son représentant ;
 - le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Gard ou son représentant ;
 - le président de Lozère Avenir ou son représentant ;
 - le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère ou son représentant ;
 - le président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ou son représentant ;
 - le président de la fédération départementale des chasseurs du Gard ou son représentant ;
 - le président du conservatoire départemental des sites lozériens ou son représentant ;
 - le président de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) ou son représentant ;
 - le directeur du comité départemental du tourisme de la Lozère ou son représentant ;
 - le directeur du comité départemental du tourisme du Gard ou son représentant ;
 - le président du comité départemental de la randonnée pédestre de la Lozère ou son représentant ;
 - le président du syndicat départemental de la propriété agricole et rurale de la Lozère ou son représentant ;
 - le président du syndicat départemental de la propriété agricole et rurale du Gard ou son représentant ;
 - le président de l'association « Châtaigne et marrons des Cévennes et du Haut Languedoc » ou son représentant ;
 - le président de l'ULRAC (Union Languedoc-Roussillon des associations Castanéicoles) ou son représentant ;
 - le président des associations cévenoles d'environnement et de nature (FACEN) ou son représentant ;
 - la présidente du GIE Plante infuse ou son représentant ;
- **Représentants de l'Etat et organismes administratifs**
- la préfète de la Lozère, ou son représentant ;
 - le préfet du Gard ou son représentant ;
 - la directrice régionale de l'environnement ou son représentant ;
 - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère ou son représentant ;
 - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gard ou son représentant ;
 - le directeur départemental de l'équipement de la Lozère ou son représentant ;
 - le directeur départemental de l'équipement du Gard ou son représentant ;
 - le directeur du parc national des Cévennes ou son représentant ;
- le chef de l'agence départementale de Lozère de l'office national des forêts ou son représentant ;
 - le chef de l'agence départementale du Gard de l'office national des forêts ou son représentant ;
 - le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
 - le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de la Lozère ou son représentant ;
 - le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ou son représentant ;
 - le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
 - le délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - le président du SAGE des Gardons ou son représentant ;

4 Personnes qualifiées

- M. Mario KLESCZEWSKI, conseil scientifique régional de protection de la nature Languedoc Roussillon.

Article 2 : les représentants de l'Etat siègent à titre consultatif.

Article 3 : Désignations du président du comité de pilotage et de la structure maître d'ouvrage de l'élaboration du document d'objectifs (docob)

Le président du comité de pilotage et la collectivité territoriale ou le groupement chargé pour le compte du comité d'élaborer le document d'objectifs, sont désignés par et parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements lors de la réunion d'installation du comité.

Le président est désigné à la majorité des membres présents ou représentés (la moitié plus un).

Faute de désignation, la préfète en prend acte et convoque une nouvelle réunion dans un délai de trois mois suivant la date de la première réunion.

A défaut de désignations, la présidence du comité sera assurée par la préfète ou son représentant, qui conduira également l'élaboration du document d'objectifs.

Article 4 : Mission

Le comité de pilotage est chargé d'examiner, d'amender et de valider chaque étape d'avancement du document d'objectifs et les propositions que lui soumet la collectivité territoriale ou le groupement chargé d'élaborer le document. Réuni en formation plénière, il est appelé à valider, par étapes successives, le document d'objectifs qui sera ensuite approuvé par la préfète de la Lozère.

Article 5 : Fonctionnement

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Un règlement intérieur peut être établi sur demande des membres du comité de pilotage.

Des groupes de travail pourront être mis en place par le comité de pilotage pour aider à la réflexion technique. Ils pourront être constitués d'organismes ou de personnes qui ne sont pas membres du comité de pilotage. Ils s'entourent le cas échéant de scientifiques ou de spécialistes extérieurs pour

leurs compétences. Ces groupes sont animés par la collectivité territoriale ou le groupement chargé pour le compte du comité d'élaborer le document d'objectifs.

Le secrétariat est assuré par la structure porteuse désignée, chargée pour le compte du comité d'élaborer le document d'objectifs, ou à défaut par le service d'Etat qui lui est substitué.

Article 6 : exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, le sous préfet de Florac, le sous préfet d'Alès, la directrice régionale de l'environnement, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Lozère et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres du comité de pilotage local.

Françoise DEBAISIEUX

16. Forêt

16.1. 2009-062-002 du 03/03/2009 - arrêté de défrichement à M. Jean Marron - commune du Born

DIRECTION décision n° du 3 mars 2009
DEPARTEMENTALE DECISION PREFECTORALE
de l'AGRICULTURE & RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT
de la FORET de la
LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses
produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 909 reçu complet le 24 février 2009 et présenté par **Monsieur MARRON Jean**, dont l'adresse est : **Les Combes, 48000 LE BORN**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **4,8890 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune du Born** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **4,8890 ha** de parcelles de bois situées au **Born** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Born	A	391	5,8000	4,8890

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 3 mars 2009

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

16.2. 2009-062-003 du 03/03/2009 - arrêté défrichement à M.Daniel Saint-Léger - communes de Lachamp et Ribennes

DIRECTION décision n° du 3 mars 2009
DEPARTEMENTALE DECISION PREFECTORALE
de l'AGRICULTURE & RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
de la FORET de la
LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses
produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 908 reçu complet le 19 février 2009 et présenté par **Monsieur SAINT-LEGER Daniel**, dont l'adresse est : **LES CAYRES, 48100 RECOULES DE FUMAS**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **5,6203 ha** de bois situés sur le territoire des communes de Lachamp et Ribennes (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **5,6203 ha** de parcelles de bois situées à **Lachamp et Ribennes** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Lachamp	B	457	0,8800	0,8800
	C	178	3,0675	3,0675
Ribennes	D	335	1,0348	1,0348
		336	0,3620	0,3620
		337	0,2760	0,2760

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 3 mars 2009

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

16.3. 2009-064-011 du 05/03/2009 - arrêté de défrichement à Melle Amélie Fielbal - commune du Chastel-Nouvel

DIRECTION décision n° du 5 mars 2009
DEPARTEMENTALE DECISION PREFECTORALE
de l'AGRICULTURE & RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
de la FORET de la
LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses
produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 912 reçu complet le 25 février 2009 et présenté par **Mademoiselle FIELBAL Amélie**, dont l'adresse est : **Les Fangettes, 48700 RIEUTORT DE RANDON**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **4,4424 ha** de bois situés sur le territoire de **la commune du Chastel-Nouvel (Lozère)**,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **4,4424 ha** de parcelles de bois situées au **Chastel-Nouvel** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Chastel-Nouvel	AE	32	1,4945	1,4945
		50	1,5610	1,5610
		59	0,6135	0,6135
	AK	18	1,1600	0,7734

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 5 mars 2009

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

16.4. 2009-064-018 du 05/03/2009 - arrêté défrichement aux habitants du hameau de Cadoule - commune de la Canourgue

DIRECTION décision n° du 5 mars 2009
DEPARTEMENTALE DECISION PREFECTORALE
de l'AGRICULTURE & RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
de la FORET de la
LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses
produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 913 reçu complet le 3 mars 2009 et présenté par **les habitants du hameau de CADOULE**, dont l'adresse est : **Mairie, 48500 LA CANOURGUE**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **12,0000 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de La Canourgue** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **12,000 ha** de parcelles de bois situées à **La Canourgue** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
La Canourgue	C	231	19,6900	2,5000
	D	1	46,3200	2,0000
		10	37,1760	7,5000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 5 mars 2009

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

16.5. 2009-065-003 du 06/03/2009 - arrêté de défrichement à l'indivision Boisset - commune de Belvezet

DIRECTION décision n° du 6 mars 2009
DEPARTEMENTALE DECISION PREFECTORALE
de l'AGRICULTURE & RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT
de la FORET de la
LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses
produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 914 reçu complet le 25 février 2009 et présenté par **l'indivision BOISSET**, dont l'adresse est : **La Peyre, 48170 ST FREZAL D'ALBUGES**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **3,000 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de Belvezet** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 3,0000 ha de parcelles de bois situées à Belvezet et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Belvezet	ZE	50	13,8120	3,0000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 6 mars 2009

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

16.6. 2009-065-004 du 06/03/2009 - arrêté défrichement à Mme Paulette OZIOL née FORESTIER - commune de Lachamp

DIRECTION décision n° du 6 mars 2009
DEPARTEMENTALE DECISION PREFECTORALE
de l'AGRICULTURE & RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT
de la FORET de la
LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses
produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 915 reçu complet le 2 mars 2009 et présenté par **Madame OZIOL Paulette née FORESTIER**, dont l'adresse est : **14, lotissement Le Coulagnet, 48100 MARVEJOLS**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0,5744 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de Lachamp** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **0,5744 ha** de parcelles de bois situées à **Lachamp** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Lachamp	C	192	2,9830	0,5744

est autorisé. Le défrichement a pour but : **l'exploitation d'une carrière.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'autorisation est de 30 ans à compter de sa délivrance conformément à l'échéancier de l'exploitation joint en annexe. Le rythme de l'exploitation devra suivre cette échéancier.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 6 mars 2009

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

16.7. 2009-065-005 du 06/03/2009 - arrêté de défrichement à Melle Florence Estevenon - commune de Termes

DIRECTION décision n° du 6 mars 2009
DEPARTEMENTALE DECISION PREFECTORALE
de l'AGRICULTURE & RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT
de la FORET de la
LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses
produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 916 reçu complet le 26 février 2009 et présenté par **Mademoiselle ESTEVENON Florence**, dont l'adresse est : **Le Bourg, 15100 ANGLARDS DE ST FLOUR**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **3,9663 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de Termes** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **3,9663 ha** de parcelles de bois situées à **Termes** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Termes	D	255	0,1570	0,1570
		256	2,2785	2,2785
		257	1,5308	1,5308

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 6 mars 2009

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

16.8. 2009-065-007 du 06/03/2009 - arrêté défrichement à M. Jean-Louis PASCAL - commune de Termes

DIRECTION décision n° du 29 novembre 2007
DEPARTEMENTALE DECISION PREFECTORALE
de l'AGRICULTURE & RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
de la FORET de la
LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses
produits

La préfète **de la** Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 776 reçu complet le 26 novembre 2007 et présenté par Monsieur **PASCAL Thierry**, dont l'adresse est : **Le Viala - 48200 LES MONTS VERTS**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **1,0000 ha** de bois situés sur le territoire de la commune des Monts-Verts (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 1,0000 ha de parcelles de bois situées à Les Monts-Verts et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Les Monts-Verts	A	544	2,7420	1,0000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 29 novembre 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

16.9. 2009-065-011 du 06/03/2009 - arrêté défrichement à l'indivision Trocellier - commune de St-Alban-sur-Limagnole

DIRECTION décision n° du 6 mars 2009
DEPARTEMENTALE DECISION PREFECTORALE
de l'AGRICULTURE & RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
de la FORET de la
LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses
produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 918 reçu complet le 2 mars 2009 et présenté par **l'indivision TROCELLIER**, dont l'adresse est : **Les Courses, 48120 ST ALBAN SUR LIMAGNOLE**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **1,5340 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de Saint-Alban-Sur-Limagnole** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **1,5340 ha** de parcelles de bois situées à **Saint-Alban-Sur-Limagnole** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Alban-Sur-Limagnole	A	1080	0,2000	0,2000
	H	535	0,3160	0,3160
		536	1,0180	1,0180

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 6 mars 2009

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

16.10. 2009-065-012 du 06/03/2009 - AP défrichement commune de Mende

DIRECTION décision n° du 6 mars 2009
DEPARTEMENTALE DECISION PREFECTORALE
de l'AGRICULTURE & RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT
de la FORET de la
LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses
produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 919 reçu complet le 4 mars 2009 et présenté par la **commune de MENDE**, dont l'adresse est : **Place Charles de GAULLE, 48000 MENDE**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0,1100 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de Mende** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **0,1100 ha** de parcelles de bois situées à **Mende** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Mende	A	31 574	0,7334 5,7514	0,0100 0,1000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la réalisation d'aménagements complémentaires au sein du centre de formation cynégétique de la Boulaie.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 6 mars 2009

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

16.11. 2009-072-007 du 13/03/2009 - Arrêté relatif à une annulation d'une autorisation de défrichement au parc national des Cévennes - commune de Vialas

DIRECTION décision n°
DEPARTEMENTALE DECISION PREFECTORALE
de l'AGRICULTURE & RELATIVE A UNE ANNULATION D'UNE AUTORISATION DE DEFRICTION
de la FORET de la
LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses
produits

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 20 janvier 2009 et présenté par **le Parc National des Cévennes**, dont l'adresse est : **6bis, place du Palais - 48400 FLORAC**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **4,2000 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de Vialas** (Lozère),

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-037-001 du 6 février 2009 portant autorisation de défrichement au Parc National des Cévennes,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n° 2009-037-001 du 6 février 2009 est annulé.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 13 mars 2009

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

16.12. 2009-089-002 du 30/03/2009 - arrêté défrichement au parc national des Cévennes - commune de Vialas

DIRECTION décision n° 2009-089-002 du 30 mars 2009
DEPARTEMENTALE DECISION PREFECTORALE
de l'AGRICULTURE & RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT
de la FORET de la
LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses
produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 903 reçu complet le 27 mars 2009 et présenté par le **PARC NATIONAL DES CEVENNES**, dont l'adresse est : **6bis, place du Palais, 48400 FLORAC**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **4,2000 ha** de bois situés sur le territoire de **la commune de Vialas** (Lozère),

CONSIDERANT l'étendue des peuplements forestiers avoisinants et l'absence d'effet notable prévisible sur les habitats naturels et espèces d'intrêt communautaire des sites Natura 2000 FR 9110033 « les Cévennes » et FR 9101362 « Mont-Lozère », (évaluation des incidences du Parc National des Cévennes en date du 13/11/2008),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **4,2000 ha** de parcelles de bois situées à **Vialas** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Vialas	A	561	43,6766	4,2000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la création d'un habitat naturel d'intérêt communautaire (nardaie).**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 30 mars 2009

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

16.13. 2009-089-003 du 30/03/2009 - arrêté de défrichement à l'indivision Boisset - commune de Belvezet

DIRECTION décision n° du 27 mars 2009
DEPARTEMENTALE DECISION PREFECTORALE
de l'AGRICULTURE & RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
de la FORET de la
LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses
produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 927 reçu complet le 26 février 2009 et présenté par **l'indivision Boisset**, dont l'adresse est : **La Peyre, 48170 ST FREZAL D ALBUGES**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **12,3700 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de Belvezet** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **12,3700 ha** de parcelles de bois situées à Belvezet et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Belvezet	ZK	40	11,7520	9,5000
		47	2,8700	2,8700

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la LOZERE est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 26 mars 2009

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

16.14. 2009-089-016 du 30/03/2009 - arrêté défrichement à M. Etienne Mourgues - commune des Salces

DIRECTION décision n° du 30 mars 2009
DEPARTEMENTALE DECISION PREFECTORALE
de l'AGRICULTURE & RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT
de la FORET de la
LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses
produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 928 reçu complet le 2 mars 2009 et présenté par **Monsieur MOURGUES Etienne**, dont l'adresse est : **route de Sarroul, 48200 ST CHELY D APCHER**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0,0200 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune des Salces** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **0,0200 ha** de parcelles de bois situées **aux Salces** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Les Salces	C	443	3,1036	0,0200

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la construction d'un hangar.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 – un boisement compensateur d'une superficie équivalente (0.0200 ha) sera réalisé sur la parcelle cadastrale C457 sise sur la commune des Salces.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 30 mars 2009

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

17. habitat

17.1. 2009-068-002 du 09/03/2009 - Arrêté modifiant la composition de la commission d'élaboration et du suivi du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (P.D.A.L.P.D.).

Le président du conseil général ;

La préfète, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite ;

VU la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1999 portant modification de la composition de la commission du P.D.A.L.P.D ;

VU la lettre du président du conseil général de la Lozère en date du 7 avril 2008 suite aux élections cantonales ;

SUR proposition du secrétariat du P.D.A.L.P.D. ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La composition de la commission d'élaboration et de suivi du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées est modifiée comme suit :

Représentants des Conseillers Généraux :

- Mr Francis COURTES – conseiller général de Mende -sud
- Mme Michèle MANOA – conseiller général de Barre-des-Cévennes
- Mr Gilbert REVERSAT – conseiller général de Saint-Germain-du-Teil
- Mr Jean-Claude CHAZAL – conseiller général de Grandrieu
- Mr Pierre HUGON – conseiller général de Mende-nord

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil Général.

Le président du Conseil Général,

La préfète,

Signé

Signé

Jean-Paul POURQUIER

Françoise DEBAISIEUX

17.2. 2009-071-004 du 12/03/2009 - portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité réparable du bâtiment appartenant à Monsieur Petkovic Dusco, sis au 14 avenue des Gorges du Tarn, commune de Mende

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-28 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-3 ;
- Vu** l'article 1724 du code civil ;
- Vu** l'arrêté du 20 septembre 1979 relatif aux conditions d'attribution des primes d'amélioration de l'habitat ;
- Vu** le rapport des inspecteurs de salubrité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, en date du 05 mars 2009 ;

CONSIDERANT la réalisation des travaux prescrits ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La mainlevée de l'arrêté préfectoral n° 03-0719 du 04 juin 2003, déclarant insalubre réparable l'immeuble sis au 14 avenue des Gorges du Tarn à Mende, sur la parcelle cadastrée n° 287 section BC de la commune de Mende, appartenant à Monsieur Petkovic Dusco domicilié au 12 avenue des Gorges du Tarn à Mende, est prononcée.

ARTICLE 2 :

La mainlevée de l'interdiction d'habiter l'immeuble est prononcée.

ARTICLE 3 :

L'occupation des locaux doit se faire dans les conditions prévues par les articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 521-3 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1 - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L. 1331-23, L.1331-28 et L. 1336-3 du code de la santé publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L. 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Art. L. 521-2 - Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 1331-28-1 du code de la santé publique ou au deuxième alinéa de l'article L. 11-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L. 1331-28-3 du code de la santé publique ou à l'article L. 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Art. L. 521-3 - I- En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. À défaut, le représentant de l'État dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II. - En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 et 609,80 euros par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

ARTICLE 4 :

Le recours contre cette décision devra être exercé dans le délai légal de deux mois auprès du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 :

A la diligence du préfet et aux frais du propriétaire, cet arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le maire de la commune de Mende, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le délégué local de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, Monsieur Petkovic Dusco sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié aux propriétaires et usagers concernés, aux occupants ainsi qu'aux organismes du département, payeurs des allocations logement et de l'aide personnalisée au logement, et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement. Le présent arrêté sera affiché à la mairie du lieu de Mende.

Françoise Debaisieux

18. intercommunalité

18.1. (06/03/2009) - portant retrait de la communauté de communes du pays de Massiac et de la communauté de communes du pays de Saugues du syndicat mixte interdépartemental des monts de la Margeride

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Cantal,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la Haute-Loire,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5210-1 et suivants, L. 5212-30 et L.5214-21,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 85-1123 du 30 août 1985 modifié, autorisant la création du syndicat mixte "les Monts de la Margeride" (S.M.I.M.M.),

VU l'arrêté du 24 décembre 1992, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Massiac,

VU l'arrêté n° 96-2170 du 30 décembre 1996 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Peyre, et portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.) d'Aumont-Aubrac,

VU l'arrêté n° 2184 du 31 décembre 1996 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon, et portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.) de Châteauneuf de Randon,

VU l'arrêté n° 98-2564 du 21 décembre 1998 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Randon, et portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.) de Saint-Amans,

VU l'arrêté n° 98-2357 du 30 décembre 1998, autorisant la création de la communauté de communes Margeride-Truyère (Cantal), et l'arrêté n° 98-2358 du 30 décembre 1998, portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.) Margeride-Truyère,

VU l'arrêté n° DLPC/LB5/2001/130 du 27 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saugues, et portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.) du Pays de Saugues,

VU l'arrêté n° 02-1984 du 31 octobre 2002 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Margeride-Est, et portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.) de Grandrieu,

VU l'arrêté n° 2006-341-007 du 7 décembre 2006 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Haut Allier, et portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.) de Langogne,
VU l'arrêté n° 2006-360-001 du 26 décembre 2006 modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Terres d'Apcher,
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saugues en date du 31 janvier 2003, demandant son retrait du S.M.I.M.M.,
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Massiac du 28 mai 2003, demandant son retrait du S.M.I.M.M.,
VU la délibération du comité syndical du S.M.I.M.M. du 18 juillet 2003, refusant le retrait de la communauté de communes du Pays de Massiac,
VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Massiac des 8 avril 2005, 1^{er} septembre 2005, 13 avril 2007 et 21 septembre 2007 demandant le retrait dérogatoire du S.M.I.M.M.
VU la délibération du comité syndical du S.M.I.M.M. en date du 8 avril 2006 refusant le retrait de la communauté de communes du Pays de Saugues et de la communauté de communes du Pays de Massiac,
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saugues en date du 2 juin 2006, demandant, dans le cadre des dispositions de l'article L. 5212-30 du C.G.C.T., la modification des statuts du S.M.I.M.M.,
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Massiac du 21 novembre 2008, approuvant les conditions financières et patrimoniales de son retrait du S.M.I.M.M. au 31 décembre 2008 proposées par la préfète de la Lozère,
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saugues en date du 21 novembre 2008, acceptant les conditions financières de retrait du SMIMM proposées par la préfète de la Lozère à conditions que celles-ci soient effectivement acceptées par les élus du SMIMM,
VU la délibérations du comité syndical du S.M.I.M.M. des 8 avril 2006 et 17 janvier 2009 rejetant les demandes de retrait des communautés de communes du Pays de Massiac et de Saugues du SMIMM,
VU les délibération du comité syndical du S.M.I.M.M. du 31 mars 2007 rejetant la demande de retrait de la communautés de communes du Pays de Massiac du SMIMM,
Considérant l'absence de délibération du syndicat, à l'expiration du délai de 6 mois requis par l'article L. 5212-30 – Al. 3 du C.G.C.T.,
Considérant l'avis de la commission interdépartementale Lozère - Cantal de la coopération intercommunale, réunie en formation restreinte le 17 octobre 2006, unanimement favorable au retrait de la communauté de communes du Pays de Massiac du S.M.I.M.M.,

Considérant l'avis de la commission interdépartementale Haute-Loire - Lozère de la coopération intercommunale, réunie en formation restreinte le 13 juillet 2007, unanimement favorable au retrait de la communauté de communes du Pays de Saugues du S.M.I.M.M.,

Considérant la position exprimée lors de la réunion du 17 octobre 2006 par les présidents du S.M.I.M.M. et de la communauté de communes du Pays de Massiac, acceptant le principe d'un retrait au 31 décembre 2006 et la renonciation, par la communauté de communes de Massiac, à la part lui revenant sur le patrimoine du S.M.I.M.M.,

Considérant néanmoins la délibération du S.M.I.M.M. en date du 31 mars 2007, infirmant cette position,

Considérant les éléments communiqués par le trésorier-payeur général de la Lozère en date des 13 décembre 2007, 22 juillet 2008, 15 octobre 2008 et 20 novembre 2008,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Lozère, du Cantal et de la Haute-Loire,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté inter préfectoral n° 85-1123 du 30 août 1985 modifié, est modifié comme suit :

Article 1^{er}: Est autorisé la création entre les communes et établissements publics de coopération intercommunales suivants :

Pour le département de la Lozère :

Les communes de : Allenc, La Bastide-Puylaurent, Belvezet, Blavignac, Le Born, Pelouse, Recoules de Fumas, Rimeize, Saint-Chély d'Apcher,
Le SIVOM du Haut-Gévaudan,
Le SIVOM de Saint-Alban
La communauté de communes de la Terre de Peyre,
La communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon,
La communauté de communes de la Terre de Randon,
La communauté de communes Margeride-Est,
La communauté de communes du Haut Allier,
La communauté de communes des Terres d'Apcher,

Pour le département du Cantal :

La communauté de communes Margeride-Truyère,

d'un syndicat mixte interdépartemental pour l'aménagement et le développement économique, social et culturel de la Margeride.

ARTICLE 2 – Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté de communes du Pays de Massiac sont définies comme suit :

Au titre de la contribution annuelle aux dépenses de fonctionnement du syndicat (1,52 euros par habitant), la communauté de communes du Pays de Massiac s'acquittera du paiement de la somme de 8 797,76 € (1,52 € x 2 894 habitants x 2 exercices) due pour les exercices 2007 et 2008.

Au titre des annuités d'emprunts restant à courir au 31 décembre 2008, la dette du syndicat s'élevait à 40 148,40 €. La population de la communauté de communes représente 8,54 % de la population totale du syndicat (2 894 habitants sur 33869). La communauté de communes s'acquittera du paiement de la somme de 3 428,97 € (soit 8,54 % x 40 148,40 €). Au titre des excédents constatés au budget du syndicat au 1^{er} janvier 2008, soit 155 117,08€. La population de la communauté de communes représente 8,54 % de la population totale du syndicat (2 894 habitants sur 33869), le syndicat mixte interdépartemental des Monts de la Margeride versera à la communauté de communes du Pays de Massiac la somme de 13 246,99 € (soit 155 117,08€ x 8,54%). Les excédents constatés au titre de l'exercice 2008 seront répartis selon les mêmes modalités que ci-dessus et feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

La communauté de communes du Pays de Massiac renonce à la part lui revenant sur le patrimoine du S.M.I.M.M.

ARTICLE 3 – Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté de communes du Pays de Saugues sont définies comme suit :

Au titre de la contribution annuelle aux dépenses de fonctionnement du syndicat (1,52 euros par habitant), la communauté de communes du Pays de Saugues s'acquittera du paiement de la somme de 46 613,84 € (1,52 € x 4 381 habitants x 7 exercices) due pour les exercices 2002 à 2008.

Au titre des annuités d'emprunts restant à courir au 31 décembre 2008, la dette du syndicat s'élevait à 40 148,40 €. La population de la communauté de communes représente 12,94 % de la population totale du syndicat (4 381 habitants sur 33 869). La communauté de communes s'acquittera donc du paiement de la somme de 5 195,20 € (soit 12,94 % x 40 148,40 €).

Au titre des excédents constatés au budget du syndicat au 1^{er} janvier 2008, soit 155 117,08€. La population de la communauté de communes représente 12,94 % de la population totale du syndicat (4 381 habitants sur 33869), le syndicat mixte interdépartemental des Monts de la Margeride versera à la communauté de communes du Pays de Saugues la somme de 20 072,15 € (soit 155 117,08€ x 12,94%). Les excédents constatés au titre de l'exercice 2008 seront répartis selon les mêmes modalités que ci-dessus et feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

La communauté de communes du Pays de Saugues renonce à la part lui revenant sur le patrimoine du S.M.I.M.M.

ARTICLE 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère, du Cantal et de la Haute-Loire, le président du syndicat mixte interdépartemental "les Monts de la Margeride" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, et notifié :

au président du syndicat mixte interdépartemental "les Monts de la Margeride",

au président de la communauté de communes du Pays de Massiac,

au président de la communauté de communes du Pays de Saugues,

aux maires des communes et présidents des E.P.C.I. membres,

au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

au président du conseil général,

au trésorier-payeur général de la Lozère,

au directeur des services fiscaux,

au directeur départemental de l'équipement,

au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Fait à Aurillac,
Le préfet du Cantal,

Fait au Puy en Velay,
Le préfet de la Haute-Loire,

Fait à Mende,
La préfète de la Lozère

Paul MOURIER

Richard DIDIER

Françoise DEBAISIEUX

18.2. 2009-076-004 du 17/03/2009 - portant modification des compétences de la communauté de communes de la Terre de Randon

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2564 du 21 décembre 1998 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Randon,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la Terre de Randon en date du 14 novembre 2008,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Chastel Nouvel 14 janvier 2009,
- Estables 20 décembre 2008,
- Lachamp 28 novembre 2008,
- Laubies (les) 18 décembre 2008,
- Saint-Amans 21 novembre 2008,
- Saint-Denis en Margeride 12 décembre 2008,
- Villedieu (la) 13 décembre 2008,

acceptant les modifications projetées,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°98-2564 du 21 décembre 1998 est modifié comme suit :

"GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1- Aménagement de l'espace :

Définition d'une politique communautaire en matière de logement.

- L'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :
- réalisation d'un lotissement sur la commune d'Estables,
- réalisation d'un lotissement sur la commune de Lachamp.

Participation à la mise en œuvre de la politique des pays.

Participation à la mise en œuvre de la politique de l'association du Pays des Sources Lozère.

2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Création de zones d'activité économique : zone d'activité économique sur la commune de Rieutort de Randon et sur la commune du Chastel-Nouvel
 - Garanties d'emprunts aux entreprises
 - Réalisation d'ateliers relais
- Réalisation d'une laiterie sur la commune du Chastel-Nouvel

- Actions de promotion et de développement des énergies renouvelables. Cette compétence a pour but les projets éoliens mais peut également s'orienter vers des études, des actions et des projets construits autour d'autres énergies renouvelables."

- Emploi et cohésion sociale : antenne de la maison de l'emploi et de la cohésion sociale.

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

1- Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Voirie communale des communes membres, autres que celles financées dans le cadre des crédits globalisés (Fonds Structurels Européens) affectés au syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère pour l'élaboration d'un programme cantonal annuel de voirie et chemins d'exploitations agricoles. Cette compétence s'exerce par le biais de conventions de mandat.

- Création de sentiers de randonnée.

- Le déneigement des voies départementales et nationales pourra être assuré par la communauté de communes, dans le cadre d'une convention passée avec la direction départementale de l'équipement et le conseil général. Le déneigement des voies communales reste de la compétence de chaque commune, mais la communauté pourra mettre à la disposition des communes du personnel ainsi que du matériel de déneigement, dans le cadre d'une convention passée entre les communes et la communauté.

2- Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Création et gestion d'une déchetterie et d'une décharge d'inertes sur le territoire communautaire.
- Actions de préservation et développement des caractères propres à la région de la Margeride (participation au projet de la mise en place du parc naturel régional de la Margeride porté par le syndicat mixte des Monts de la Margeride ; participation et gestion de la réserve des bisons de Sainte-Eulalie.

3- Politique du logement et du cadre de vie:

- Etude et réalisation de logements sociaux sur le territoire des communes membres.

Cette compétence s'exerce par le biais de conventions de mandat.

Réalisation d'équipements sanitaires et sociaux : réalisation d'une crèche sur la commune de Rieutort-de-Randon.

"GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

1- Acquisition de matériel intercommunal et mise à disposition de personnel aux communes.

2- Réalisation de toutes opérations d'études et d'investissement en matière d'aménagement touristique incluant les opérations de jalonnement touristique : opérations de signalisation des villages.

3- Opérations portant sur les réseaux d'eau et d'assainissement. L'intervention de la communauté est mise en œuvre dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté régies par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

4- Attribution d'aides ou subventions aux collectivités et associations.

5- Mise à disposition de personnel aux associations d'animations sur le secteur de la communauté de communes.

6- Acquisition de matériel à but pédagogique ou ludique pour des animations.

7- Réhabilitation des sites des anciennes décharges d'ordures ménagères.

Cette compétence s'exerce en cohérence avec la mise en place du plan départemental d'élimination des déchets et par le biais de conventions de mandat.

- 8- Participation au développement des activités dévolues aux sports de neige sur le plateau du Palais du Roy.
9- Politique en faveur de la jeunesse, du sport et de la vie associative.

ARTICLE 2 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°98-2564 du 21 décembre 1998 est modifié comme suit :
Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le trésorier de Mende.

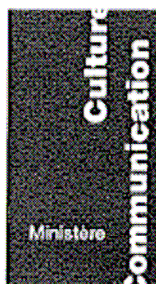
Le reste sans changement

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :
au président de la communauté de communes de la Terre de Randon,
aux maires de ses communes membres,
au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
au président du conseil général,
au trésorier-payeur général,
au directeur des services fiscaux,
au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
au directeur départemental de l'équipement,
au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

19. Licences de spectacles

19.1. Arrêté du 20 février 2009 de la DRAC Languedoc-Roussillon, portant attribution ou retrait des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles



ARRETE PREFECTORAL DU 20 FEVRIER 2009

Portant attribution ou retrait des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE LA LOZERE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
du Languedoc-Roussillon

5 rue Salle l'Evêque
CS 49020
34967 Montpellier cedex 2

Téléphone: 04 67 02 32 00
Télécopte: 04 67 02 32 04

www.culture.gouv.fr
et www.culture.fr

VU le code du commerce et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi N°99.198 du 18 mars 1999,

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu la circulaire N°2000/030 du 13 juillet 2000 du Ministère de la Culture et de la Communication relative à la procédure d'attribution, de renouvellement ou de retrait des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégorie,

VU l'arrêté n° 060154 du 28 février 2006 modifié fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

Vu l'arrêté N° 2006-244-002 du 1er septembre 2006 du Préfet de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Didier Deschamps, directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon pour les décisions d'attribution, de renouvellement et de retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles dont le siège social est situé dans le département,

Vu les avis des commissions consultatives régionales chargées de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles lors des séances des 4 décembre 2007, 4 mars, 3 juin, 16 septembre et 2 décembre 2008,

Considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles

A R R E T E

Article 1^{er} : Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles, ayant fait l'objet d'un avis favorable, valables pour trois ans à compter de la date de l'arrêté, sont attribuées à :

Nom	Prénom	Forme juridique	RAISON SOCIALE	ADRESSE SIEGE	CP VILLE	Lieu	Type Licence	Dates des commissions	Numéro de licence	Date de l'arrêté
EDMOND	Olivier	EURL	AU BONHEUR DES YEUX	21 avenue Foch	48300 Langogne		Producteur de spectacles	04/12/2007	2-1011110	05/12/2007
MEJEAN	René	ASS.	COMITE PERMANENT DES FETES DE LA VILLE DE MENDE	Hôtel de Ville Place Charles de Gaulle	48000 Mende		Producteur de spectacles	04/12/2007	2-1011058	05/12/2007
CARLIER	Jean-Marc	ASS.	INDIAN'S RIDERS'S	Lotissement communal	48130 Termes		Diffuseur de spectacles	04/03/2008	3-1012662	05/03/2008
MOUTET	Fabien	ASS.	ÇA S'OUÏE	Mairie	48230 Chanac		Producteur de spectacles	04/03/2008	2-1012560	05/03/2008
							Diffuseur de spectacles		2-1012559	05/03/2008
FLESCH	Eloi	ASS.	POSTE RESTANTE	C/o Marie-Claire Besin 6 Place Charles De Gaulle	48000 Mende		Producteur de spectacles	04/03/2008	2-1014535	08/04/2008
							Diffuseur de spectacles		3-1014536	08/04/2008
HUGUET	Marie	ASS.	FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX DE LOZERE	10 quartier des Carmes	48000 Mende		Producteur de spectacles	04/03/2008	2-1012605	05/03/2008
							Diffuseur de spectacles		3-1012606	05/03/2008
LOISEAU	Claude	ASS.	TUTTI FRUTTI ET Co	La Cure	48110 Saint Martin de Lausucle		Producteur de spectacles	04/03/2008	2-1012638	05/03/2008
CHIAPPARIN	Hervé	ASS.	AMUSEL	Mairie	48230 Chanac		Producteur de spectacles	03/06/2008	2-1019297	17/09/2008
							Diffuseur de spectacles		3-1017719	17/07/2008
FINIELS	Jérôme	ASS.	LABO'ART	FOL, 23 rue de la Chicane	48000 Mende		Producteur de spectacles	03/06/2008	2-1015551	04/06/2008
							Diffuseur de spectacles		3-1015552	04/06/2008
MEUNIER	Sarah	Collectivité territoriale	MAIRIE DE MENDE	Place Charles De Gaulle	48000 Mende		Producteur de spectacles	03/06/2008	2-1015447	04/06/2008
							Diffuseur de spectacles		3-1015448	04/06/2008
SCHILL	André	ASS.	KESACO	Mairie	48200 La Fage Saint Julien		Diffuseur de spectacles	03/06/2008	3-1017841	11/08/2008

TROTOUIN	Nicolas	ASS.	LIGUE FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT F.O.L. 46	23 rue de la Chicanelle	48000 Mende		Producteur de spectacles	03/06/2008	2-1017716	03/07/2008
							Diffuseur de spectacles		3-1017715	04/07/2008
BARROUL	Sophie	ASS.	LA COMPAGNIE DU LEZARD	Chemin des Rouvières	48000 Badaroux		Producteur de spectacles	16/09/2008	2-1017988	17/09/2008
GRANJEAN	Bernard	ASS.	THEATRE DE LA MAUVAISE TETE	23 rue de la Chicanelle	48000 Mende	Théâtre de La Mauvaise Tête	Exploitant de lieu de spectacles	16/09/2008	1-1019258	04/10/2008
							Producteur de spectacles		2-1019259	04/10/2008
							Diffuseur de spectacles		3-1019260	04/10/2008
ALDEBERT	Alain	ENP	HOTEL LES 2 RIVES	La Mothe	48500 Banassac	Hôtel Les 2 Rives	Exploitant de lieu de spectacles	02/12/2008	1-1020755	03/12/2008
							Producteur de spectacles		2-1020761	03/12/2008
							Diffuseur de spectacles		3-1020762	03/12/2008
FERAY	Marie-France	ASS.	THEATRE S'AMOURAILLES	2 rue Henri Rivière	48000 Mende		Producteur de spectacles	02/12/2008	2-1022725	13/02/2009
							Diffuseur de spectacles		3-1022724	13/02/2009
VIALARD	Gabrielle	ASS.	LES AMIS DE PHILIPPE VIALARD	C/o Mme Gabrielle Vialard	48280 Nasbinals		Producteur de spectacles	02/12/2008	2-1020767	03/12/2008
VIGROUX	Franck	ASS.	COMPAGNIE D'AUTRES CORDES	Chez M. Michel Blanc Nojaret	48000 Mende		Producteur de spectacles	02/12/2008	2-1020739	03/12/2008

Article 2 : Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles de cat.2 N°48.0063 et de cat.3 N°48.0064 attribuées le 20/06/2008 sont retirées en date du 05 mars 2008 à :

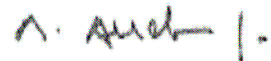
Monsieur Nicolas ANDRIEU suite à son départ en tant que président de l'association « ÇA S'OUIE », sise Mairie - 48230 Chanac

Article 3 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visés ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 4 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'application du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 20 février 2009

*Pour le Préfet du département de la Lozère
Le Directeur régional des affaires culturelles*



Didier Deschamps

20. Médailles et décoration

20.1. 2009-063-007 du 04/03/2009 - portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,

- VU l'arrêté de M. le ministre délégué aux anciens combattants du 13 octobre 2006 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau,
- VU le procès-verbal du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation du 12 septembre 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau,
- VU l'avis émis par ladite commission réunie le 29 octobre 2007,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de plus de 3 ans à :

- M. CHAPON Claude, domicilié au Collet-de-Dèze, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord du comité local de la Vallée-Longue,
- M. CRESTAN Mario, domicilié au Chastel-Nouvel, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord du comité local de Mende,

ARTICLE 2 :

Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 10 ans à :

- M. CRUEIZE Jean, domicilié aux Bessons, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord du comité local de Saint-Chély-d'Apcher,
- M. CRUEIZE Roger, domicilié à Saint-Alban-sur-Limagnole, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord du comité local de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- M. GARREL Marcel, domicilié à Serverette, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord du comité local de Mende,
- M. HEBRARD François, domicilié aux Salleles, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord du comité local de Chanac,
- M. HSSINA Ali, domicilié à Mende, porte-drapeau de l'association des combattants prisonniers de guerre du comité local de Mende,

ARTICLE 3 :

Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 20 ans à :

- M. BLANC Gilbert, domicilié à la Fage-Saint-Julien, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord du comité local de Saint-Chély-d'Apcher,
- M. BOUCHARD Jean, domicilié à Albaret-Sainte-Marie, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord du comité local de Saint-Chély-d'Apcher,
- M. GALAS Jean, domicilié au Chastel-Nouvel, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord du comité local de Mende,
- M. PECOUL Jean-Marie, domicilié à Saint-Chély-d'Apcher, porte-drapeau de l'association des combattants prisonniers de guerre du comité local de Saint-Chély-d'Apcher,
- M. TEISSEDRE Pierre, domicilié aux Monts-Verts, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord du comité local de Saint-Chély-d'Apcher,
- M. TICHIT Auguste, domicilié à Mende, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord du comité local de Mende,

ARTICLE 4 :

Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 30 ans à :

- M. BIE Louis, domicilié à Villefort, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord du comité local de Villefort,
- M. ROQUIER Louis, domicilié à Saint-Etienne-Vallée-Française, porte-drapeau de la fédération nationale des Anciens combattants d'Afrique du Nord du comité local de la Vallée-Française,

ARTICLE 5 :

Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution de la présente décision.

Françoise DEBAISIEUX

20.2. 2009-065-001 du 06/03/2009 - modifiant l'arrêté n°2009-009-011 du 09 janvier 2009 portant attribution de la médaille d'honneur du travail promotion du 1er janvier 2009

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur du travail ;
VU l'arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
VU l'arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 12 novembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail à des travailleurs appartenant à une branche professionnelle dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'emploi ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-009-011 du 09 janvier 2009 portant attribution de la médaille d'honneur du travail-promotion du 1^{er} janvier 2009,
SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 5 de l'arrêté du 09 janvier 2009 susvisé est modifié comme suit :

Retirer

- **M. Jacques FARGES**, analyste exploitation informatique à GIE INFORMATIQUE EXA 34965 Montpellier Cedex 2, domicilié 10, impasse des rosiers 48000 MENDE,

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

20.3. 2009-065-002 du 06/03/2009 - modifiant l'arrêté n°2008-353-021 du 18 décembre 2008 portant attribution de la médaille d'honneur agricole promotion du 1er janvier 2009

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur agricole ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-353-021 du 18 décembre 2008 portant attribution de la médaille d'honneur agricole-promotion du 1^{er} janvier 2009 ;
SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté du 18 décembre 2008 susvisé est rédigé comme suit :

La médaille d'honneur agricole " **ARGENT-VERMEIL-OR**" est décernée à la personne dont le nom suit :

- **M. Jacques FARGES**, analyste exploitation informatique à GIE INFORMATIQUE
EXA 34965 Montpellier Cedex 2, domicilié 10, impasse des rosiers 48000 MENDE,

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

**20.4. 2009-079-006 du 20/03/2009 - portant attribution d'une médaille
d'argent pour actes de courage et de dévouement**

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport du commandant Frédéric ROBERT, chef du groupement de Florac (48) en date du 15 décembre 2008 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 : LA MEDAILLE D'ARGENT POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT EST DECERNEE A :

- **M. Lionel TABART**, lieutenant de sapeurs-pompiers, chef du centre d'incendie et de secours de la **Canourgue**,

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

21. Médico Sociale

21.1. Arrêté N°: 090191 de la DRASS Languedoc-Rousillon portant modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) à Formation Plénière



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Préfet de l'Hérault

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Officier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite

Arrêté N°: 090191

Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière.

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R312-183, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°080493 en date du 4 novembre 2008 fixant la composition de la formation plénière du CROSMS ;

Vu les propositions des organismes, institutions, groupements, fédération ou syndicats cités à l'article R312-181 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa **formation plénière**, est ainsi modifiée

FORMATION PLENIERE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	Ou son représentant

M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
Madame Reine Carrant Chef du département des Recettes de l'Etat Trésorerie Générale de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier cedex	Mme Danielle Keller Chef du pôle dépôts et services financiers Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse)
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud 7 rue des Arts – BP 329 31313 Labège cedex (en remplacement de Mme la Directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault)	Ou son représentant Monsieur le Directeur Interrégional Adjoint (même adresse) (en remplacement de Monsieur le Directeur - Conseiller technique à la DRPJJ de l'Hérault)
Mme Josiane Constans Assistante sociale Conseillère technique du recteur Rectorat – 34 rue de l'Université 34064 Montpellier cedex	M. Alain Hirt Inspecteur de l'éducation nationale Adaptation et intégration scolaire (même adresse)
Le Directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc- Roussillon les Echelles de la ville – 3 Place Paul Bec 34000 Montpellier	ou son représentant
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04

<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>
<p>M. Michel Noguès Directeur adjoint Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM du Languedoc-Roussillon (même adresse)</p>
<p>M le Docteur Michel Giraudon Contrôle médical – Pôle OSS 29 Cours Gambetta – CS 39547 34961 Montpellier</p>	<p>M. le Docteur Jean-François Razat Contrôle médical (même adresse)</p>
<p>M. Alain Cwick Administrateur à la CRAM UDFO 34 - maison des syndicats BP 9057 34041 Montpellier cedex 1</p>	<p>M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac</p>
<p>Mme Josiane Rosier Administrateur à la CRAM 7 avenue de la Tour Constance 30220 Aigues Mortes</p>	<p>M. Bernard Marcy Administrateur à la CRAM 69 avenue Frédéric Joliot Curie 30100 Alès</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>
<p>M. Christian Rouquette Représentant le régime social des indépendants (RSI) Domaine de Manse Avenue Paysagère 34970 Maurin</p>	<p>M. Roland Tempesti Représentant le régime social des Indépendants (RSI) Point 2002 – 780 avenue Villeneuve d'Angoulême 34070 Montpellier</p>

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Gérard Sadoul ESAT les Olivettes Boulevard Charles Péguy 30106 Alès cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilles Tivollier 5 rue de la Condamine 34970 Lattes	M. Jean-Jacques Trombert 22 rue Pascal-Marie Agasse 66000 Perpignan

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940 chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Monique Picard Directrice de l'ESAT 8 rue de Lantissargues 34070 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes cedex (démissionnaire)	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5 (sans changement)

■ représentants les institutions de protection administrative
ou judiciaire de l'enfance

- l'Union Nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fes 34080 Montpellier	M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Henri Kaufmann Directeur d'ITEP Centre Bourneville 120 rue du Mas de Prunet 34000 Montpellier	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Andrew Snitselaar Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Yves Roussel Directeur de l'association de Clarence BP n°5 30140 Bagard

■ représentants les institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 35 rue Pierre Semard 34200 Sète	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 Mende	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)
1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

- 1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

- 1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Michel Bouquet Directeur des Etablissements et Services Association La Clède 17 rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)
1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)
1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

- représentant les institutions accueillant des personnes âgées
- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier	Mme Muriel Brajon EHPAD Yves Couzy rue Pierre de Coubertin 34725 Saint André de Sangonis

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolaï Directeur de l'Hôpital local de Pézenas 22 rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas	<u>Mme Danièle Boye</u> <u>Directrice de maison de retraite</u> 30251 Sommières

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roman Cencic Directeur de l'hôpital local de Limoux 17 rue de l'Hospice 11300 Limoux	M. Patrick Triaire Directeur de l'Hôpital local de Lodève 13 boulevard Pasteur 34700 Lodève

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- quatre représentants des usagers

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque (sans changement)	M. Jean-Michel Cabrol 25 rue de la République 34170 Cabestang

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) 33 rue Pierre Sémard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

- un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian Endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel <u>Directrice générale de la Mutualité</u> Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER – Parc Euromédecine 746 rue Croix Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 16 mars 2009

P/Le Préfet

Signé le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe Boursin

21.2. Arrêté N°: 090192 de la DRASS Languedoc-Rous sillon portant modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite

Arrêté N°: 090192

Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R312-183, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°080494² en date du 4 novembre 2008 fixant la composition des quatre sections spécialisées du CROSMS ;
Vu les propositions des organismes, institutions, groupements, fédération ou syndicats cités à l'article R312-182 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées, est ainsi modifiée

PREMIERE SECTION (personnes âgées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Premier Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>ou son représentant</p>
<p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex</p>
<p>Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)</p>

M. Michel Doz Administrateur à la CRAM UGECAM 69 avenue Louis Blériot 34170 Castelnaud le Lez	Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentant les institutions accueillant des personnes âgées

- Le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier	Mme Muriel Brajon EHPAD Yves Couzy rue Pierre de Coubertin 34725 Saint André de Sangonis

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 <u>34120 Pézenas</u>	<u>Mme Danièle Boye</u> Directrice de maison de retraite 30251 Sommières

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roman Cencic Directeur de l'hôpital local de Limoux 17 rue de l'Hospice 11300 Limoux	M. Patrick Triaire Directeur de l'Hôpital local de Lodève 13 boulevard Pasteur 34700 Lodève

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque (sans changement)	M. Jean-Michel Cabrol 25 rue de la République 34170 Cabestang

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel <u>Directrice générale de la Mutualité</u> Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	Mme Amandine Favier Conseillère technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>ou son représentant</p>
<p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 2</p>
<p>Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)</p>

M. Michel Guiral Administrateur à la CRAM 7 rue d'Emboelle 48100 Marvejols	M. Michel Grabouillat Administrateur à la CRAM 1 place de la Poste 34160 Gallargues
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissement et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Gérard Sadoul ESAT Les Olivettes Boulevard Charles Péguy 30106 Alès cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilles Tivollier 5 rue de la Condamine 34970 Lattes	M. Jean-Jacques Trombert 22 rue Pascal-Marie Agasse 66000 Perpignan

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284, avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940, chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Monique Picard Directrice de l'ESAT 8 rue de Lantissargues 34070 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes cedex (démissionnaire)	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5 (sans changement)

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>ou son représentant</p>
<p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>
<p>Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2</p>	<p>Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)</p>

Mme Marie-Martine Limongi Administrateur à la CRAM 3 allée Magdeleine 11000 Carcassonne	M. Rémy Bouscaren Administrateur à la CRAM Chemin de la Montade 34160 Buzignargues
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 35 rue Pierre Sépard 34200 Sète	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 Mende	Mme Isabelle Meunier Conseillère technique de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)
1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

- 1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Michel Bouquet Directeur des Etablissements et Services Association La Clède 17, rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)
1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)
1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales
- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- un représentant des usagers

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sépard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel <u>Directrice générale de la Mutualité</u> Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. Bruno Foucard Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud 7 rue des Arts – BP 329 31313 Labège cedex (en remplacement de Mme la Directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault)	Ou son représentant Monsieur le Directeur Interrégional Adjoint (même adresse) (en remplacement de M. le Directeur – Conseiller technique à la DRPJJ de l'Hérault)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex

<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>
<p>Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2</p>	<p>Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)</p>
<p>M. Léon Gamez Administrateur à la CRAM Villa Arauris 11 lotissement Saint Barth 34190 Laroque</p>	<p>M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

- l'Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adulte (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fès 34080 Montpellier	M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Henri Kaufmann Directeur d'ITEP Centre Bourneville 120 rue du Mas de Prunet 34070 Montpellier	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Andrew Snitselaar Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Yves Roussel Directeur de l'association de Clarence BP n°5 30140 Bagard

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At MGEN 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. Bruno Foucard Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 16 mars 2009
P/Le Préfet
Signé le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe Boursin

22. Pêche

22.1. 2009-061-004 du 02/03/2009 - portant agrément de M. Daniel GIOVANNACCI en qualité de garde-pêche

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M. Alain GALIERE, président de la société de pêche « la Tarnonnenque » à M. Daniel GIOVANNACCI par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 21 avril 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Daniel GIOVANNACCI;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - M. Daniel GIOVANNACCI, né le 27 juin 1949 à Bédarieux (34) demeurant à Massevaques 48400 ROUSSES, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Alain GALIERE sur le territoire de la commune de Rousses.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M Daniel GIOVANNACCI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Daniel GIOVANNACCI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain GALIERE, président de la société de pêche « la Tarnonnenque », à M. Daniel GIOVANNACCI et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Françoise DEBAISIEUX

22.2. 2009-064-008 du 05/03/2009 - portant agrément de M.Nicolas GUY en qualité de garde-pêche

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M. Stéphane CURNAC, président de l'association agréée pour la pêche et la protection de milieu aquatique de Balsièges et du Valdonnez à M.Nicolas GUY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 17 décembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Nicolas GUY.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - M. Nicolas GUY, né le 17 juin 1972 à Montrodat (48) demeurant à 48000 BALSIEGES est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M Stéphane CURNAC sur le territoire de la commune de Balsièges, Saint Bauzile, Brenoux, Lanujols et Saint Etienne du Valdonnez, en bordure du Lot, du Bramont, de la Nize et de leurs affluents.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M Nicolas GUY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Nicolas GUY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Stéphane CURNAC, président de l'association agréée pour la pêche et la protection de milieu aquatique de Balsièges et du Valdonnez, à M. Nicolas GUY et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Françoise DEBAISIEUX

22.3. 2009-064-010 du 05/03/2009 - portant agrément de M.Jean-Marie PANTEL en qualité de garde-pêche

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M. François ALBRECHT, président de l'association agréée de la haute vallée du Tarn pour la pêche et la protection de milieu aquatique à M.Jean-Marie PANTEL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 17 décembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Marie PANTEL.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - M. Jean-Marie PANTEL, né le 15 janvier 1961 aux Salles du Gardon (30) demeurant à la Moline 48220 LE PONT DE MONTVERT, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M François ALBRECHT sur le territoire de la commune du Pont de Montvert, Fraissinet de Lozère, Vialas, Saint Maurice de Ventalon, Saint Frézal de Ventalon, Saint Andéol de Clerguemort, en bordure du Tarn, du Luech et de leurs tributaires.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M Jean-Marie PANTEL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Jean-Marie PANTEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M.François ALBRECHT, président de l'association agréée de la haute vallée du Tarn pour la pêche et la protection de milieu aquatique, à M. Jean-Marie PANTEL et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Françoise DEBAISIEUX

22.4. 2009-072-002 du 13/03/2009 - portant agrément de M.Loïc SUAU en qualité de garde-pêche

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,
VU la commission délivrée par M.Alain BERTRAND, président de Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à M. Loïc SUAU par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 24 décembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Loïc SUAU;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - M. Loïc SUAU, né le 11 juin 1982 à Saint Flour (15) demeurant à la pisciculture de Trémoulis 48500 LA CANOURGUE, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M Alain BERTRAND, président de Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M Loïc SUAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Loïc SUAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain BERTRAND, président de Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. Loïc SUAU et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Françoise DEBAISIEUX

22.5. 2009-083-003 du 24/03/2009 - portant agrément de M.Alexandre BURTIN en qualité de garde-pêche

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M. Christophe MOUYSSET , président de l'association agréée « la gaule barrabande » pour la pêche et la protection de milieu aquatique de Saint Chély d'Apcher à M.Alexandre BURTIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 17 décembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Alexandre BURTIN

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - M. Alexandre BURTIN, né le 8 janvier 1984 à Moulins sur Allier (03) demeurant Fraissinet Langlade 48140 LE MALZIEU FORAIN, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M Christophe MOUYSSET en sa qualité de président de l'association agréée « la gaule barrabande » pour la pêche et la protection de milieu aquatique de Saint Chély d'Apcher sur le territoire des communes de Fournels, Termes, Noalhac, la Fage Montivernoux, Chauchailles, Brion, Arzenc d'Apcher, Saint Juéry, Saint Laurent de Veyrès, Albaret le Comtal, Rimeize, les Bessons, les Monts Verts, La Fage Saint Julien, Blavignac, Albaret Sainte Marie, Saint Chély d'Apcher, le Fau de Peyre, Saint Sauveur de Peyre, Javols, Sainte Colombe de Peyre, Aumont Aubrac, La Chaze de Peyre, Saint Alban sur Limagnole, Sainte Eulalie, Fontans, Lajo, Serverette, Saint Denis en Margeride, le Malzieu Forain, Julianges, Prunières, le Malzieu Ville, Saint Léger du Malzieu, Paulhac, Saint Privat du Fau, Chaulhac, Saint Pierre le Vieux, en borure de la Truyère, le Bès, de leurs affluents et sous-affluents.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M Alexandre BURTIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Alexandre BURTIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christophe MOUYSSET, président de l'association agréée « la gaule barrabande » pour la pêche et la protection de milieu aquatique de Saint Chély d'Apcher, à M. Alexandre BURTIN et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Françoise DEBAISIEUX

22.6. 2009-083-004 du 24/03/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Jean-Luc BOUILLY en qualité de garde-pêche

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M.Eric MOULIN, président de l'Association Agréée de la société amicale des pêcheurs langonnais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à M. Jean-Luc BOUILLY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 20 octobre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Luc BOUILLY ,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - M. Jean-Luc BOUILLY, né le 3 janvier 1951 à Châteauneuf-en-Thymerais (28) demeurant HLM « la Bastide » appt n°1-1er étage 48250 LAVEYRUNE, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Eric MOULIN en sa qualité de président de l'Association Agréée de la société amicale des pêcheurs langonnais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur le territoire des communes de Langogne, Rocles, Chaudeyrac, Chastanier, La Bastide-Puylaurent, Luc, Auroux, Naussac, Le Cheylard l'Eveque, Saint Flour de Mercoire, Fontanes et Pierrfiche, en bordure de l'Allier, le Langouyrou, le Chapeauroux, la Clamouse, leurs affluents et sous-affluents, ainsi que sur la retenue de Naussac.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Luc BOUILLY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eric MOULIN, président de l'Association Agréée de la société amicale des pêcheurs langonnais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique , à M. Jean-Luc BOUILLY et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Françoise DEBAISIEUX

22.7. 2009-083-005 du 24/03/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Claude TEISSANDIER en qualité de garde-pêche

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M. Eric MOULIN, président de l'Association Agréée de la société amicale des pêcheurs langonais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à M. Claude TEISSANDIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 17 décembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Claude TEISSANDIER ,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - M. Claude TEISSANDIER, né le 6 septembre 1978 à Mende (48) demeurant HLM « Lachamp » bâtiment A n°51- 48300 LANGOGNE, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Eric MOULIN en sa qualité de président de l'Association Agréée de la société amicale des pêcheurs langonais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur le territoire des communes de Langogne, Rocles, Chaudeyrac, Chastanier, La Bastide-Puylaurent, Luc, Auroux, Naussac, Le Cheylard l'Eveque, Saint Flour de Mercoire, Fontanes et Pierrfiche, en bordure de l'Allier, le Langouyrou, le Chapeauroux, la Clamouse, leurs affluents et sous-affluents, ainsi que sur la retenue de Naussac.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude TEISSANDIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eric MOULIN, président de l'Association Agréée de la société amicale des pêcheurs langonais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. Claude TEISSANDIER et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Françoise DEBAISIEUX

23. Polices administratives

23.1. 2009-070-001 du 11/03/2009 - portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : Course à pied de 13 km "La Canourguaise" le 22 mars 2009

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,

VU la demande formulée par *Monsieur Jean-Luc URBAN, responsable de l'épreuve, association sportive du lycée aquacole - chemin de Fraissinet - 48500 La Canourgue*,

VU les avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et du maire de La Canourgue,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 mars 2009,

CONSIDERANT que l'organisateur :

a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 - *Monsieur Jean-Luc URBAN, responsable de l'épreuve au nom de l'association sportive du lycée aquacole - chemin de Fraissinet - 48500 La Canourgue* est autorisé à organiser le 22 mars 2009, une course à pied de 13 km à La Canourgue, dénommée "La Canourguaise".

Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, de moins de trois mois, de non contre indication à la pratique de la course à pied

L'organisateur devra attester de la présence d'un médecin durant toute l'épreuve,

L'organisateur devra obtenir l'autorisation du maire de la commune traversée et des propriétaires des chemins privés éventuellement empruntés.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte en cas d'accident devra être effectué avec le "18".

A chaque point où les participants seront amenés à utiliser ou sectionner une voie utilisée par la circulation publique, des signaleurs devront être postés, capables de faire observer les règles du code de la route. Les usagers de cette route devront être informés par la pose de panneaux de type "Ralentir - Course pédestre" de chaque côté des traversées.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 2 - L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de la commune traversée et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier produit.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

Les postes de secours, commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaison radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15,18,17,et 122) en cas d'incident, d'accident ou sinistre.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

- Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la préfète.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 - La secrétaire générale, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le lieutenant-colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président du conseil général, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère et le maire de La Canourgue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au responsable de l'épreuve.

Fait à MENDE,

Françoise DEBAISIEUX

23.2. 2009-070-002 du 11/03/2009 - portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : « Vétathlon de MONTRODAT » le 5 avril 2009.

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,

VU le décret 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

VU le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles,
VU la demande formulée par *M. Thierry CATALANO, président de l'association Montrodats Trek & Bike*,
VU les avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, du président du conseil général et du maire de Montrodats,
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 mars 2009,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
 - b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,
- SUR** proposition de la secrétaire générale,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - *M. Thierry CATALANO* est autorisé à organiser *une épreuve dénommée "Vétathlon de MONTRODAT "*, le 5 avril 2009, comprenant une épreuve de VTT et une épreuve de course à pied.

L'organisateur devra obtenir, le cas échéant, les arrêtés nécessaires aux modifications des conditions de circulation (fermetures de routes et déviations).

L'organisateur devra s'assurer du respect du code de la route par tous les participants, notamment de la circulation sur la voie de droite, sous peine de disqualification immédiate.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve :

1) Dispositions générales :

avant le début des épreuves, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre le "18" et les différents moyens d'alerte prévus qui seront répartis sur les parcours,

il paraît nécessaire de mettre en place un poste de sécurité central coordinateur (secours et communications liées aux épreuves),

Si une route ouverte à la circulation est traversée, prévoir du personnel en nombre suffisant muni de moyens de transmission pour assurer la sécurité des concurrents, et informer les usagers de cette route par la pose de panneaux de type "RALENTIR – COURSE CYCLISTE" en aval et en amont des traversées. La présence de véhicules ouvreurs et suivants est nécessaire,

la mise en place du dispositif visant à assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur les parcours sera déterminée en accord avec les services compétents.

Les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité avec visa médical ou, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique du triathlon en compétition datant de moins de trois mois.

2) Dispositions particulières :

épreuve cycliste :

Il convient de prévoir un dispositif approprié avec les services concernés (équipement...) destiné à garantir la sécurité des coureurs et des usagers de cette route.

Des signaleurs devront être positionnés à toutes les intersections du parcours. Ces signaleurs devront arrêter la circulation routière le temps de passage de chaque coureur et assurer donc la sécurité des participants comme des usagers de la route. Ces signaleurs devront être équipés de baudriers les identifiant et de panneaux.

Il n'y aura pas de privatisation de la route pour la course, aussi les participants sont tenus au respect du code de la route et du règlement type des épreuves cyclistes sur voie publique formulé par la FFC.

Des panneaux de signalisation AK14 « autres dangers » + panneau « course cycliste » seront mis en place et retirés par les organisateurs jusqu'au passage du dernier concurrent (dans les deux sens de circulation). Cette signalisation sera placée dans toutes les zones susceptibles de présenter un risque pour les concurrents. Ces panneaux sont à la charge des organisateurs.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire en compétition de cyclisme.

épreuve pédestre :

Les dispositifs nécessaires au bon déroulement de l'épreuve (barrières, etc) seront à la charge et placés sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale.

ARTICLE 2 - L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de la communes traversée et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers. Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - L'organisateur s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter le dispositif de secours prévu qui figure sur les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en préfecture.

Ce dispositif de secours devra être effectif dès le début de l'épreuve, notamment le personnel médical, conformément aux attestations produites dans le dossier.

Si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

L'organisateur devra mettre en place aux carrefours de routes, pistes et sentiers empruntés par la course des signaleurs dotés de signes distinctifs et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course et des secours publics (centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

L'organisateur devra baliser, surveiller et protéger les emplacements réservés au public ainsi que les différents accès qui pénètrent sur les itinéraires de la course. Les différents itinéraires feront l'objet d'une signalisation (utile lorsque des sentiers pédestres ou équestres traversent un sentier emprunté par l'épreuve).

L'organisateur devra prévoir la possibilité pour les véhicules des services d'incendie et de secours de circuler sur le parcours ou de le traverser en fonction des interventions du moment.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la préfète.

ARTICLE 10 - L'organisateur devra faire parvenir, dans les meilleurs délais, avant le début de l'épreuve, un exemplaire signé du contrat de la police d'assurances précisant la nature et les risques couverts pour cette manifestation.

ARTICLE 11 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 - La secrétaire générale, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil général et le maire de Montrodât, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au représentant du club organisateur.

Fait à MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX

23.3. 2009-072-004 du 13/03/2009 - modifiant l'arrêté n°06-0790 du 7 juin 2006 portant homologation pour une période de quatre ans du circuit de kart-cross situé à La Garde Guérin sur la commune de Prévénchères

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,

VU le décret 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

VU le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles,

VU la demande formulée par **M. Thierry CATALANO, président de l'association Montrodât Trek & Bike,**

VU les avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, du président du conseil général et du maire de Montrodât,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 mars 2009,

CONSIDERANT que l'organisateur :

a) décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative, **SUR** proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - **M. Thierry CATALANO** est autorisé à organiser **une épreuve dénommée "Vétathlon de MONTRODAT "**, **le 5 avril 2009**, comprenant une épreuve de VTT et une épreuve de course à pied.

L'organisateur devra obtenir, le cas échéant, les arrêtés nécessaires aux modifications des conditions de circulation (fermetures de routes et déviations).

L'organisateur devra s'assurer du respect du code de la route par tous les participants, notamment de la circulation sur la voie de droite, sous peine de disqualification immédiate.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve :

1) Dispositions générales :

avant le début des épreuves, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre le "18" et les différents moyens d'alerte prévus qui seront répartis sur les parcours,

il paraît nécessaire de mettre en place un poste de sécurité central coordinateur (secours et communications liées aux épreuves),

Si une route ouverte à la circulation est traversée, prévoir du personnel en nombre suffisant muni de moyens de transmission pour assurer la sécurité des concurrents, et informer les usagers de cette route par la pose de panneaux de type

"RALENTIR – COURSE CYCLISTE" en aval et en amont des traversées. La présence de véhicules ouvreurs et suivants est nécessaire, la mise en place du dispositif visant à assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur les parcours sera déterminée en accord avec les services compétents.

Les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité avec visa médical ou, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique du triathlon en compétition datant de moins de trois mois.

2) Dispositions particulières :

épreuve cycliste :

Il convient de prévoir un dispositif approprié avec les services concernés (équipement...) destiné à garantir la sécurité des coureurs et des usagers de cette route.

Des signaleurs devront être positionnés à toutes les intersections du parcours. Ces signaleurs devront arrêter la circulation routière le temps de passage de chaque coureur et assurer donc la sécurité des participants comme des usagers de la route. Ces signaleurs devront être équipés de baudriers les identifiant et de panneaux.

Il n'y aura pas de privatisation de la route pour la course, aussi les participants sont tenus au respect du code de la route et du règlement type des épreuves cyclistes sur voie publique formulé par la FFC.

Des panneaux de signalisation AK14 « autres dangers » + panonceaux « course cycliste » seront mis en place et retirés par les organisateurs jusqu'au passage du dernier concurrent (dans les deux sens de circulation). Cette signalisation sera placée dans toutes les zones susceptibles de présenter un risque pour les concurrents. Ces panneaux sont à la charge des organisateurs.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire en compétition de cyclisme.

épreuve pédestre :

Les dispositifs nécessaires au bon déroulement de l'épreuve (barrières, etc) seront à la charge et placés sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale.

ARTICLE 2 - L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de la commune traversée et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 – L'organisateur s'engage à mettre en oeuvre et à faire respecter le dispositif de secours prévu qui figure sur les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en préfecture.

Ce dispositif de secours devra être effectif dès le début de l'épreuve, notamment le personnel médical, conformément aux attestations produites dans le dossier.

Si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

L'organisateur devra mettre en place aux carrefours de routes, pistes et sentiers empruntés par la course des signaleurs dotés de signes distinctifs et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course et des secours publics (centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

L'organisateur devra baliser, surveiller et protéger les emplacements réservés au public ainsi que les différents accès qui pénètrent sur les itinéraires de la course. Les différents itinéraires feront l'objet d'une signalisation (utile lorsque des sentiers pédestres ou équestres traversent un sentier emprunté par l'épreuve).

L'organisateur devra prévoir la possibilité pour les véhicules des services d'incendie et de secours de circuler sur le parcours ou de le traverser en fonction des interventions du moment.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la préfète.

ARTICLE 10 - L'organisateur devra faire parvenir, dans les meilleurs délais, avant le début de l'épreuve, un exemplaire signé du contrat de la police d'assurances précisant la nature et les risques couverts pour cette manifestation.

ARTICLE 11 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 - La secrétaire générale, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil général et le maire de Montrodât, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au représentant du club organisateur.

Fait à MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX

23.4. 2009-076-005 du 17/03/2009 - portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique Course cycliste dénommée 9ème grand prix cycliste du Valdonnez le 12 avril 2009

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,

VU le décret n°92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

VU le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles,

VU la demande formulée par **M. Benoît MALAVAL, représentant l'association Lozère Sport Organisation à Saint Etienne du Valdonnez,**

VU les avis du directeur interdépartemental des routes massif central, du directeur départemental de la jeunesse et des sports, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, du président du conseil général et des maires de Saint Etienne du Valdonnez et de St Bauzile,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 mars 2009,

CONSIDERANT que l'organisateur :

a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - *M. Benoit MALAVAL, représentant l'association Lozère Sport Organisation à Saint Etienne du Valdonnez*, est autorisé à organiser, **le 12 avril 2009, une course cycliste à Saint Etienne du Valdonnez** dont le circuit a été précisé sur le dossier déposé.

Cette épreuve se déroulera sur la RN 106, RD 125, et RD 25 sur la commune de St Etienne du Valdonnez.

Déroulement de l'épreuve :

départ de la 1^{ère} épreuve : 13 heures,

arrivée prévue de la dernière épreuve : 16h40.

Les personnes dont la liste est jointe en annexe, sont agréées en qualité de signaleurs pour cette manifestation sportive.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

La mise en sens unique des RD 25 et 125, le temps de la course nécessite la prise d'un arrêté de circulation par les gestionnaires concernés : mairie de St.Etienne du Valdonnez (en agglomération) et conseil général de la Lozère (hors agglomération).

Les panneaux de signalisation d'information et de danger, ainsi que les dispositifs de sécurité seront à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur. Les horaires prévus de la course devront être préalablement indiqués sur les panneaux.

Les signaleurs seront postés tout le long du parcours. La modification de la priorité pour les usagers de la RN (priorité laissée aux coureurs), nécessite une attention particulière à la signalisation et au balisage du carrefour de RN 106 / RD 25.

Les participants seront astreints au strict respect des règles du code de la route et à circuler exclusivement sur la moitié droite de la chaussée sous peine de disqualification ,

Une signalisation d'information conséquente (à l'attention des usagers de la RN 106) sera mise en place à l'approche des carrefours avec les RD25 et RD 125. Les horaires prévus de la course devront être indiqués sur les panneaux.

Les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, de moins de un an, de non contre indication à la pratique au cyclisme en compétition pour les non licenciés à la fédération française de cyclisme.

L'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation du maire de la commune traversée.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

ARTICLE 2 - L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de la commune traversée et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Si une route ouverte à la circulation est traversée, il convient de prévoir du personnel en nombre suffisant muni de moyens de transmission pour assurer la sécurité des concurrents, et d'informer les usagers de cette route par la pose de panneaux de type "RALENTIR – COURSE CYCLISTE" en aval et en amont des traversées. La présence de véhicules ouvreurs et suivants est nécessaire.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - L'organisateur s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter le dispositif de secours prévu qui figure sur les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en préfecture.

Ce dispositif de secours devra être effectif dès le début de l'épreuve, notamment le personnel médical, conformément aux attestations produites dans le dossier.

Si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévues et le "18".

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

ARTICLE 6 - Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 7- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la préfète.

ARTICLE 10 - L'organisateur devra faire parvenir, dans les meilleurs délais, avant le début de l'épreuve, un exemplaire signé du contrat de la police d'assurances précisant la nature et les risques couverts pour cette manifestation.

ARTICLE 11 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 - La secrétaire générale, le directeur interdépartemental des routes massif central, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil général et les maires de St Etienne du Valdonnez et de St Bauzile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au représentant du club organisateur.

Fait à MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX

Agrément des signaleurs

Les personnes proposées par les organisateurs de l'épreuve dont les noms suivent, sont agréées "signaleurs".
Ils ont pour mission de signaler aux autres usagers de la voie publique, le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

Grégory MIKOLOW
René MOULIN
Olivier MALAVAL
René MALAVAL
Jacqueline MALAVAL
Sébastien VOORDECKER

Bernard BORIES
Benoît MALAVAL
Gérald ESTOR
Jean-François GIRARD
Jean-Paul SANCHEZ
Jacky PONS

Jean-Luc URBAN
Fabrice PONS
Gilles MEYRUEIS
Carine MALAVAL

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet fluorescent et d'un brassard marqué "course".

Les signaleurs devront être équipés de moyens de communication (portables ou radio), pour être joignables et pouvoir joindre le « PC course » ou le responsable de l'organisation à tout moment .

Les signaleurs devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant l'épreuve.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation :

- piquet mobile à 2 faces modèle K 10 (1 par signaleur)
- peuvent être aussi utilisés les barrages modèle K2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course" sera inscrit.

Les signaleurs doivent être en place avec leurs équipements un ¼ d'heure au moins, une ½ heure au plus avant le passage théorique de la course et s'être retirés un ¼ d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police.

Les signaleurs ne se substituent pas à la présence des forces de police ou de gendarmerie.

En cas d'incident sur la course avec des usagers de la route, ils devront en rendre compte immédiatement à l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'agrément accordé aux signaleurs peut être retiré à tout moment de la course s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de la mission qui est la leur.

Fait à MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX

24. Réglementation

24.1. 2009-072-003 du 13/03/2009 - modifiant l'arrêté n°2009-047-007 fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur relative à la commission des taxis et des voitures de petite remise, n° 86-161 du 25 avril 1986 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur relative au fonctionnement de la commission des taxis et voitures de petite remise, n° 226C du 30 juillet 2001 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur relative à la participation des maires et des demandeurs d'autorisations de stationnement aux séances des commissions départementales des taxis et des voitures de petite remise, n° 001C du 4 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-047-007 du 16 février 2009 fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 – L'article 2-2 de l'arrêté n° 2009-047-007 du 16 février 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

2- Représentants des organisations professionnelles :

Titulaires :

M. Jean-François MALAVAL, président de l'union syndicale des taxis lozériens (*USTL*),
M. Arnaud CAVALIER, représentant de l'union syndicale des taxis lozériens (*USTL*),
M. Vincent JULIEN, président du Syndicat départemental des artisans taxis de la Lozère (*SDATL*),
M. Thierry BRUEL, représentant du Syndicat départemental des artisans taxis de la Lozère (*SDATL*).

Suppléants :

M. Michel LAURAN, représentant de l'union syndicale des taxis lozériens (*U.S.T.L.*)
Mme Nathalie GUDICELLI, représentante de l'union syndicale des taxis lozériens (*U.S.T.L.*)
M. Eddy CHARBONNEAUX, représentant de l'union syndicale des taxis lozériens (*S.D.A.T.L.*)
Mme Martine SEGUIN, représentante de l'union syndicale des taxis lozériens (*S.D.A.T.L.*)

Le reste sans changement.

Article 2 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Françoise DEBAISIEUX

24.2. 2009-075-007 du 16/03/2009 - portant restriction temporaire de circulation sur certaines routes du département

VU le code de la route ;

VU le décret n°2006-235 du 27 septembre 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I. 4eme partie « signalisation de prescription » en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8eme partie « signalisation temporaire » du livre I. de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis favorable du district nord de la direction interdépartementale des routes massif central en date du 6 mars 2009 ;

VU l'avis favorable du district centre de la direction Interdépartementale des Routes massif central en date du 11 mars 2009 ;

VU la demande de Monsieur le président du conseil général de la Lozère en date du 2 mars 2009 ;

CONSIDERANT que la réalisation d'une enquête « origine/destination » auprès des usagers des différentes routes sur le territoire du département de la Lozère nécessite que la circulation soit réglementée ;

SUR proposition de la secrétaire générale.

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture d'une enquête « origine/destination » sur certaines routes du département de la Lozère du 24 au 31 mars 2009 selon les conditions figurant ci-dessous.

Article 2 : Des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur les routes précitées désignées dans le tableau en annexe. Ces restrictions seront les suivantes :

Entre 7 h 00 et 9 h 30 puis entre 16 h 30 et 19 h 00

- c) une interdiction de doubler sera instituée sur la section,
- d) la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- e) la circulation sera interrompue par intermittence au moyen de feux tricolores.

Article 3 : En cas de force majeure ayant empêché la réalisation d'une ou de plusieurs enquêtes, celles-ci pourront être reportées au 2 avril 2009.

Article 4 : Les dispositions nécessaires devront être prises aux abords des postes 1 et 2 indiqués dans le tableau ci-annexé afin d'éviter de générer des embouteillages importants notamment aux heures de pointe le matin et le soir.

Article 5 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières, sera mise en place par la société ALYCE SOFRECO qui devra impérativement informer par communication téléphonique le C.E.I de Mende (04 66 42 66 65) la veille de la mise en place de l'enquête, ainsi que le C.E.I Antrenas (04 66 32 48 00) le lundi précédent pour confirmer la mise en place de l'enquête.

Article 6 : La société ALYCE SOFRECO est autorisée à arrêter et à interroger les usagers de la route sur les dix-huit postes de comptage précisés dans le tableau ci-annexé.

Article 7 : La société ALYCE SOFRECO sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de l'enquête.

Article 8 : la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le président du conseil général de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes massif central, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie conforme leur sera adressée.

Mende, le

Françoise DEBAISIEUX

Annexe

Localisation et trajets concernés en priorité	Poste	Date
Mende : liaison avec sud et ouest département	1 - giratoire centre commercial - branche côté Mende , sens sortant d'agglo Mende	31/03/2009
Mende : liaison avec est du département	2 - Carrefour Civén N88xC11- sens entrant vers Mende	31/03/2009
Mende : liaison avec nord du département	3 - carrefour Chastel Nouvel - sens entrant vers mende	31/03/2009
Mende : liaison est via D42	4 - Chabrits carrefour giratoire D42/D50 - branche D42 est , sens sortant de Mende	31/03/2009
Balsièges : Liaison Florac / Mende par le causse	5 - Carrefour pont ruisseau Valdenez D986/N106 au niveau du STOP , sens Florac --> Mende	31/03/2009
Balsièges : Liaison Florac / Mende par Montmirat N106	6 - carrefour N106 / D986 en neutralisant le TAG vers D986 , sens Florac --> Mende	31/03/2009
Florac : Liaison Florac / Gard	7 - Pont sur Tarn carrefour N106 / D907 au STOP , sens sortant de Florac	24/03/2009
Florac : Liaison Florac / Mende	8 - Pont Sur Tarn, carrefour N106 / D16 au STOP, sens sortant de Florac (vers Mende)	24/03/2009
Florac : Liaison Florac / Mende	18 - Sur la D998 avant le Giratoire D998xN106 venant de Bedoues et allant vers Florac ou vers Mende	24/03/2009
Saint Chély : Liaison Mende	13 - entrée de ville avant échangeur A75, sens Mende --> St Chély (lieu dit La Chaumette)	24/03/2009
Saint Chély : Liaison A75 Sud	14 - entrée de ville entre A75 et D806	24/03/2009
Saint Chély : Liaison A75 nord	15 - sortie de ville D809 giratoire 1/2 échangeur St Chély	24/03/2009
Villefort : Liaison Gard (Alès)	9 - Giratoire D901 / D906 , sens sortant de Villefort vers le Gard	26/03/2009
Villefort : Liaison La Bastide et Mende	10 - Giratoire D901/ D906, sens sortant de Villefort (versMende et vers La Bastide)	26/03/2009
Langogne : Liaison La bastide + Gard	11 - sortie de Ville vers le sud (la Bastide)	26/03/2009
Langogne : Liaison Mende	12 - sortie de ville vers mende	26/03/2009
Marvejols : Liaison Sud A75	16 - sortie A75 sur giratoire D809, sens A75 --> D809	26/03/2009
Marvejols : Liaison Nord (St Chély)	17 - giratoire sortie de ville D809 / D900	26/03/2009

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

du

Françoise DEBAISEUX

25. SDIS

25.1. 2009-076-002 du 17/03/2009 - Arrêté portant cessation de fonction du major de SPV CABANEL Jean Claude, chef du CIS de Saint Etienne du Valdonnez.

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié – chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 7 – article 43,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- CONSIDERANT que le major CABANEL Jean Claude est atteint par la limite d'âge,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Le major CABANEL Jean Claude est radié de l'effectif du Corps Départemental, affectation centre d'incendie et de secours de Saint Etienne du Valdonnez, à compter du 30 avril 2009, l'intéressé étant admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON
DEBAISIEUX

MENDE, le
La Préfète de la Lozère
Françoise

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Notifié le
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E. SINGLE

25.2. 2009-076-003 du 17/03/2009 - Arrêté portant nomination du major CABANEL Jean Claude, chef du CIS de Saint Etienne du Valdonnez, au grade de major honoraire de SPV.

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié, chapitre 1^{er} – section 3 – sous section 2 – articles 51 et 52,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- CONSIDERANT l'ancienneté en tant que sapeur pompier du major CABANEL Jean Claude, atteint par la limite d'âge le 30 avril 2009,
- SUR proposition du commandant TURC Dominique, son chef de groupement,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Le major CABANEL Jean Claude, chef du centre d'incendie et de secours de Saint Etienne du Valdonnez, est nommé major honoraire, à compter du 1^{er} mai 2009.

ARTICLE 2 – Le major CABANEL Jean Claude est autorisé à porter la fourragère tricolore à titre individuel.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

La Préfète de la Lozère
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Notifié le
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E. SINGLE

25.3. 2009-077-005 du 18/03/2009 - Arrêté portant engagement du capitaine de SPV GIBELIN Gilbert, au Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère, à compter du 02 mai 2007.

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU l'engagement de Monsieur Gilbert GIBELIN au corps communal des sapeurs pompiers non professionnels de Langogne à compter du 1^{er} septembre 1971
- VU l'arrêté du préfet de la Lozère du 30 mai 1989 relevant de ses fonctions de chef de corps Monsieur Gilbert GIBELIN, capitaine de sapeurs pompiers non professionnels
- VU l'arrêté du préfet de la Lozère du 25 juillet 1989 privant Monsieur Gilbert GIBELIN, capitaine des sapeurs pompiers non professionnels du centre de secours principal de Langogne, de son grade d'officier
- VU le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 30 mars 1990 prononçant l'annulation de l'arrêté susvisé du 30 mai 1989
- VU le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 30 mars 1990 prononçant l'annulation de l'arrêté susvisé du 25 juillet 1989
- VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié, chapitre 1^{er} – section 1 – sous section 1 – articles 5 et 6,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- SUR proposition du chef de corps départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} – Monsieur GIBELIN Gilbert est engagé au Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère, à compter du 02 mai 2007, au grade de capitaine de sapeurs pompiers volontaires.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

La Préfète de la Lozère
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Notifié le
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E. SINGLE

25.4. 2009-077-012 du 18/03/2009 - Arrêté portant cessation de fonction du capitaine de SPV GIBELIN Gilbert, affecté au Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère, à compter du 03 mai 2007.

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999, modifié – chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 7 – article 43,
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- CONSIDERANT que le capitaine de sapeurs pompiers volontaires GIBELIN Gilbert est atteint par la limite d'âge,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Le capitaine de sapeurs pompiers volontaires GIBELIN Gilbert est radié de l'effectif du Corps Départemental, à compter du 03 mai 2007, l'intéressé étant admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

La Préfète de la Lozère
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Notifié le
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E. SINGLE

26. Secourisme

26.1. 2009-065-006 du 06/03/2009 - portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment son article L 212-1 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 modifiée par la circulaire 268/C du 5 octobre 1994, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU la demande présentée par le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Considérant l'ajournement du BNSSA du 20 janvier 2009 pour défaut de médecin dans le jury ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1 : Une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) se déroulera le samedi 14 mars 2009 à la piscine Atlantie de SAINT-CHELY-D'APCHER.

ARTICLE 2 : La composition du jury est fixée comme suit :

Président :

La préfète, représentée par Madame Isabelle DAVID-IGEL, inspectrice de la direction départementale de la jeunesse et des sports (D.D.J.S.)

Membres :

- Madame le Docteur Marie-Thérèse CLAVEL, médecin attaché au centre médico-sportif de Mende ;

- Mademoiselle Elsa LHOMBART, Madame Jocelyne ROUPIOZ, Monsieur Jean FABRE, André AUBERT, professeurs d'éducation physique et sportive (D.D.J.S.) ;

- Les maîtres-nageurs-sauveteurs désignés sur proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Madame Evelyne VIDAL
Monsieur Régis DELORT
Monsieur Eric GENEST
Madame Agnès GALIANA
Monsieur Arnaud ROCHE
Monsieur Joël CHASSAGNE

- Un représentant de chacun des organismes formateurs:

Messieurs Gilles MICHEL, de la fédération nationale des maîtres nageurs sauveteurs (F.N.M.N.S.) et Jean-Baptiste ROGER, de la fédération française de sauvetage et de secourisme (F.F.S.S.)

- Les représentants des organismes habilités ayant assuré la formation complémentaire aux premiers secours avec matériel :

Monsieur le lieutenant Alain COEUR, instructeur national des premiers secours

Madame le sergent-chef Christophe MOLIMARD, moniteur national des premiers secours

Monsieur Gilles TORMOS, moniteur national des premiers secours

Monsieur le sergent Arnaud CASTANIE, moniteur national des premiers secours

Monsieur l'adjudant Pierre COMBES, moniteur national des premiers secours

Monsieur Mathias DEVAUX, titulaire du certificat de compétences de formateur de PSE 1, PSE 2 et pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1

Monsieur Didier PIERRE, titulaire du certificat de compétences de formateur de PSE 1 et PSE 2 et pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1

ARTICLE 3. : Les membres du jury seront convoqués individuellement par la direction départementale de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 4. : Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins trois des membres désignés dont un médecin. Les délibérations sont secrètes. Chaque examen donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal dont l'original est conservé par le service interministériel de défense et de protection civiles et une copie transmise à la direction départementale de la jeunesse et des sports ainsi qu'aux services concernés.

ARTICLE 5. : La liste des candidats reçus sera publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6. : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la jeunesse et des sports par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres du jury.

La Préfète

Françoise DEBAISIEUX

27. Travail et emploi

27.1. Arrêté N°28 du 25 mars 2009 portant agrément d'un organisme de services aux personnes DOMI'SPORT

La préfète,

Chevalier de la légion d'honneur,

chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément simple présentée le 30 janvier 2009 par Monsieur ALMERAS Adrien, entreprise dénommée DOMI'SPORT dont le siège social est situé au 35, boulevard de Chambrun – 48100 Marvejols.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise DOMI'SPORT dont le siège est situé au 35, boulevard de Chambrun – 48100 Marvejols est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7232-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 mars 2009.

L'agrément peut être renouvelé ; cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'entreprise prend l'engagement de fournir à l'administration (DDTEFP), les informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité.

ARTICLE 3 :

L'entreprise DOMI'SPORT est agréée pour l'intervention en service prestataire.

ARTICLE 4 :

L'entreprise DOMI'SPORT est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Cours de sport classique à domicile pour un public de 18 à 60 ans

ARTICLE 5 :

L'activité de l'entreprise DOMI'SPORT s'exercera sur le canton de Marvejols

ARTICLE 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de services.

ARTICLE 8 :

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère

Fait à Mende, le 25 mars 2009

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale du
travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle

Christiane NICOLAS-SZKLAREK

27.2. Arrêté N°27 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2007 et du 2 avril 2008 portant agrément d'un organisme de services aux personnes (Jeunesse Vieillesse -VIGANOTTI Patricia)

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L .7231-1 du code du travail ;
- VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- VU l'avis du conseil général en date du 5 juillet 2007, du 3 avril 2008, du 10 mars 2009;
- VU la demande d'extension d'agrément qualité présentée le 21 novembre 2008 par Madame VIGANOTTI Patricia, entreprise individuelle dénommée Jeunesse Vieillesse (J.V) dont le siège social est situé 3 bis, rue de l'Orphelinat – 48100 Marvejols ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté du 27 juillet 2007, portant agrément de l'entreprise dénommée Jeunesse Vieillesse (J.V), dirigée par Madame VIGANOTTI Patricia, est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise J.V est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance aux personnes âgées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Cette activité recouvre :

L'accompagnement et l'aide aux personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelle (accompagnement dans les activités de loisirs et de la vie sociale, soutien des relations sociales, soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices) à domicile ou à partir du domicile.

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
 - Soutien scolaire à domicile,
 - Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
 - Garde -malade à l'exclusion des soins,
 - Aide à la mobilité de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
 - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes au domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
 - Accompagnement des enfants (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - Assistance administrative à domicile.
-
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
 - Petits travaux de jardinage
 - Prestations de petit bricolage

Les autres articles de l'arrêté susvisé, restent inchangés.

ARTICLE 2 :

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 25 mars 2009

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ,

27.3. 2009-085-008 du 26/03/2009 - Arrêté portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-017.001 du 17 janvier 2007 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

ARRETE

Article 1 :

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion, présidée par le préfet ou son représentant comprend :

Représentants des services de l'Etat

- Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant, qui en assure également le secrétariat
- Monsieur le trésorier-payeur général ou son représentant
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant

Représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Henri Blanc, conseiller général, membre titulaire
Monsieur Pierre Hugon, conseiller général, membre suppléant

- Monsieur Georges Frêche, Président du conseil régional ou son représentant,
- Madame Josseline Longépée, Maire de Quézac, membre titulaire,
Monsieur Jean-Claude Saleil, Maire du Massegros, membre suppléant,
- Monsieur Pierre Morel à l'Huissier, Maire de Fournels, membre titulaire,
Monsieur Jean Roujon, Maire de Marvejols, membre suppléant

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

- Monsieur Dominique Bizy, président du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), membre titulaire
Madame Geneviève Pagès, trésorière du MEDEF, membre suppléante
- Monsieur Thierry Julier, président de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), membre titulaire
Monsieur Bernard Mouret, CGPME, membre suppléant
- Monsieur Michel ARDON, président de la Chambre des Artisans et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) représentant l'Union Professionnelle Artisanale (UPA), membre titulaire
Madame Danièle Bourret, Secrétaire Générale de la CAPEB représentant l'UPA, membre suppléant
- Monsieur Jean-Claude Engelvin, président de la chambre syndicale des exploitants forestiers et scieurs, membre titulaire
Monsieur Jean-Louis Vidal, chambre syndicale des exploitants forestiers et scieurs, membre suppléant,
- Monsieur Philippe Gaudon, Union des fédérations et des syndicats nationaux d'employeurs du secteur social et médical, Unir et Fédérer (UNIFED), membre titulaire
Monsieur Gilles Dalle, UNIFED, membre suppléant

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés

- Monsieur Georges De Merkoulhoff, union départementale de Force Ouvrière (FO), membre titulaire
Monsieur Michel Guiral, secrétaire général de l'union départementale de FO, membre suppléant
- Monsieur Thierry Turc, union départementale de la Confédération Générale du Travail (CGT), membre titulaire
Monsieur Maurice Ambec, union départementale de la CGT, membre suppléant
- Monsieur Juste Garcia, président de l'union départementale de la Confédération Générale des Cadres (CGC), membre titulaire
Madame Béatrice Fages, secrétaire de l'union départementale de la CGC, membre suppléante
- Monsieur Jean-Pierre Allier, union départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), membre titulaire
Monsieur Patrick Charignon, union départementale de la CFDT, membre suppléant
- Madame Monique Reversat, union départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), membre titulaire
Monsieur Christophe Ducrohet, union départementale de la CFTC, membre suppléant

Représentants des chambres consulaires

- Madame Florence Pratlong, représentante de la Chambre de Commerce et d'Industrie, membre titulaire
Monsieur Claude Sudour, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie, membre suppléant
- Monsieur Jean-Louis Lyon, représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, membre titulaire
Monsieur André Bernard Sahut, représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, membre suppléant

- Madame Isabelle Recoulin, représentant de la Chambre d'Agriculture, membre titulaire
Monsieur Hubert Libourel, représentant de la Chambre d'Agriculture, membre suppléant

Personnes qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise

- Monsieur Jean-Paul Pourquier, président de la Maison départementale de l'Emploi et de la Cohésion Sociale de la Lozère, membre titulaire
- Madame la directrice de Pôle Emploi, membre titulaire
Monsieur l'adjoint à la directrice de Pôle Emploi, membre suppléant
- Monsieur Francis Courtès, président de la Mission Locale Lozère, membre titulaire
Monsieur François Magdinier, directeur de la Mission Locale Lozère, membre suppléant
- Monsieur Vincent Delaunay, directeur de Cap Emploi, membre titulaire
Monsieur Bernard Chaptal, administrateur de l'association Accompagnement, Insertion des Personnes et des Personnes Handicapées (AIPPH), association porteuse de Cap Emploi, membre suppléant
- Madame Sophie Pantel, chargée de mission à la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, membre titulaire
- Monsieur Christian Guinet, directeur de l'Association pour la Formation Professionnelle des Adules (AFPA) de Saint-Chély d'Apcher, membre titulaire
Madame Camille Coli, formatrice de l'AFPA, membre suppléante
- Madame Isabelle David- Igel, inspectrice de la direction départementale de la jeunesse et des sports, membre titulaire
- Monsieur Georges Le Bris, président du Comité de Bassin d'Emploi des Cévennes, membre titulaire
Madame Sandrine Marmeys, coordonnatrice du Comité de Bassin d'Emploi des Cévennes, membre suppléante
- Madame Claire Nobel, référente emploi de la Maison des Personnes Handicapées de la Lozère, membre titulaire
Madame Marie-Christine Davanne-Guittard, directrice de la Maison des Personnes Handicapées de la Lozère, membre suppléante
- Madame Catherine Salanson, représentant le service Entreprises de la Banque de France, membre titulaire
Monsieur Philippe Lauraire, représentant le service Entreprises de la Banque de France, membre suppléant
- Madame Marie-Line Boucharenc, présidente de Lozère Initiative, membre titulaire
Monsieur Jean-Michel Bonnefoy, membre de Lozère Initiative, membre suppléant
- Monsieur Denis Schira, membre de l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion (U.R.E.I), membre titulaire
Madame Tatiana Capuozzi, directrice de l'U.R.E.I, membre suppléante
- Madame Isabelle Meunier, directrice adjointe de l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Sanitaires et Sociaux (URIOPSS), membre titulaire
Monsieur François Gaudry, membre de l'URIOPSS, membre suppléant

Article 2 :

La formation spécialisée dans le domaine de l'emploi, présidée par le préfet ou son représentant comprend :

Représentants des services de l'Etat :

- Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant, qui en assure également le secrétariat
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Monsieur le trésorier-payeur général ou son représentant
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

- Monsieur Michel Hermabessière, membre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), membre titulaire
Monsieur Jacques Paris, membre du MEDEF, membre suppléant
- Monsieur Thierry Julier, président de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), membre titulaire
Monsieur Bernard Mouret, CGPME, membre suppléant
- Monsieur Daniel Lagrange, président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH), membre titulaire
Monsieur Claude Bergounhe, administrateur de l'UMIH, membre suppléant
- Monsieur Alain Buffière, membre de la chambre syndicale des exploitants forestiers et scieurs, membre titulaire
Monsieur Georges Meyrueix, membre de la chambre syndicale des exploitants forestiers et scieurs, membre suppléant,
- Monsieur Philippe Gaudon, représentant l'Union des fédérations et des syndicats nationaux d'employeurs du secteur social et médical, Unir et Fédérer (UNIFED), membre titulaire
Monsieur Gilles Dalle, UNIFED, membre suppléant

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés

- Monsieur Christian Bouquet, union départementale de Force Ouvrière (FO), membre titulaire
Monsieur Claude Rolland, union départementale de FO, membre suppléant
- Monsieur Thierry Turc, union départementale de la Confédération Générale du Travail (CGT), membre titulaire
Monsieur Maurice Ambec, union départementale de la CGT, membre suppléant
- Monsieur Juste Garcia, président de l'union départementale de la Confédération Générale des Cadres (CGC), membre titulaire
Madame Béatrice Fages, secrétaire de l'union départementale de la CGC, membre suppléante
- Monsieur Jean-Pierre Allier, union départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), membre titulaire
Monsieur Patrick Charignon, union départementale de la CFDT, membre suppléant
- Madame Monique Reversat, union départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), membre titulaire
Monsieur Christophe Ducrohet, union départementale de la CFTC, membre suppléant

Article 3 :

La formation spécialisée intitulée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique », présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

Représentants des services de l'Etat :

- Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant, qui en assure également le secrétariat ;
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant;
- Monsieur le trésorier-payeur général ou son représentant :

Représentants des collectivités territoriales

- Docteur Jean-Paul Bonhomme, conseiller général, membre titulaire
Monsieur Lucien Avignon, conseiller général, membre suppléant
- Monsieur Georges Frêche, Président du Conseil régional ou son représentant
- Monsieur Guy Malaval, Maire de Langogne, membre titulaire
Monsieur Daniel Velay, Maire de Florac, membre suppléant

Représentant de Pôle Emploi

- Madame la directrice de Pôle Emploi, membre titulaire
L' adjoint à la directrice de Pôle Emploi, membre suppléant

Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique

- Monsieur Denis Schira, dirigeant d'une entreprise d'insertion, représentant l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion (U.R.E.I), membre titulaire
Madame Tatiana Capuozzi, directrice de l'U.R.E.I, membre suppléante
- Monsieur François Gaudry, directeur d'une association intermédiaire, membre de l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Sanitaires et Sociaux (URIOPSS), membre titulaire
Madame Danielle Daussin-Gache, présidente d'une association intermédiaire, membre de l'URIOPSS, membre suppléante

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

- Monsieur Philippe Blondeau, membre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), membre titulaire
Monsieur Francis Peyre, membre du MEDEF, membre suppléant
- Monsieur Jean Louis Rodier, président de la fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Lozère, membre titulaire
Monsieur Noé Laurençot, Secrétaire Général de la fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Lozère, membre suppléant

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés

- Monsieur Thierry Turc, union départementale de la Confédération Générale du travail (CGT), membre titulaire
Monsieur Maurice Ambec, union départementale de la CGT, membre suppléant
- Monsieur Juste Garcia, président de l'union départementale de la Confédération Générale des Cadres (CGC), membre titulaire
Madame Béatrice Fages, secrétaire de l'union départementale de la CGC, membre suppléante

Article 4 :

Les membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont nommés pour une période de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, perd sa qualité de membre du conseil. Il est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux différents membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète de la Lozère,

Françoise Debaisieux

28. Urbanisme

28.1. 2009-077-001 du 18/03/2009 - Portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Albaret-Sainte-Marie.

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,
VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Albaret Sainte Marie en date du 19 septembre 2008 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 5 mars 2009,
CONSIDERANT que la commune, dans le cadre de ses actions de développement, envisage de constituer des réserves foncières dans le but de favoriser le développement touristique et réaliser des équipements collectifs,
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 : une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parcelles du territoire de la Commune d'Albaret Sainte Marie incluses dans les périmètres délimités par un trait coloré sur les plans annexés au présent arrêté.

Lieu dit les Couffours
Section ZD parcelle 144

Lieu dit Moulin de la Barque
Section WA parcelle 62

Lieu dit Moulin de la Garde
Section WD parcelles 32 et 39

Article 2 : la commune d'Albaret Sainte Marie est désignée comme titulaire du droit de préemption dans les zones ainsi délimitées.

Article 3 : la durée de l'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

- la publication dans deux journaux du département ;
- l'insertion au recueil des actes administratifs de la Lozère ;
- le dépôt et affichage en mairie d'Albaret Sainte Marie;
- la copie de la décision au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats, au directeur départemental des services fiscaux.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune d'Albaret Sainte Marie et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Françoise DEBAISIEUX

28.2. 2009-083-006 du 24/03/2009 - Dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU* le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-6,
VU l'arrêté préfectoral n°2008-210-013 du 28 juillet 2008 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 12 février 2009,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 5 mars 2009,
CONSIDERANT que les travaux d'accessibilité à réaliser pour mettre l'établissement en conformité (implantation d'un ascenseur) avec la réglementation sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement,
SUR proposition de la directrice des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Madame Santhiarée LE GUENANFF, domiciliée Alauze, 48150 Meyrueis, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation, pour l'aménagement d'un espace d'accueil pour cavaliers à l'étage de son bâtiment agricole existant, situé lieu dit Alauze à Meyrueis, en ce qui concerne la circulation intérieure verticale.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de l'Equipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et le maire de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Françoise DEBAISIEUX